

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Projet de Développement du Secteur des
Transports (PDST) /Volet Aérien



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Transport Sector Development Project
(TSDP)/Areal Part

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 000163 /AONO/CCAA/PDST /CIPM/SPM/2023
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE
PATROUILLE DE L'AEROPORT INTERNATIONAL
DE DOUALA EN DEUX (02) LOTS SEPARES

Pays : République du Cameroun

Nom du Projet : Projet de Développement du Secteur des Transport (PDST) - Volet Aérien

Maître d'Ouvrage : Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA)

Financement : Prêt BIRD N° 8650-CM

Août 2023

Sommaire

Avis d'appel d'offres – (AAO)

Un formulaire d'Avis d'appel d'offres est joint à ce dossier type. Ce formulaire doit être utilisé par le Maître d'Ouvrage.

Dossier type pour la passation des marchés de travaux

PARTIE 1 –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leur soumission. Elle prévoit la soumission en une enveloppe unique. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires dont la Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif, les formulaires de la Proposition technique, les formulaires de qualification, la Garantie d'offre et autres formulaires à utiliser par le Soumissionnaire pour la préparation de son offre après les avoir dûment complétés.

Section V. Pays éligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les critères d'éligibilité.

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

Cette Section contient les dispositions concernant la fraude et la corruption applicables à la procédure d'appel d'offres.

PARTIE 2 – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VII. Spécifications techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, les plans décrivant les travaux devant être réalisés et les autres informations décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'offres. Les Spécifications pour les Travaux doivent également comprendre les exigences environnementales et sociales (incluant les exigences relatives à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS) que l'Entrepreneur doit satisfaire en exécutant les Travaux.

PARTIE 3 – CLAUSES DU MARCHÉ ET FORMULAIRES DU MARCHÉ

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.**

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché et comprend la Partie A – Données du Marché, la Partie B – Clauses Particulières additionnelles et la Partie C -- Indicateurs de performance des dispositions environnementales et sociales. Cette Section complète la Section VIII, Cahier des Clauses Administratives Générales et sera préparée par le Maître d'Ouvrage.

Section X. Formulaire du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de marché**, le modèle d'**Acte d'Engagement** et autres formulaires pertinents qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Projet de Développement du Secteur des
Transports (PDST) /Volet Aérien

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Transport Sector Development Project
(TSDP)/Areal Part

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 000163_/AONO/CCAA/PDST /CIPM/SPM/2023 DU 08 Août 2023
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PATROUILLE DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE DOUALA EN DEUX (02) LOTS SEPARES

Activité N° CM-CCAA-374204-CW-RFB du PPM

1. Le Gouvernement de la République du Cameroun a reçu un financement de Banque Mondiale pour financer le Projet de Développement du Secteur des Transports, et à l'intention d'utiliser une partie de ce *prêt* pour effectuer des paiements au titre des Marchés des travaux d'aménagement de la route de patrouille de l'aéroport international de Douala: « Pour ces Marchés, l'Emprunteur effectuera les paiements en recourant à la méthode de décaissement par Paiement Direct, comme définie dans les Directives de la Banque Mondiale applicables aux Décaissements dans le cadre de Financements de Projets d'Investissement (FPI) »
2. La Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) sollicite des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir des travaux d'aménagement en deux (02) lots de la route de patrouille de l'Aéroport international de Douala pour des délais d'exécution **de huit (08) mois** chacun, sur un linéaire d'environ sept (07) Km pour le LOT N°1 et de six (06) Km pour le LOT N°2

Les exigences en matière de qualifications sont:

- (i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de **un million quatre cent mille(1 400 000) US\$, soit environ 700 000 000 XAF** et nets de ses autres engagements pour le LOT N°1 et un million (1 000 000) US\$, **soit environ 500 000 000 XAF pour le lot N°2**. Cette capacité financière doit faire l'objet d'une attestation de surface financière engageante pour la banque qui la délivre.
- (ii) Soumission de bilans certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour **les 07 (sept) dernières années (2016-2022)** démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.
- (iii) Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins **quatre millions deux cent mille (4 200 000) US\$, soit 2,1 milliards XAF environ pour le lot N°1 et trois millions quatre cent mille (3 400 000) US\$, soit 1,7 milliards XAF environ pour le lot N°2**

calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours **des 07 dernières années (2016-2022) divisé par 7.**

- (iv) Avoir participé à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant **dans : (i)-deux (02) marchés de route d'un montant minimum de deux milliards (2 000 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°1 et, (ii)- deux (02) marchés de route d'un montant minimum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°2.**

Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires (la similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité des méthodes/technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans les spécifications techniques) et exécutés au cours des **Sept (07) dernières années à compter du 1er janvier 2016** jusqu'à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel (on entend ici des travaux exécutés à 80% ou plus des travaux prévus au marché).

Justifier de la possession de matériels et équipements nécessaires, cités dans la section III critères d'évaluation et de qualification du Dossier d'Appel d'Offres disponible pour consultation au service de Passation des marchés du PDST-volet aérien.

- (v) Justifier de la possession d'un personnel jouissant de l'expérience requise, tel que décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (section III, critères d'évaluation et de qualification) *disponible pour consultation au service de passation des marchés du PDST-volet aérien.*

Une marge de préférence ne sera pas octroyée aux soumissionnaires éligibles.

3. La procédure sera conduite par Appel d'Offres national (AON) tel que défini dans les *Directives: Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID édition de janvier 2011 révisée en juillet 2014*, et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives.
4. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations auprès de l'Unité de Gestion du Projet, E-mail : *pdst.tender@ccaa.aero*, et prendre connaissance du dossier d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessous, tous les jours ouvrables entre 9 heures et 15 heures.
5. Le Dossier d'Appel d'offres en français, peut être acheté par tout Soumissionnaire intéressé en formulant une demande écrite à l'adresse ci-dessous **contre un paiement non remboursable de cinquante mille (50 000) Francs CFA, ou 75 Euros au Compte Spécial CAS- ARMP N° 335988 ouvert à cet effet par l'ARMP, dans les Agences BICEC des Chefs-lieux de Régions et dans les villes de Limbé et Dschang.**

-
6. Les offres devront être remises à l'adresse ci-dessous¹ au plus tard le **08 septembre 2023 heures (heure locale, GMT+1)**. La soumission des offres par voie électronique ne sera pas autorisée. Toute offre arrivée après l'expiration du délai limite de remise des offres sera écartée. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires et des personnes présentes à l'adresse mentionnée ci-dessous, le **08 septembre 2023 à 14 heures (heure locale, GMT+1)**.
 7. Les offres doivent être accompagnées d'une *garantie d'offre d'un montant de quarante millions (40 000 000) XAF pour le lot N°1 et trente millions (30 000 000) XAF pour le lot N°2. Cette garantie doit être délivrée par un établissement financier agréé par l'Autorité compétente.*
 8. Toutes les Offres doivent être accompagnées par une Déclaration sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement Sexuel (HS).
 9. L'adresse à laquelle, il est fait référence ci-dessus est :
Cameroon Civil Aviation Authority
A l'attention de Madame le Directeur Général, Projet de Développement du Secteur des Transports-Volet aérien, sis au 1^{er} étage de l'immeuble CCAA/CDOU, Aéroport international de Yaoundé Nsimalen.

¹ Indiquer l'adresse pour le dépôt des offres si elle est différente de l'adresse de consultation ou de retrait du document.

**Pour la Passation du marché de travaux
d'aménagement de la route de patrouille l'aéroport international de
Douala en deux (02) lots séparés**

Appel d'Offres

No/AONO/CCAA/PDST/CIPM/SPM/2023 DU

Activité N° CM-CCAA- 374204-CW-RFB du PPM

Projet : *Projet de Développement des Secteurs de Transport-Volet Aérien*

Maître de l'Ouvrage : *Directeur Général de la CCAA*

Pays : *Cameroun*

Prêt N° : *BIRD N0 8650-CM*

Émis le : *[insérer la date de mise à disposition des soumissionnaires]*

]

Table des matières

PARTIE 1 – Procédures d’appel d’offres	3
Section I. Instructions aux soumissionnaires	4
Section II. Données particulières de l’appel d’offres.....	35
Section III. Critères d’évaluation et de qualification	
Section IV. Formulaires de soumission	61
Section V. Pays éligibles.....	148
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption.....	149
PARTIE 2 – Spécifications des Travaux	152
Section VII. Spécifications techniques et plan.....	153
PARTIE 3 – Marché	259
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales.....	260
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières.....	375
Section X. Formulaires du Marché	404

PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

A.	Généralités	6
	1. Objet du Marché.....	6
	2. Origine des fonds	7
	3. Fraude et Corruption	8
	4. Candidats admis à concourir	8
	5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	11
B.	Contenu du Dossier d'Appel d'offres.....	12
	6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	12
	7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	13
	8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	14
C.	Préparation des offres.....	14
	9. Frais afférents à la soumission	14
	10. Langue de l'offre.....	14
	11. Documents constitutifs de l'offre.....	15
	12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif	16
	13. Variantes	16
	14. Prix de l'offre et rabais.....	17
	15. Monnaies de l'offre.....	18
	16. Documents constituant la proposition technique	18
	17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire.....	18
	18. Période de validité des offres	19
	19. Garantie d'offre.....	20
	20. Forme et signature de l'offre.....	22
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis	23
	21. Cachetage et marquage des offres.....	23
	22. Date et heure limite de remise des offres	23
	23. Offres hors délai	24
	24. Retrait, substitution et modification des offres	24
	25. Ouverture des plis	24
E.	Évaluation et comparaison des offres	26
	26. Confidentialité.....	26
	27. Éclaircissements concernant les Offres.....	26
	28. Divergences, réserves ou omissions.....	27
	29. Conformité des offres.....	27
	30. Non-Conformité et erreurs	28

31. Correction des erreurs arithmétiques	29
32. Conversion en une seule monnaie.....	29
33. Marge de préférence.....	29
34. Sous-traitants.....	29
35. Évaluation des Offres.....	30
36. Comparaison des Offres.....	31
37. Qualification du Soumissionnaire.....	31
38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'écarter les offres.....	32
F. Attribution du Marché	32
39. Critères d'attribution.....	32
40. Notification de l'attribution du Marché	33
41. Signature du Marché.....	33
42. Garantie de bonne exécution.....	34

Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
- 1.1 Faisant suite à l’Avis d’Appel d’Offres indiqué dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (**DPAO**), le Maître d’Ouvrage tel qu’il est indiqué dans les **DPAO** publie le présent Dossier d’Appel d’Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots distincts faisant l’objet de l’Appel d’Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :
- (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les **DPAO**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître d’Ouvrage) avec accusé de réception ;
 - (b) Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
 - (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur ; et
 - (d) Le sigle « ES » signifie environnemental et social (incluant l’Exploitation et les Abus Sexuel (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS) ;
 - (e) « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) englobe les significations suivantes :
 - L’« Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne;
 - Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique

de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

- (f) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) est défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;
- (g) « Le Personnel de l'Entrepreneur » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché ; et
- (h) « Le Personnel du Maître d'Ouvrage » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché.

Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l'EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les **DPAO**, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la "Banque"), d'un montant spécifié dans les **DPAO** en vue de financer le projet décrit dans les **DPAO**. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans

l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.

3. Fraude et Corruption

- 3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et des règles et procédures de sanctions applicables, telles qu'établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.
- 3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. Candidats admis à concourir

- 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement, tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le **DPAO** n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- (a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;
 - (b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;

- (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ;
- (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ;
- (e) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
- (f) Le Soumissionnaire qui, lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
- (g) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné dans l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.
- (h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .

4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni

un partenaire de Groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.

- 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.
- 4.5 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. . La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux **DPAO**.
- 4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) Les établissements publics du pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître d'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu' en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître d'ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.

- 4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie d'offre ou de proposition.
- 4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.9 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les **DPAO** n'en disposent autrement.
- 4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir.
- 4.11 Une entreprise, tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés, sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est relative à un cas de fraude et corruption, et (b) ait été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.
- 5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance**
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

PARTIE 2 : Spécifications des Travaux

- Section VII. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3 : Marché

- Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Formulaire du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage auront prééminence.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**7. Éclaircissements
apportés au Dossier
d'Appel d'Offres,
visite du site et
réunion
préparatoire**

- 7.1 Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Si cela est indiqué dans les **DPAO**, le Maître d'Ouvrage publiera le compte-rendu de la réunion sur le site internet identifié dans les **DPAO**. Toute modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS.

8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais afférents à la soumission

9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les

publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les **DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- (a) La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
- (b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;
- (c) la Garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
- (d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
- (e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
- (f) si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, les documents attestant que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification et que la qualification à posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.9 des IS, les documents attestant qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- (g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ;
- (h) une Déclaration sur l'Exploitation et les abus Sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement Sexuel (HS), en utilisant le formulaire inclus dans la Section IV – Formulaires de l'Offre ; et
- (i) tout autre document requis par les **DPAO**.

11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres

du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

- 11.3 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées -- ou à verser -- en relation avec son Offre.
- 11.4 Le Soumissionnaire fournira dans la Lettre de Soumission les noms de trois membres potentiels du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) et y joindra leurs curriculums vitae. La liste des membres potentiels du CPRD proposée par le Maître d'ouvrage (CCAP 50.2) et par le Soumissionnaire attributaire (dans la Lettre de Soumission) fera l'objet de la non-objection de la Banque.

12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif

- 12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant la Lettre de Soumission incluse dans la Section IV-Formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes

- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire, ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la plus avantageuse, pourront être prises en considération par le Maître d'Ouvrage.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les **DPAO** à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les **DPAO**

ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres, en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le **CCAP**, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du **CCAG**. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du **CCAG**. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des

IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots, soient soumises et ouvertes en même temps.

- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

15. Monnaies de l'offre

- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des **DPAO**.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16. Documents constituant la proposition technique

- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire

- 17.1 Conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification, si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa candidature à la pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission ; lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission.
- 17.2 Si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la Pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de

l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si : (i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant) ; (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification, ou (iii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'Ouvrage.

17.3 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les **DPAO** ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS. Une Offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO, ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS, sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie d'Offre ou une Déclaration de garantie d'offre est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la date initiale de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :

(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO** ; ou

- (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ; et
- (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie d'Offre

- 19.1 Si cela est requis dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie d'offre, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie d'offre est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.
- 19.2 La Déclaration de garantie d'offre se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaire de soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;
 - (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
 - (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAO**,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.

Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d'Ouvrage n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie d'offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaire de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie d'offre devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la

durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

- 19.4 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties d'offre des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) prescrites à l'article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie d'offre du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) requises.
- 19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie d'offre mise en œuvre :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) en application de l'article 42 des IS.
- 19.8 La garantie d'offre, ou la déclaration de garantie d'offre d'un groupement d'entreprises sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie d'offre ou la Déclaration de garantie d'offre de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

- 19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une déclaration de garantie d'offre a été exigée à la place d'une garantie d'offre et si :
- (a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien
 - (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément à l'article 42 des IS,

L'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.
- 20.3 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les **DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.4 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du

groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.

- 20.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

21.1 Le Soumissionnaire devra placer son offre dans une enveloppe unique (procédure à une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :

- (a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'Offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et
- (b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'Offre demandées ; et
- (c) si des offres variantes sont autorisées en application de l'Article 13 des IS, le cas échéant :
 - i. une enveloppe portant la mention « ORIGINAL - VARIANTE », contenant l'Offre variante ; et
 - ii. les copies demandées de l'Offre Variante dans l'enveloppe portant la mention « COPIES – VARIANTE ».

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ;
- (c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ;
- (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de

soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux **DPAO**.

22.2 Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’Appel d’Offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître d’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres conformément à l’article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 20.3 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

- (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 22 des IS.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limite de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d’expiration de la période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO**

le Maître d’Ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présents. Les procédures spécifiques à l’ouverture d’offres électroniques si de telles offres sont prévues à l’article 22.1 des IS seront détaillées dans les **DPAO**.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l’enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d’une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l’offre correspondante sera ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.
- 25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu’elle est lue à haute voix.
- 25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu’elle est lue à haute voix.
- 25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le montant de l’Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d’imputation, les variantes le cas échéant, l’existence d’une Garantie d’offre si elle est exigée ou d’une déclaration de garantie d’offre, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage juge utile de mentionner.
- 25.6 Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphées par les représentants du

Maître d’Ouvrage présents à la cérémonie d’ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**.

- 25.7 Le Maître d’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l’exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l’article 23.1 des IS).
- 25.8 Le Maître d’Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, qui comportera au minimum :
- (a) le nom du Soumissionnaire et, s’il y a retrait, remplacement de l’offre ou modification,
 - (b) le Montant de l’Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais,
 - (c) toute variante proposée, et
 - (d) l’existence ou l’absence d’une garantie d’offre lorsqu’une telle garantie est exigée.
- 25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l’évaluation des offres et à la recommandation d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du Marché n’aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l’article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des offres ou lors de la décision d’attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l’article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27. Éclaircissements concernant les Offres

- 27.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son

offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS.

27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non-acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29. Conformité des offres

29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- (a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

- (b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

30. Non-Conformité et erreurs

30.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l'élément ou composant fournis par les autres soumissionnaires ayant remis des offres conformes pour l'essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'Ouvrage fera sa propre estimation.

- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- (a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - (c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.
- 32. Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les **DPAO**.
- 33. Marge de préférence¹**
- 33.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34. Sous-traitants**
- 34.1 Le Maître d'Ouvrage n'entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage, sauf disposition contraire dans les **DPAO**.

¹ Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustraite pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcents du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

- 34.2 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux **DPAO**. Les sous-traitants proposés par le Soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur incomberait. La demande d'approbation adressée au Directeur de projet par l'Entrepreneur, concernant des Sous-traitants non désignés dans le Marché, devra aussi comprendre la déclaration du sous-traitant conformément à l'Annexe D – Déclaration de Performance sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement Sexuel (HS).
- 34.3 Les qualifications des sous-traitants ne seront pas utilisées par le Soumissionnaire pour justifier sa propre qualification à exécuter le Marché, à moins que la partie spécifique des Travaux à réaliser par un Sous-traitant n'ait été identifiée par le Maître d'Ouvrage dans les **DPAO** comme susceptible d'être réalisé par des « Sous-traitants spécialisés » ; dans un tel cas, l'expérience du Sous-traitant spécialisé sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

35. Évaluation des Offres

- 35.1 Pour évaluer les offres, le Maître de l'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode
- 35.2 Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ;
 - (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;
 - (e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ; et

- (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 36. Comparaison des Offres**
- 36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût en application de l'article 35.2 des IS.
- 37. Qualification du Soumissionnaire**
- 37.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS. La détermination ne tiendra pas compte des qualifications d'autres entreprises telles que les filiales, maison-mère, sous-traitants (autres que des sous-traitants spécialisés si cela est permis dans le Dossier d'Appel d'Offres) du Soumissionnaire, ou de toute autre entreprise distincte du Soumissionnaire.
- 37.3 Avant d'attribuer le Marché, le Maître d'Ouvrage vérifiera que le Soumissionnaire retenu (y compris chaque membre d'un GE) n'est pas disqualifié par la Banque en raison de non-conformité avec les obligations de prévention et de réponse EAS/HS. Le Maître d'Ouvrage effectuera la même vérification pour chaque sous-traitant proposé par le Soumissionnaire retenu. Si un sous-traitant proposé ne répond pas à l'exigence, le Maître d'Ouvrage exigera du Soumissionnaire qu'il propose un sous-traitant de remplacement.
- 37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.

38. Droit du Maître d'Ouvrage d'accepter et d'écartier les offres

- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

39. Critères d'attribution

- 39.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

40. Notification de l'attribution du Marché

40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans *UNDB en ligne* ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,
- (b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,
- (c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,
- (d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et
- (e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.

40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

41. Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

41.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.

42. Garantie de bonne exécution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ES figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage.

42.2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Les données particulières qui suivent, relatives à la passation des marchés de travaux, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

A. Introduction	
IS 1.1	<p>Numéro de l'Avis Appel d'Offres : N°_ /AOIO/CCAA/PDST/ /CIPM/SPM/2023 du</p> <p>Nom du Maître de l'Ouvrage : LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CCAA</p> <p>Nom de l'AO : Travaux d'aménagement de la route de patrouille de l'Aéroport international de Douala en deux (02) lots séparés, pour un linéaire total d'environ sept (07) Km pour le lot N°1 et d'environ six (06) Km pour le LOT N°2.</p> <p>Numéro d'identification de l'AO : N°/AOIO/CCAA/PDST /CIPM/SPM/2023</p> <p>Délai d'exécution des travaux : Huit (08) mois pour chacun des lots.</p>
IS 1.2(a)	<p>Le DAO peut être consulté gratuitement à la demande du candidat en présentielle au bureau de l'assistante de direction au 2^e étage de l'immeuble CCAA/CDOU, Aéroport de Yaoundé Nsimalen ou dans le site internet du maître d'ouvrage (voir lien IS7.1 ci-dessous)</p> <p><i>Le système électronique d'achat ne sera pas utilisé pour la gestion des aspects suivants du processus d'appel d'offres : Mise à disposition du DAO, dépôt des offres, ouverture des plis. Toutefois les réponses aux demandes d'éclaircissement pertinentes seront par E-mail.</i></p>
IS 2.1	<p>Nom de l'Emprunteur : REPUBLIQUE DU CAMEROUN</p> <p>Montant du financement au titre du prêt : cent quatre-vingt-douze millions (192 000 000) USD</p> <p>Nom du Projet : PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TRANSPORTS (PDST)- VOLET AERIEN</p>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : 02
IS 4.5	<p>Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante :</p> <p>http://www.worldbank.org/debarr</p>
IS 4.9	Le présent appel d'offres <i>n'est pas</i> précédé d'une préqualification.

B. Dossier d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Aux seules fins d' obtention d'éclaircissements , l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : Madame le Directeur Général de la CCAA, Projet de Développement du Secteur des Transports – Volet Aérien, sis au 1^{er} étage de l'Immeuble CDOU, Aéroport International de Yaoundé Nsimalen-Cameroun, E-mail : <u>pdst.tender@ccaa.aero</u>
IS 7.1	Le Maître de l'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet suivant : (http://www.ccaa.aero/)
IS 7.4	Une réunion préparatoire de visites de site, organisée par le Maître d'Ouvrage est prévue dans le cadre de cet appel d'offres. Elle se déroulera deux semaines au plus après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres
IS 7.6	Adresse du site internet : (http://www.ccaa.aero/)

C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'offre est en : <i>Français</i></p> <p>Toute correspondance sera échangée en <i>Français</i>. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera en <i>Français</i></p>
IS 11.1 (i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : le sous détail de prix, et la stratégie de gestion et plans de mise en œuvre des risques environnementaux et sociaux, la déclaration et le mécanisme d'intervention EAS/HS tel que défini à l'article 5.9.15.1 du CCAG et le Code de Conduite applicable au personnel, de l'entreprise à l'entrepreneur et sous-traitants. La liste des documents additionnels doit inclure ce qui suit :]</p> <p>Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)</p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable au Personnel de l'Entrepreneur (comme défini à l'Article 4.2 du CCAG), afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché. Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, y compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au Marché. L'absence du Code de Conduite entraîne l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>Stratégies de Gestion et Plans de mise en œuvre de gestion des risques ES.</p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre de gestion des risques majeurs dans les domaines environnemental et social (ES) ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plan de gestion de l'érosion et des sédiments afin de limiter la production de sédiments en contrôlant l'érosion et collecter les sédiments transportés avant le rejet des eaux dans l'environnement ; 2. Plan de gestion des déblais et matériau afin de limiter les risques de rejet excessif de sédiments dans les eaux de surface, d'instabilité (éboulement) et d'impact excessif sur l'occupation du sol ; 3. Plan de gestion des sites de carrières et zones d'exploitation des emprunts et pouzzolane afin de limiter les impacts liés au bruit et à la poussière et les risques à la sécurité du public ; 4. Plan de Gestion et de suivi de la qualité de l'eau afin limiter la pollution de l'eau de drainage issues des sites d'activités et de stockage de produits dangereux conformément à la réglementation en vigueur ; 5. Plan de Gestion des produits dangereux afin de réduire les risques de pollution chronique ou accidentelle de l'eau ou des sols par les produits ou déchets dangereux stockés sur les sites d'activité ;

6. Plan de Gestion des poussières et autres émissions atmosphériques afin de limiter la pollution de l'air à partir des sites d'activités et de respecter la réglementation en vigueur ;
7. Plan de contrôle de bruit afin de limiter le bruit sur le chantier et dans ses alentours ;
8. Plan de gestion des ressources culturelles physiques afin de permettre la protection de ressources culturelles physiques (RCP) et la gestion des découvertes fortuites au cours des travaux ;
9. Plan de gestion de défrichement afin de limiter les conséquences du défrichement sur l'environnement des travaux sur un écosystème de mangrove et de forestier ;
10. Plan de gestion des déchets afin de prévenir la pollution du milieu naturel par la production de déchets solides, les déchets dangereux et les eaux provenant des installations de chantier ;
11. Plan de gestion de trafic du chantier et des accès aux sites des travaux afin de maintenir des conditions de sécurité optimum sur les routes et sites des plates-formes aéroportuaires ;
12. Plan de conception et gestion des sites et installations de chantier afin de limiter les risques naturels pour le personnel et optimiser les conditions de travail ;
13. Plan de gestion de la santé du personnel afin d'assurer des conditions de bonne santé et de soins médicaux pour l'ensemble du personnel ;
14. Plan de gestion de démobilisation des sites afin d'assurer la restauration des sites exploités et installation de chantier en fin de chantier ;
15. Plan de gestion du recrutement de la main d'œuvre afin de prévenir les risques d'afflux de population spontanée autour des plates formes aéroportuaires pouvant entraîner à terme des risques d'insécurité ;
16. Plan de prévention et de remédiation aux violences à caractère sexiste et à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS).

NB : *Le soumissionnaire devra produire au moins 12 plans parmi lesquels :*

- *(i) le plan de gestion des sites de carrières et zones d'exploitation des emprunts et pouzzolane ,*
- *(ii) le plan de gestion des ressources culturelles physiques (RCP) et la gestion des découvertes fortuites au cours des travaux,*
- *(iii) le plan de déchets solides, les déchets dangereux et les eaux provenant des installations de chantier,*
- *(iv) le plan de gestion de la santé du personnel et de soins médicaux pour l'ensemble du personnel,*
- *(v) le plan de démobilisation des sites exploités ,*
- *(vi) le plan de prévention et de remédiation aux violences à caractère sexiste et à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS).*

Les plans ci-dessus énumérés, ne peuvent être pris en compte que s'ils sont pertinents. L'absence d'un des six plans ci-dessus, entraînent l'élimination du soumissionnaire

IS 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IS 13.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné <i>ne sont pas</i> autorisés.
IS 13.4	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous <i>ne sont pas</i> autorisées pour certains éléments des ouvrages.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront <i>fermes</i> .
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes :</p> <p>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</p> <p>(a) les prix seront entièrement libellés dans _____ [la Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage] et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et</p> <p>(b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.</p>
IS 18.1	La Période de validité de l'offre sera de 126 jours à compter de la date de remise des offres.
IS 18.3 (a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : le prix du marché exprimé en monnaie nationale sera ajusté par un facteur reflétant l'inflation au niveau national durant la période d'extension.
IS 19.1	La garantie d'offre est exigée. La garantie d'offre devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre. Le montant minimal exigé pour le lot N°1 est de quarante millions (40 000 000) XAF et de trente millions (30 000 000) XAF pour le lot N°2. Cette garantie devra être délivrée par un établissement financier agréé par l'Autorité compétente.
IS 19.9	Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article 19.9, le Maître d'Ouvrage l'exclura de toute attribution de

	marché(s) pour une période « requise dans le code des marchés publics en vigueur au Cameroun », commençant à la date à laquelle le Soumissionnaire a commis l'une des actions décrites à l'article 19.9 (a) ou (b).
IS 20.1	<p>Outre l'original de l'Offre, qui sera fourni en un (01) exemplaire original imprimé sur papier et un (01) exemplaire original sur clé USB encryptée (c'est-à-dire non modifiable). Le nombre de copies demandé est de: six (06), dont une copie sur un support informatique (clé USB ou CD-ROM) sous format éditable (Excel/Word) pour en faciliter l'exploitation pendant l'évaluation des offres.</p> <p>Dans le cas où des différences existeraient entre les données reprises sur le dossier en format informatique et l'original de l'offre, c'est l'offre originale qui prévaudra.</p>
IS 20.3	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : une attestation de procuration (ou pouvoir) du signataire de l'offre en physique ou les signatures électroniques de l'offre
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IS 22.1	<p>Aux seules fins de remise des offres l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>Madame le Directeur Général de la CCAA</i> Adresse : <i>Projet de Développement du Secteur des Transports</i> Étage/Numéro de bureau : <i>1^{er} étage de l'immeuble CDOU, bureau de l'assistante de direction, Aéroport international de Yaoundé Nsimalen.</i> Ville : <i>Yaoundé</i> Pays : <i>Cameroun</i></p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Par remise physique des offres, accompagnée d'une clé USB contenant une partition sécurisée dont le code d'accès sera communiqué à la CIPM auprès du PDST volet aérien, à l'adresse électronique : p_cipm@ccaa.aero ou numéro de téléphone (SMS ou WhatsApp) XXXXXXXXXXXXXXXXXX, lors de l'ouverture (cf. IS 25.1). Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de l'IS 21.2.</p> <p>Date :</p> <p>Heure : 13 heures (heure locale, GMT+1)</p> <p>N.B : Chaque offre sera accompagnée d'une offre originale « Témoin » pour l'ARMP.</p>
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :

	<p>Salle de réunion du PDST, sise au 1^{er} étage de l'Immeuble CCAA/CDOU, Aéroport international de Yaoundé Nsimalen.</p> <p>Date :</p> <p>Heure : 14 heures (heure locale, GMT+1)</p> <p><i>[La date et l'heure doivent être la même que celles indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres, sous réserve d'amendement en application de l'IS 22.]</i></p>
IS 25.6	La Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par le Président de la CIPM, conformément à la réglementation en vigueur en République du Cameroun.
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : le Franc CFA (XAF)</p> <p>La source du taux de change à employer est : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>La date de référence est, <i>pas plus tôt que 28 jours avant la date limite de remise des offres (à préciser le jour de publication de l'avis)</i></p> <p><u>La(es) monnaie(s) de l'Offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option A telle que précisée ci-après :</u></p> <p>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</p> <p>Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1.</p> <p>Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article.</p>
IS 33.1	Une marge de préférence ne sera pas accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	<i>Sans objet</i>

IS 34.2	<p>Option 2 lorsque l'Appel d'offres n'a pas été précédé de Pré-qualification :</p> <p>Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de <i>20 % du montant total du Marché ou du volume des Travaux.</i></p> <p>Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l' (les) activité(s) ou éléments de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience. Les sous-traitants doivent posséder les qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer.</p> <p>Le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.</p>
IS 34.3	<i>Sans objet</i>
F. Attribution du Marché	
IS 42.1 et 42.2	<i>Non applicable</i>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section inclut les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaire de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US\$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.

1. Marge de préférence

Non applicable

2. Évaluation (IS 35)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra : (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.

2.2 Marchés pour lots multiples (IS 35.4)

Si conformément à l'article 1.1 des IS, les offres sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) pour l'essentiel et évaluée(s) au coût le moins élevé pour le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les

combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification conformément à cette Section III.

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l'ensemble des lots combinés pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra procéder selon les étapes ci-après :

- (a) Evaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes pour l'essentiel et les coûts évalués correspondants ;
- (b) Pour chacun des lots, classer les offres conformes pour l'essentiel en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- (c) Appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
- (d) Déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour le Maître d'Ouvrage.

Critères de qualification pour lots multiples

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, le Maître d'Ouvrage sélectionnera l'option identifiée ci-après :

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

(a) Qualification pour un marché :

- (i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

(b) Qualification pour lots multiples :

- (i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, etc. différents) :

- Avoir réalisé au moins : (i)- **deux (02) marchés de route d'un montant minimum de deux milliards (2 000 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°1 et,**

(ii)- deux (02) marchés de route d'un montant minimum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°2.

(ii)- le matériel et le personnel requis pour chaque lot, sont distincts.

2.3 Variantes au délai d'exécution :

Non applicable

2.4 Acquisitions durables

Non applicable

2.5 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux)

Non Applicable

2.6 Autres critères

Non applicable

3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères d'admissibilité », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation et Performance Financières », « 4. Expérience », « 3.5 Personnel », « 3.6 Matériel » et dans les formulaires de soumission

3.1 Sous-traitants spécialisés

Non applicable

Objet	1. Critères d'admissibilité					
	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre	Un membre		
1.1 Nationalité	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.3 Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.4 Entreprise publique du pays de l'Emprunteur	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes
1.5 Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission

Objet	2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					Documentation Requisite
	Spécification de conformité					
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque Membre	Un membre		
2.1 Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des sept (07) dernières années depuis le 1 ^{er} janvier de l'année 2016 .	Doit satisfaire au critère ² .	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ¹ .	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition en application de l'article 4.7 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)

¹ Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.3 Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.4 Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire ² depuis le 1^{er} janvier de l'année 2016	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2

² Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requite
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.5 Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental et social	Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l'objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale et sociale (incluant l'exploitation et les abus sexuels (EAS)), au cours des sept (07) dernières années ³ , depuis le 1^{er} janvier de l'année 2016 jusqu'à la date de remise des offres.	Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Formulaire ANT-3 Déclaration de performance ES
2.6 Disqualification par la Banque pour EAS et/ou HS	Au moment de l'attribution du marché, le Soumissionnaire ne doit pas être sujet à une disqualification par la Banque pour non-observance des obligations EAS/HS.	Doit satisfaire au critère (y compris chaque sous-traitant proposé par le Soumissionnaire)	N/A	Doit satisfaire au critère (y compris chaque sous-traitant proposé par le Soumissionnaire)	N/A	Lettre de Soumission Formulaire ANT-4

³ Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
	Si le Soumissionnaire a été sujet à une disqualification par la Banque pour non-observance des obligations contractuelles en matière d'EAS/HS, le Soumissionnaire devra soit : (i) fournir l'évidence d'un arbitrage sur la disqualification, prononcé en sa faveur ; ou (ii) démontrer qu'il a la capacité et l'engagement à observer les obligations contractuelles en matière d'EAS/HS; ou (iii) fournir l'évidence qu'il a déjà démontré une telle capacité et un tel engagement à l'occasion d'un autre marché de travaux financé par la Banque.					

3. Situation et Performance Financières						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires au démarrage de l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de un millions quatre cent mille(1 400 000) US\$, soit environ 700 000 000 XAF et nets de ses autres engagements pour le Lot N°1 et un million (1 000 000) US\$, soit environ 500 000 000 XAF pour le lot N°2. Cette capacité financière doit faire l'objet d'une attestation de surface financière engageante pour la banque qui la délivre.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	

3. Situation et Performance Financières						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<p>lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;</p> <p>(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les 07 dernières années (1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date de remise des offres, démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins quatre millions deux cent mille (4 200 000) US\$, soit 2,1 milliards XAF environ pour le lot N°1 et trois millions quatre cent mille (3 700 000) US\$, soit 1,7 milliards XAF environ pour le lot N°2 calculé de la</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à quarante pour cent (40 %) de la spécification	Doit satisfaire à soixante pour cent (60 %) de la spécification	Formulaire FIN – 3.2

3. Situation et Performance Financières						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des <i>sept (07) dernières années</i> divisé par 7.					

NB : Pour la capacité financière et le chiffre d'affaires, le taux de change appliqué est de 500 francs CFA pour 01 Dollar.

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 (a) Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des sept (07) dernières années à partir du 1er janvier de l'année 2016 jusqu'à la date de remise des offres	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 4.1

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requisite
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.2. (a) Expérience spécifique de construction et de gestion de contrat	a) Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ⁴ , d'ensemblier, ou de sous-traitant ⁵ d'un nombre minimal de marchés similaires ⁶ stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁷ exécutés au cours des sept (07) dernières années à compter du 1er janvier 2016 jusqu'à la date de remise des offres : (i)- deux (02) marchés de route d'un montant minimum de	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ⁸	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après <i>indiquer les activités et les exigences minimales correspondantes qui doivent</i>	Formulaire EXP 4.2 a)

⁴ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁵ Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

⁶ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans la Section VII, Spécifications des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de petits montants (inférieurs à la valeur indiquée dans la colonne « critère ») pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée.

⁷ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

⁸ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requisite
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	<p>deux milliards (2 000 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°1 et;</p> <p>(ii)- deux (02) marchés de route d'un montant d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) FCFA HTVA chacun pour le lot N°2.</p> <p>En plus des première et dernière pages des marchés cités, joindre les extraits des DQE y afférents aux fins d'évaluation.</p> <p>Le marché présenté au titre de ce critère doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-dessus. la mise en œuvre doit obéir aux spécifications techniques du DAO</p>				<i>être satisfaites par au moins un Membre sinon indiquer « Sans Objet »]</i>	
4.2 (b) Expérience Spécifique	<p>Pour le marché référencé ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant⁹ pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1er janvier de l'année 2016 jusqu'à la date de remise des</p>	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire aux spécifications	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2 (b)

⁹ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

4. Expérience						
Objet	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
	offres, une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel dans les activités-clés suivantes ¹⁰ : <i>La réalisation des ouvrages d'assainissement et des corps de chaussée.</i>					
4.2 (c) Expérience Spécifique de gestion des aspects ES	Pour les contrats [substantiellement achevés et en cours de mise en œuvre] en tant qu'entrepreneur principal, membre d'un groupement, or sous-traitant entre le 1er janvier de l'année 2016 et la date limite de soumission des demandes, expérience dans la gestion des risques et des impacts ES incluant le cas échéant l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité au cours des sept (7) dernières années ¹¹ .	Doit satisfaire aux critères	Doivent satisfaire aux critères	N/A	N/A	Formulaire EXP – 4.2 (c)

¹⁰ Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera+ le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

¹¹ Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.

5 Représentant et Personnel-Clé de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans les Spécifications, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf. Paragraphe 5.9.1 du CCAP).

Personnel-Clé pour chacun des lots

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE DE L'AEROPORT DE DOUALA

No.	Position/spécialité	Formation académique pertinente	Expérience minimale pertinente
1	<i>Directeur des Travaux</i>	<i>Ingénieur de Génie Civil, BAC+ 5 ans ou plus</i>	<i>Au moins 10 ans dans les travaux routiers</i>
2	<i>Conducteur des travaux</i>	<i>Ingénieur de Génie Civil, BAC+ 3 ou plus</i>	<i>Au moins 08 ans dans les travaux routiers</i>
3	<i>Géotechnicien responsable du laboratoire de chantier</i>	<i>Ingénieur de Génie Civil, BAC+ 3 ou plus, ou en discipline connexe à la géotechnique</i>	<i>Au moins 08 ans dans les travaux routiers</i>
4	<i>Topographe</i>	<i>Ingénieur Topographe, BAC+ 3 ou plus en Topographie</i>	<i>Au moins 05 ans dans les travaux routiers</i>
5	<i>Responsable Hygiène, Sécurité Environnement et Social</i>	<i>BAC+ 4 ans ou plus dans un domaine en relation avec l'Hygiène et la sécurité, l'environnement</i>	<i>Au moins 05 ans dans les Bâtiments et Travaux Publics (BTP)</i>
6	<i>Ingénieur qualité</i>	<i>Ingénieur de Génie Civil, BAC+ 5 ou plus avec spécialisation en qualité</i>	<i>Au moins 05 ans dans les travaux routiers</i>

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

Le soumissionnaire devra justifier que le personnel proposé ci-dessus maîtrise chacun, le Français ou Anglais pour permettre une bonne communication entre les divers intervenants.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les experts clé devront obligatoirement être titulaires du **diplôme dans le domaine de compétence et les CV signés par les concernés. Les copies authentifiées desdits diplômes devront être jointes. En outre, les diplômes délivrés en d'autres langues doivent être traduits en Français par un(e) Traducteur(trice) certifié.**

Les ingénieurs de génie civil, exerçant au Cameroun, doivent justifier d'une inscription en cours de validité à l'Ordre National des Ingénieur de Génie Civil du Cameroun (ONIGC).

6 Matériel pour chacun des lots

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose en propriété du matériel clé suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis	Localisation et état du matériel
A	Engins et Véhicules de chantier		
1	Compacteurs vibrants (V3 au moins), âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
2	Compacteurs à pneu (>10 T) âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
3	Niveleuses (>140Cv) âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
4	Pelles Chargeurs (>140Cv) âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
5	Fondoir (> 10 m ³) âge ≤ 15 ans	01	
6	Répandeuse (> 6m ³) âge ≤ 15 ans	01	
7	Camion-citerne (> 10 m ³) âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
8	Camions bennes (CU≥10t) âge ≤ 15 ans	06 dont trois (03) au moins en propriété	

9	Porte char, âge ≤ 15 ans	01	
10	Semi-remorque plateau, âge ≤ 15 ans	01	
11	Engin de levage (> 20 t), âge ≤ 15 ans	01	
12	Camion toupie, âge ≤ 15 ans	01	
13	Bulldozer D7, âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
14	Véhicules de liaison (Pick-up) âge ≤ 05 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
15	Pelle excavatrice, âge ≤ 15 ans	02 dont un (01) au moins en propriété	
16	Balai mécanique, âge ≤ 15 ans	01	
17	Gravillonneur, âge ≤ 15 ans	01	
B	Matériels de laboratoire		
1	Presse CBR,	01	
2	Moule CBR,	01	
3	Moules Proctor normal,	01	
4	Moule Proctor modifié,	01	
5	Etuve (30° à 200°),	01	
6	Balance électronique,	01	
7	Densitomètre à membrane et accessoire,	01	
8	Presse à béton	01	
9	Pénétrromètre dynamique lourd	01	
10	(cône d'Abraham, ES, balance)	01	
11	Eprouvettes pour prélèvement de béton	10	
12	Jeux de tamis pour analyse granulométrique	01	
C	Matériel de mesure		
1	Matériel topographique (station total)	02	
2	Niveaux laser	03	
3	Ensemble d'accessoires topographiques	01	
4	Equipements de laboratoire pour analyse in situ d'eau et mesures de l'air et du bruit	01	

D	Matériels de chantier		
1	Bétonnière 400 litres au moins	02 dont un (01) au moins en propriété	
2	Vibreux et aiguille vibrante	02 dont un (01) au moins en propriété	
3	Motopompe	02 dont un (01) au moins en propriété	
4	Compacteurs manuels	02 dont un (01) au moins en propriété	
5	Groupe électrogène (> 100 KVA)	02 dont un (01) au moins en propriété	
6	Compresseur	01	

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaire de soumission.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaire de soumission.

N.B. : Un soumissionnaire doit posséder en propre au moins 80% du matériel minimum figurant sur la liste ci-dessus et nécessaire à la bonne exécution des travaux. Aussi pour des contraintes des délais, seuls les matériels en propriété et disponibles sur place au Cameroun seront pris en compte dans l'évaluation des offres

Les matériels en location et/ou disponibles hors du Cameroun ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des offres.

- **La possession du matériel par le soumissionnaire :** Le soumissionnaire devra produire les pièces justifiant de la propriété du matériel (photocopies certifiées des pièces suivantes : carte grise ou document équivalent, Marque, type et numéros de série devront être donnés pour vérifier l'âge du matériel). La certification doit être faite exclusivement par les services du Ministère des Transports. **La vérification de la disponibilité physique sera faite avant la proposition d'attribution.**
- Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit obligatoirement joindre les pièces justificatives des moyens matériels telles que décrites ci-dessus. Un matériel présenté *ne sera pris en considération* que s'il est **justifié** et si l'**âge** de celui-ci selon le cas, est **inférieur ou égal au maximum** figurant dans le tableau ci-dessus.
- Devra figurer dans ce tableau, uniquement le matériel que le soumissionnaire s'engage à mettre à disposition du projet, et non l'ensemble du matériel en sa possession.

L'entrepreneur sera réputé disposer du matériel si l'évaluation de son matériel montre qu'il peut mobiliser au moins 80% du matériel ci-dessus listé, chaque matériel étant compté à l'unité.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de Soumission	63
Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre	66
Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à la révision des prix	68
Formulaire de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif	70
Formulaire de la Proposition technique	104
Organisation des Travaux sur Chantier.....	105
Méthode de Réalisation.....	106
Calendrier de Mobilisation.....	107
Calendrier d'Exécution	108
Matériel - Formulaire MAT	109
Personnel Clé	110
Modèle PER-2.....	113
Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre ES	115
Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)	116
Formulaire pour la Qualification des Soumissionnaires	121
Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	122
Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous- traitants spécialisés.....	123
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	124
Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ES	127
Formulaire ANT – 4 : Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS).....	129
Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières	131
Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	133
Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières	134
Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours	135
Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction	136
Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier	137
Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés	139
Formulaire EXP - 4.2(c) Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES.....	141
Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)	142
Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)	144
Modèle de Déclaration de garantie d'offre	145

Lettre de Soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres.

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, les soussignés attestons que :

- (a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres et n'avons pas de réserve, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;
- (b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie d'offre ou de proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (d) **Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et/ou Harcèlement Sexuel (HS) :** *[sélectionner l'option appropriée parmi les alinéas (i) à (v) ci-dessous et supprimer les autres].*

Nous [dans le cas d'un GE, insérer : « y compris tous membres du GE »], et l'un de nos sous-traitants :

- (i) *[n'avons pas fait l'objet d'une disqualification de la part de la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]*
- (ii) *[sommes passibles d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS.]*
- (iii) *[avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS. Une sentence arbitrale sur l'affaire de disqualification a été rendue en notre faveur.]*
- (iv) *[avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Par la suite, nous avons fourni et démontré que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.]*

- (v) [avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations d'EAS/HS pour une période de deux (2) ans. Nous avons joint des documents démontrant que nous avons une capacité et un engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière de prévention et d'intervention en matière d'EAS/HS.]
- (e) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;
- (f) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

- (g) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
 - (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;
- (h) notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 22.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- (i) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché *[et une garantie de performance environnementale et sociale; omettre si non applicable]* conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- (j) conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- (k) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (l) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »]* ;

- (m) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- (n) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- (o) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée de moindre coût ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- (p) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption ;
- (q) **Membres potentiels du CPRD:** Nous proposons les trois membres ci-après en tant que membres potentiels du CPRD dont les CV sont joints :

Nom	Adresse
1.	
2.	
3.	

. **Nom du Soumissionnaire :** * [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne signataire de l'offre : ** [insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que : [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du _____ **jour de** [Insérer la date de signature]

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Annexe(s) :

Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

A utiliser seulement avec l'Option A Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec un pourcentage en monnaies étrangères.

(Clause 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____
[insérer l'intitulé de la section de Travaux]¹⁾

Nom des monnaies	A Montant	B Taux de change	C Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO				
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale ²				
Total			(Montant de l'offre)	100

Signature du Soumissionnaire

¹ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître d'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

² Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 a) des IS).

A utiliser seulement avec l'Option B : Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans d'autres monnaies. (Article 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____
*[insérer l'intitulé de la section de Travaux]*³

Nom des monnaies	Montants de l'offre
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	
Autre monnaie 1	
Autre monnaie 2	
Autre monnaie 3	
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale ⁴	

Signature du Soumissionnaire

³ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître d'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

⁴ Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 (a) des IS).

Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à la révision des prix

(Article 10.4 du CCAG)

[Le Soumissionnaire utilisera les tableaux A, B et C ci-après afin (a) d'indiquer les sources proposées et les valeurs de base des indices à utiliser pour la révision des prix, et (b) formuler la proposition de coefficients de pondération pour les parties de paiement en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) respectivement. Dans le cas de travaux complexes ou importants, il peut être nécessaire de prévoir un jeu de formules de révision différentes pour les catégories distinctes de travaux.]

Tableau A : Monnaie nationale

Code de l'indice *	Description/ Identification*	Publication d'origine de l'indice*	Valeur de base au [mois]*	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
	Partie fixe				A: ___*
					B: ___*
					C: ___*
					D: ___*
					E: ___*
Total					1.00

[* à insérer par le Maître de l'Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l'intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]

Tableau B : Monnaie étrangère

Indiquer la monnaie : [Si le Soumissionnaire est autorisé de demander le paiement en monnaie étrangère, ce tableau doit être utilisé. Si le Soumissionnaire désire recevoir plus d'une monnaie étrangère (à concurrence de trois au maximum) il complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.]

Code de l'indice	Description/identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au [mois] ⁽⁵⁾	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
	Partie fixe				A : ___*
					B: ___*
					C: ___*
					D: ___*
					E: ___*
Total					1.00

[* à insérer par le Maître de l'Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l'intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]

Signature du Soumissionnaire

⁵ Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux soumissionnaires.

Formulaire de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.

8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec la description détaillée ci-dessous
 - 9.1 À la fin de chaque mois et au plus tard le cinquième jour du mois succédant le mois des travaux, les constatations contradictoires concernant les travaux exécutés ou les circonstances de leur exécution sont faites. Même en cas de silence de l'entrepreneur pour la demande des constatations ouvrant droit à acompte, le Maître d'œuvre est tenu de respecter les délais fixés. Ces constatations donnent lieu à un attachement dressé sur le champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.
 - 9.2 Sur la base de cet attachement l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre, avant le sixième jour de chaque mois, un projet de décompte, accompagné de calculs justificatifs et des attachements, établissant le montant total arrêté à la fin de la période retenue, des sommes auxquelles il peut prétendre.

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements

Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant

Tableau des sommes à valoir - le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en autres monnaies.

Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Bordereau des prix

**AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PATROUILLE DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE DOUALA EN DEUX (02) LOTS SEPARES**

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	A. ACTIVITES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX		
000	SERIE 000 : ETUDES DIVERSES ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS EISA, PGES/PHSS		
001	<p>Etude d'exécution et dossier de recollement</p> <p>Ce prix rémunère au Forfait (FT) les frais pour la réalisation des d'exécution conformément au CCTP et les plans de recollement en fin des travaux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitation des emprises ; -Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; -Les études géotechniques, hydrologiques/hydrauliques, des structures chaussés et ouvrages arts/hydrauliques ; - Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. <p>Ce prix sera payé au prorata de l'avancement des études ainsi qu'il suit : quatre-vingt pourcent (80%) du montant global à la validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du PAQ, des plannings généraux et détaillés, - des études d'exécution de la Route et Ouvrage Hydraulique Secondaire (topographie, hydrologie/hydraulique, géotechnique, structure chaussée, fondation et structure ouvrage hydraulique secondaire, assainissement routier, ... etc) <p>Vingt pourcent (20%) après validation des dossiers de recollement.</p> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions.</p> <p>Le Forfait à :</p>	ft	
002	Elaboration et mise en œuvre de l'EISA	Prov	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>Ce prix rémunère forfaitairement l'élaboration et la mise en œuvre des recommandations relative à l'étude d'Evaluation d'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire des travaux. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration de l'étude d'évaluation d'Impact sur la sécurité Aéroportuaire (avant phase construction) - Organisation des ateliers de validation avec la participation des intervenants/opérateurs de la plateforme aéroportuaire (CCAA, ADC, ASECNA, Services de sécurité, Compagnie Aérienne...etc) - Mise en œuvre de recommandations consignées dans les études d'Evaluation d'Impact sur la Sécurité aéroportuaire <p>Mode de paiement:</p> <p>30% Validation de l'Etude avant phase de démarrage des travaux</p> <p>70% Mise en œuvre de mesures recommandées par l'EISA (paiement ou remboursement effectué en fonction du cout spécifique de chaque mesure mise en œuvre)</p>		18 000 000
003	<p>Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité.</p> <p>N.B : les montants des sous prix ventilés ci-dessous couvriront toute la durée des travaux y compris les périodes éventuelles d'extension des travaux. A cet effet, pour chacune des dépenses à effectuer, l'entrepreneur soumettra au maître d'œuvre un mémoire de dépenses pour validation et les dépenses y afférentes seront remboursées au réel par le client, dans la limite du montant contractuel, sur présentation des originaux des pièces justificatives. Le soumissionnaire doit prendre connaissance des dispositions 9.1 à 9.8 du CCAG.</p>		
003. a	<p>Préparation des documents de sauvegarde.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (ft) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les actions inhérentes à la préparation et la mise à jour du Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGES-E), du Plan Hygiène Santé et Sécurité (PHSS), du Plan de Protection Environnementale et Social (PPES) de tous les sites à exploiter, du Plan de Restauration des Sites (PRS), et l'ensemble des procédures ESHS y associées. 	ft	
003. b	<p>Mesures liées à la gestion des déchets.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (ft) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les opérations d'acquisition des bacs à ordures, de tri, de collecte, de stockage, de transport, de traitement, de recyclage 	ft	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>et/ou d'élimination de tout type de déchets par une filiales agréé par l'administration compétente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement d'une aire de stockage des produits dangereux et autres substances polluantes y compris des ouvrages associés (déshuileurs, bassin de décantation le cas échéant) ; - toutes autres mesures conformes aux spécifications détaillées dans le Plan de Gestion des déchets du CCES. <p>Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maitre d'œuvre.</p>		
003. c	<p>Mesures liées à la gestion de la santé du personnel.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (ft) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de moyens médicaux destinés à répondre aux besoins d'urgence du personnel de l'Entrepreneur et du personnel de l'ensemble des entreprises sous-traitant ; - la détection des risques de transmissions infectieuses par visite médicale à l'embauche de tout le personnel et la recherche en particulier de maladies respiratoires, de paludisme, de MST-IST, d'addictions à l'alcool ou à la drogue, avant la signature des contrats de travail ; - la signature d'une convention médicale avec une formation sanitaire de la zone d'exécution des travaux en vue de la prise en charge médicale de tout le personnel conformément aux lois et règlement en vigueur, spécifiquement les accidents de travail, les maladies professionnelles et des maladies courantes survenu du fait des travaux ; - l'acquisition et la mise à disposition dans les différents bases et ateliers de chantier, des trousse de secours et/ou des boites à pharmacie ; - l'acquisition de tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement en eau de boisson du personnel du chantier ; - le contrôle strict aux normes de potabilités de la qualité de l'eau distribuée aux employés ; - toutes autres mesures conformes aux spécifications détaillées dans le plan hygiène, santé et sécurité du CCES. <p>Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maitre d'œuvre.</p>	ft	
003. d	<p>Mesures liées à la formation du personnel.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (ft) :</p>	ft	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - toutes les actions inhérentes à la formation, la sensibilisation du personnel de l'entreprise et de ses sous-traitants sur tous les aspects relevant de la gestion environnementale, sociale, hygiène, santé et sécurité ; - toutes autres mesures conformes aux spécifications détaillées dans le plan de formation et de sensibilisation du CCES. <p>Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maître d'œuvre.</p>		
003. e	<p>Mesures liées au sauvegarde archéologique.</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <p>Toutes les opérations de sauvetage des vestiges archéologiques, en cas de découvertes telles que prescrit toutes autres mesures conformes aux spécifications détaillées dans le plan de gestion des ressources culturelles physiques du CCES</p>	Prov	
003. f	<p>Mesures liées à la sécurité et la protection du personnel.</p> <p>Ce prix rémunère au forfait (ft):</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition et dotation du personnel des équipements de protection individuelle (tenues de travail, gangs, casques, chaussures de sécurité, etc.) adaptées au poste de travail ; - la préparation et la mise en œuvre du plan de signalisation temporaire du chantier ; - toutes autres actions relevant du plan hygiène santé et sécurité de l'entreprise. <p>Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maître d'œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'immatriculation du personnel permanent et temporaire à la Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS) et le paiement de leur cotisation sociales. Les quittances de paiement seront insérées dans le rapport mensuel de l'entreprise comme preuves justificatives 	ft	
003. g	<p>Mesures liées à l'hygiène des installations.</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition des produits de nettoyage, la désinfection et l'entretien des locaux ; - l'évacuation des ordures ménagères au quotidien ; - l'entretien des réseaux d'égouts ; - l'épandage d'eau ou abat-poussier sur les voies d'accès. 	ft	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maître d'œuvre.		
003. h	<p>COVID-19</p> <p>Sous réserve de l'évolution de la pandémie, ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la mise en place des mesures d'hygiène : <ul style="list-style-type: none"> o l'acquisition des seaux robinets et l'aménagement des points lave-main au niveau de toutes les installations de chantier, les bureaux et bases de chantier ; o Acquisition des gels hydro alcooliques ainsi que de savons antiseptiques pour le lavage des mains ; o l'acquisition des thermo flashes pour le contrôle régulier de la prise de température du personnel à l'embauche ; - pour la mise en place des mesures de distanciation sociale : <ul style="list-style-type: none"> o l'acquisition et la distribution aux employés des masques ; - pour la sensibilisation de la pandémie du COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> o la reprographie et l'affichage à divers endroits du chantier, des messages de sensibilisation sur la pandémie du Coronavirus (symptômes de la maladie, mesures préventives de l'OMS à respecter, numéros de téléphones d'urgences à utiliser en cas de suspicion des cas de maladie, etc.) - toutes autres mesures additionnelles en rapport avec la pandémie. <p>Le règlement sera effectué sur la base des pièces justificatives fournis par l'entreprise et approuvées par le maître d'œuvre.</p>	Prov	PM
100	SERIE 100 : INSTALLATION DE CHANTIER Y COMPRIS AMENEE ET REPLIS DU MATERIEL		
101	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère au forfait tous les frais relatifs aux installations de chantier nécessaires à la réalisation de l'aménagement, à la mise en place et au fonctionnement du laboratoire de chantier, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'amenée, de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ; • L'aménagement des terrains pour la construction des bureaux de l'entreprise, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, • L'aménagement/construction de la base vie, des aires de stockage et des plates-formes de travail, • L'aménagement et équipement d'un laboratoire de chantier, 		

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • Les mobiliers et équipements mis à la disposition de l'Administration et du Maître d'œuvre indispensables au suivi des travaux (, mobilier de bureau, climatisation ,.. etc), seront la propriété du Maître d'Ouvrage à la fin des travaux. •Le parc véhicules mis à la disposition du Personnel de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux. Ce matériel restera la propriété de l'Entrepreneur à la réception définitive des travaux. •La préparation des surfaces et la mise à disposition des laboratoires, clôtures, ateliers... •La fourniture et les frais d'installation et de fonctionnement du laboratoire, •Les frais d'aménagement, de fonctionnement et d'entretien des installations et de plates-formes de chantier (arrosage, renforcement, ...), • L'aménagement et l'entretien des locaux de l'entreprise et de la mission de contrôle (bureau, laboratoire, magasin, entrepôt, aires de stockage). <ul style="list-style-type: none"> - Bureaux pour le Maître d'œuvre d'une superficie de 20 m² environ climatisée et équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 tables de bureau ; - 6 chaises ; - 1 meuble de rangement ; - Salle de réunion de 20 personnes d'une superficie de 40 m² environ comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - 1 table de réunion pour 20 personnes ; - Des étagères ; - Des panneaux permettant l'affichage des plans ; - 20 chaises ; - La salle doit être climatisée. 1 bloc sanitaire adapté aux effectifs du chantier en tenant compte du genre. <p>Ces locaux seront sécurisés (serrures, antivols etc...) et alimentés en eaux et électricité.</p> <p><i>Le Cocontractant est tenu de trouver les locaux à proximité du domaine aéroportuaire pour ses installations.....</i></p> <ul style="list-style-type: none"> •La fourniture en eau, électricité, et moyens de communication, téléphone, fax et internet, •Le gardiennage de jour et de nuit, •La remise en état des sites (installations générales de chantier, carrières, emprunts, aires de dépôts, ...) •L'installation et l'entretien de la centrale à béton si besoin, 		

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> •L'aménagement des accès au chantier et toutes les sujétions liées au balisage du chantier et des zones circulées, •L'aménagement et l'entretien des déviations provisoires, •La mise en place, l'exploitation, la surveillance et le remplacement, s'il y a lieu, des dispositifs de signalisation temporaire des travaux (panneaux, panonceaux, fanions, barrages, dispositifs coniques, piquets, balises d'alignement, feux, guirlandes, barrières, piquets mobiles, feux tricolores pour circulation alternée, clôtures, etc.), conformes aux Arrêtés du 10 juillet 1974 et du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire, •La clôture de chantier •Toutes les sujétions imposées par le Maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour assurer la sécurité des usagers, •Toutes les sujétions nécessaires pour maintenir l'accès des riverains. •Le nettoyage et l'entretien des voies de chantier et publiques empruntées pour les besoins des travaux, •Le repliement à la réception provisoire de la totalité des installations de chantier, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise, ○ le repliement de tout le personnel et le matériel amenés, ○ la remise en état initial des lieux qui ont pu être occupés par l'Entreprise, ou qui ont pu être détériorés à l'occasion de l'exécution du chantier. <p>Ce poste sera payé forfaitairement en trois fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 % après l'amenée du matériel et la construction et réception des installations de chantier ; • 40% au prorata par fraction mensuelle sur la totalité du délai contractuel sans possibilité de dépasser le montant du prix ; • 20 % après démontage ou désinstallation des postes, repli du matériel et remise en état des sites. <p>Le forfait à :</p>	ft	
102	<p>DEPLACEMENT RESEAUX</p> <p><u>PROVISION</u></p> <p>Ce prix rémunère au forfait, le déplacement des réseaux d'eau et d'électricité situés dans l'emprise des travaux, conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend :</p>	Prov	50 000 000

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires avant réalisation des travaux • La réalisation des travaux de déplacement des réseaux, y compris raccordements aux réseaux en service • La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le Maître d'Œuvre • La démolition des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages, le chargement et l'évacuation des produits de démolition, la remise en état des lieux après démolition • La création éventuelle des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages nécessaires suivant le projet d'exécution visé par le concessionnaire • La fourniture et pose éventuelle de supports pour ligne déplacée ou éclairage public • La fourniture et pose éventuelle du réseau concerné • La rémunération éventuelle d'un représentant de chaque société concessionnaire concerné pendant la durée des travaux • Les tranchées de reconnaissance, réalisées à la main, pour découverte des réseaux existants • D'une manière générale, tous les outils ou accessoires nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement décrits au présent bordereau • Et toutes sujétions <p>Ce prix s'applique aux différents travaux y compris terrassements, fourniture et pose de pièces spéciales telles que tés, coudes, vannes, poteaux, chaussettes, supports, fourreaux, etc., essais, mise en service, toutes sujétions comprises.</p>		
200	SERIE 200 : TRAVAUX PRELIMINAIRES		
201	<p>Nettoyage et dégagement des emprises</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m²), calculé en projection horizontale, le nettoyage du terrain par débroussaillage, y compris en zone marécageuse.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichage des herbes, l'arrachage d'arbres de diamètre inférieur 60 cm, mesuré à un mètre au-dessus du sol, d'arbustes et de haies ; • l'enlèvement des matériaux, des objets abandonnés et autres détritiques de toutes sortes ; 	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à :</p>		
202	<p>Abattage d'arbres y compris dessouchage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché à l'UNITE (U), l'abattage des arbres isolés.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>la coupe de tout arbre de diamètre $D \geq 60$ cm;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des racines et souches, • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:.....</p>	u	
203	<p>Elagage d'arbres</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), l'élagage des arbres isolés ne pouvant être abattus.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe des branchages; • le découpage et l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à:</p>	u	
204	Décapage terre végétale (épaisseur minimale : 20 cm)	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²) la réalisation du Décapage des terres végétales (déblais terre végétale).</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le décapage des terres végétales sur une épaisseur minimale de 20 cm. • l'enlèvement des racines et souches éventuelles ; • l'évacuation de tous les produits végétaux, de la terre végétale en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre et ce, quelle que soit la distance de transport; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à :</p>		
205	<p>Démolitions</p> <p>Les prix 205 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, la démolition ou la dépose des ouvrages ou équipements (à définir) existant dans l'emprise des travaux en infrastructure et en superstructure dans l'emprise des travaux à réaliser.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La démolition ou la dépose proprement dite ; -L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions ou de dépose en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ; -Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions. • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Il s'applique au mètre cube, mesuré contradictoirement, suivant les catégories suivantes :</p>		
205.1	<p>Ouvrages en maçonnerie ou béton ordinaire</p> <p>Le mètre cube à :</p>	m3	
205.2	<p>Ouvrages béton armé</p> <p>Le mètre cube à :</p>	m3	
300	SERIE 300 : TERRASSEMENTS GENERAUX		
301	Déblai en pleine masse mis en dépôt		

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux ; • Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement ; • le décaissement des terres à évacuer suivant les cotes projets approuvées par le Maître d'œuvre ; • le réglage de la plateforme suivant les devers des profils en travers courant; • le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre ; • le réglage sur le lieu de dépôt ; • le respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions <p>Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et après exécution.</p> <p>NB : Le prix appliqué prend en compte la plus-value de transport.</p> <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
302	<p>Purges</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les purges.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la délimitation contradictoire des zones de purges et l'ensemble des essais nécessaires à la justification d'une nécessité de purges ; • l'extraction des matériaux de mauvaise tenue (CBR<5, teneur en eau nature très élevée ω (%)>50%) ou pollués ; • le chargement, le transport de matériaux de mauvaise tenue, quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre et approuvé par approuvé; • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies dans les spécifications techniques, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en 	m3	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>couches de 30 cm maximum;</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; <p>• et toutes autres sujétions.</p> <p><i>NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m3 par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais. Il prend aussi en compte la plus-value de transport.</i></p> <p>Le Mètre Cube à:</p>		
303	<p>Remblai provenant d'emprunt</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt pour la plate-forme.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport <ul style="list-style-type: none"> • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; <ul style="list-style-type: none"> • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p><i>NB : Le prix appliqué prend en compte la plus-value de transport.</i></p> <p>Le mètre cube à :</p>	m3	
304	<p>Remblai provenant des déblais (Déblais mis en remblai)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant des déblais sur la plate-forme.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux, leur stockage provisoire ou reprise sur stocks éventuels; 	m3	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à :</p>		
400	SERIE 400 : VOIRIE		
401.1	<p>Mise en forme de plate-forme</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2) de route traitée, sur une largeur roulable $\geq 6m$, l'exécution de la mise en forme dans les sections non revêtues comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Cette tâche ne comprend ni le curage, ni la remise en forme des fossés.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la chaussée ; • l'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée, • la scarification de la chaussée ; • l'arrosage et le compactage de la chaussée, • le réglage et compactage de la surface circulaire, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à:</p>	m2	
401.2	<p>Couche de fondation en pouzzolane épaisseur 20 cm.</p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la réalisation de la couche de forme et/ou la couche de fondation en pouzzolane ou scorie volcanique conformément aux Spécifications Techniques et aux profils en travers types. Les couches de forme et/ou de fondation des accotements sont incluses dans ce prix.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux de géotechnique et de topographie • La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en Laboratoires, ouverture et entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation. 	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'expropriation éventuels, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction • L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte • L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et des fractions granulométriques • Leur stockage et la reprise sur stocks éventuels ; • L'ensemble des sujétions pour effectuer la planche d'essais • La fourniture des matériaux bruts à pied d'Œuvre y compris leur chargement, transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage • La fabrication du mélange, • Le transport de la grave au lieu de mise en Œuvre • Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux • Le compactage à la densité requise conformément aux ST • La finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis • Toutes sujétions de mise en Œuvre de faibles quantités ou en faible largeur • Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis • Toutes sujétions de séchage, adjonction de dopes, etc... • l'ensemble des opérations de contrôle interne dans le cadre du PAQ. • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Ce prix s'applique au mètre cube de matériaux naturels sectionnés mis en Œuvre quelle que soit la distance de transport.</p> <p>Le Mètre Carré à:</p>		
401.3	<p>Couche de base en grave concassé 0/31,5 ep. 15 cm</p> <p>Ces prix rémunèrent au mètre carré (m2) la fourniture et la mise en Œuvre des matériaux en grave concassée pour couche de base de 15 cm selon les prescriptions du cahier des Spécifications Techniques.</p> <p>Ils comprennent :</p>	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en Laboratoires, ouverture et entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation. • Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction • L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte • L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et des fractions granulométriques • Leur stockage et la reprise sur stocks éventuels ; • La fourniture des matériaux bruts à pied d'œuvre y compris leur chargement, transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage • La fabrication du mélange, • Le transport de la grave au lieu de mise en Œuvre • Le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux • Le compactage à la densité requise conformément au ST • La finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques • Toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur • Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis • Tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur et qui sont définis au ST • Toutes sujétions de séchage, adjonction de dopes, etc... <p>Les volumes à prendre en compte résulteront de l'application du profil théorique sur la longueur effectivement recouverte.</p> <p>Le Mètre Carré à :</p>		
402.1	<p>Bordure en béton armé de 20x50 cm</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché (confer travaux de béton armé détaillés dans la section VII.B spécifications des travaux de réhabilitation de la clôture de sûreté), au mètre linéaire (ml),</p>	ml	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>l'exécution des longrines en béton armé de 20x50 cm, suivant les plans du dossier d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, • l'implantation et le piquetage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage, • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques, • la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre linéaire à :</p>		
403.1	<p>Imprégnation et sablage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement en enduit ou en pavé autobloquants</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le balisage réglementaire; • la préparation des surfaces à imprégner ; • la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; • le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ; • la mise en œuvre ; • le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation; • toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface; • et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à :</p>	m2	
403.2	<p>Revêtement en enduit bicouche</p> <p>Ces prix rémunèrent au mètre carré (m²) la fourniture et la mise en Œuvre de l'enduit bicouche sur chaussée et accotement tel que défini par les ST. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, y compris frais de prospection et d'études en Laboratoires, ouverture et 	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction • L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte • L'extraction des matériaux, le concassage et le criblage dans le respect notamment de la forme et des fractions granulométriques • Leur stockage et la reprise sur stocks éventuels ; • le nettoyage soigné de la surface à traiter, par balayage ou lavage (si besoin par utilisation de pompes à haute pression) • La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris leur chargement, transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage • Les travaux de répandage du bitume et des agrégats pour chaque couche. • Le cylindrage de chaque couche. • Le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt dans les lieux agréés par le Maître d'Œuvre. • La finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques • Toutes sujétions de mise en œuvre : surlargeurs, chanfreins, faibles quantités ou en faible largeur, etc.... • Toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis • Tous les frais d'étude de contrôle et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur • et toutes autres sujétions <p>Ils s'appliquent, toutes sujétions comprises, au mètre carré mis en place Le mètre carré à :</p>		
403.3	<p>Revêtement en béton légèrement armé ép. 7cm</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2), l'exécution des revêtements de chaussée en béton légèrement armé d'une épaisseur de 7 cm conformément aux plans.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production du béton suivant le dosage ; • la fourniture et façonnage des aciers ; • le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance ; • la mise en œuvre y compris les pertes éventuelles; • toutes sujétions liées au respect de la circulation et des 	m2	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions</p> <p>Le mètre carré à :</p>		
403.4	<p>Revêtement en pavé autobloquants (ép. 13cm)</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de sable de 0,05 m d'épaisseur pour servir de lit de pose pour les pavés autobloquant au mètre carré (m2)</p> <p>Il comprend également la fourniture, la sélection et la mise en œuvre du sable ainsi que le réglage et le surfacage et toutes sujétions.</p> <p>Les prix de ce poste comprennent notamment : - la fourniture à pied d'œuvre (atelier de préfabrication) des matériaux nécessaires à la fabrication ; - la confection des bétons ; - la fabrication des pavés autobloquants de forme et dimensions spécifiées ; - la conservation, le conditionnement, le marquage, le stockage sur le lieu de fabrication ; - la mise à disposition de camions pour le transport du lieu de préfabrication au lieu de pose quel que soit la distance ; - la mise à disposition des ouvriers pour le chargement des éléments produits à l'atelier de préfabrication et le déchargement ainsi que le rangement convenable de ces éléments sur le chantier, la pose des pavés ; - toutes les autres prestations décrites aux présentes spécifications techniques pour l'exécution du marché.</p> <p>Le mètre carré :</p>	m2	
500	SERIE 500 : ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
501	Drains principaux et secondaires		
501.2	<p>Canal en béton armé dosé à 350 Kg/m3</p> <p>Les prix 501.2 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des canaux en béton armé dosé à 350 kg/m³ en terrain de toute nature, suivant les plans du dossier d'exécution et les sections définies en dessous.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fournitures des matériaux et leur transport sur toutes distances ; • les terrassements correspondants y compris l'apport et la mise en Œuvre des matériaux ainsi que les réglages et les fouilles en terrain de toute nature exceptée rocheuse ; • le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement et le réglage des terres en excès et des gravats issus des fouilles ; 		

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et la fourniture du béton conforme aux prescriptions des ST ; • le coffrage ; • le ferrailage ; • la mise en œuvre du béton dans les conditions définies par les ST ; • l'exécution des joints ; • le remblaiement, le damage ou compactage ainsi que la remise en état des abords et toutes sujétions ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Toutes autres sujétions <p>Il s'applique au mètre linéaire de canal réalisé et les quantités à prendre en compte seront celles qui résultent des projets d'exécution approuvés.</p>		
501.2.1	Section de 30x20 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.2	Section de 30x30 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.3	Section de 40x30 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.4	Section de 40x40 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.5	Section de 40x50 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.6	Section de 50x50 Le mètre linéaire à:	MI	
501.2.7	Section de 50x60 Le mètre linéaire à:	MI	
502	OUVRAGES de Franchissement		

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	<p>Les prix 502 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des corps de dalots, et à l'unité (u), celle des têtes de dalots en béton armé (préfabriqués ou coulés en place), approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous travaux de topographie ; • tous les déblais, y compris sur largeurs, nécessaires à sa réalisation et l'évacuation des matériaux excédentaires ou non réutilisables en remblai ; • le remblaiement au pourtour de l'ouvrage avec des matériaux sélectionnés, éventuellement d'apport, par tranches successives d'épaisseur inférieure à 20 cm et leur compactage à 95% de l'OPM • le réglage et le compactage du fond de forme ; • le béton de propreté ; • en cas de pose d'éléments préfabriqués, tous dispositifs soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et assurant la continuité de l'étanchéité de l'ouvrage ; • la fourniture, le transport et la mise en Œuvre des matériaux pour un béton dosé à 350 kg de ciment ; • les coffrages et les armatures ; • les enduits intérieurs si besoin ; • le réglage des pentes ; • et toutes sujétions. <p>Ils s'appliquent au mètre linéaire (arrondi au décimètre supérieur) de section courante de dalot, et à l'unité(u) par ouvrage de tête effectivement réalisés conformément aux plans approuvés, mesuré sur site.</p>		
	Dalots en B.A		
	Corps du dalot		
502.2	<p>Corps de dalot simple de 70x70 cm</p> <p>Un dalot de section hydraulique de 70x70 cm (dimension intérieure) avec une épaisseur de 15 cm, soit une section externe de 100x100 cm.</p> <p>Le mètre linéaire à :</p>	MI	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
502.3	<p>Corps de dalot simple de 200x100 cm</p> <p>les dimensions suivantes ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur de 25 cm ;Longueur de l'ouvrage : 8 m ; - Section hydraulique : 200x100 cm ; <p>Ferraillage en HA12 pour armatures principales et HA8 pour les filants, espacement 15 cm.</p> <p>- Le mètre linéaire à :</p>	ml	
502.4	<p>Corps de dalot double de 200x150 cm</p> <p>Les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur de 30 cm ; - Longueur de l'ouvrage : 8 m ; - Section hydraulique : 200x100 cm ; <p>Ferraillage en HA12 pour armatures principales et HA8 pour les filants, espacement 15 cm.</p> <p>Le mètre linéaire à :</p>	MI	
	Ouvrages de tête pour dalot		
502.5	<p>Tête de dalot simple de 70x70 cm</p> <p>Les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur des murs en ailes : identique à celle du dalot ; - Longueur du mur en aile : 2 m ; <p>Inclinaison du mur : 45°.</p> <p>L'unité à :</p>	U	
502.6	<p>Tête de dalot simple de 200x100 cm</p> <p>Les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur des murs en ailes : identique à celle du dalot ; - Longueur du mur en aile : 2 m ; <p>Inclinaison du mur : 45°.</p> <p>L'unité à :</p>	U	
502.7	<p>Tête de dalot double de 200x150 cm</p> <p>Les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur des murs en ailes : identique à celle du dalot ; - Longueur du mur en aile : 2 m ; 	u	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	Inclinaison du mur : 45°. L'unité à :		
503	<u>Dallettes de couverture</u> Ce prix rémunère la fourniture et la pose de dalles en béton armé pour couverture de caniveaux ou ponts. Il comprend : - La mise en œuvre du ferrailage ; - Le coffrage - La mise en œuvre d'un béton B25 Il s'applique au mètre linéaire de dalles construites pour des caniveaux à sections intérieures (largeurs x hauteurs)		
503.1	<u>Dallettes d'accès aux riveains pour caniveau de largeur 50 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire à :.....	MI	
503.2	<u>Dallettes d'accès aux riveains pour caniveau de largeur 60 (ép. 15cm)</u> Le mètre linéaire à :.....	MI	
	SERIE 600 : OUVRAGES DIVERS		
601	Les descentes d'eaux pluviales en béton (vers les drains) Ce prix rémunère à l'unité (u) la réalisation de descentes d'eau pluviales bétonnées. Ils rémunèrent tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le C.C.T.P. et comprend notamment : •Les fouilles éventuelles, •La préparation du terrain et l'implantation, •La préparation, le réglage de l'assise et toutes les sujétions, •La fourniture, le transport sur site et la mise en œuvre des matériaux pour béton B30 dosé au minimum à 350 kg/m3 de ciment, •La fourniture, le façonnage et la mise en œuvre des armatures de béton armé conformément au CCTP et aux plans validés par le Maître d'Œuvre, •Les coffrages, •La fabrication de l'entonnement de tête et du dispositif aval de l'ouvrage, •Toutes les opérations de réglage soigné et sujétions.	u	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	L'unité à:		
602	<p>Perrés maçonnés sur talus (ép.20cm)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2), l'exécution des perrés sur talus en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment d'épaisseur 20 cm, en protection des talus érodables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, ... etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; • la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointoiment, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à:</p>	m2	
603	<p>Bétons</p> <p>Les prix 602 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton;</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le ferrailage et le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
603.1	<p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m3</p> <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
603.2	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour ouvrages divers	m3	

Prix	Désignation et Prix Unitaires HTVA en lettres	Unité	PU HTVA en chiffres
	Le Mètre Cube à:		

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PATROUILLE DE L'AEROPORT DE DOUALA

LOT N°1					
N°	DESIGNATION DES POSTES	U	QTITE	PU	PT
Prix					
0	Etudes diverses et mise en œuvre des recommandations EISA, PGES				
0.1	Etude d'exécution et dossier de recollement	Ft	1	-	-
0.2	Elaboration et mise en œuvre de l'EISA	Prov	1	10 000 000	10 000 000
0.3	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité.			-	-
003 a	Préparation des documents de sauvegarde.	Ft	1	900 000	900 000
003 b	Mesures liées à la gestion des déchets.	Ft	1	4 500 000	4 500 000
003 c	Mesures liées à la gestion de la santé du personnel.	Ft	1	4 500 000	4 500 000
003 d	Mesures liées à la formation du personnel.	Ft	1	1 350 000	1 350 000
003 e	Mesures liées au sauvegarde archéologique.	Prov	0	900 000	900 000
003 f	Mesures liées à la sécurité du personnel.	Ft	1	2 250 000	2 250 000
003 g	Mesures liées à l'hygiène des installations.	Ft	1	1 350 000	1 350 000
003 h	Mesures liées à la prévention contre la propagation de la pandémie du COVID-19	Prov	PM	4 500 000	4 500 000
	Sous total série 000			-	-
100	Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel				
101	Installations de chantier	Ft	1	-	-
102	Déplacement réseaux	Prov	1	-	-
	Total travaux série 100			-	-
	Sous total A. activités communes			-	-
200	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
201	Nettoyage et dégagement des emprises	m2	61715	-	-
202	Abattage d'arbres y compris dessouchage	U	41	-	-

203	Elagage d'arbres	U	136	-	-
204	Décapage terre végétale (épaisseur minimale : 20 cm)	m2	34274	-	-
205.1	Ouvrages en maçonnerie ou béton ordinaire	m3	199	-	-
	Total travaux 200 : Travaux préliminaires			-	-
300	TERRASSEMENTS GENERAUX				
301	Déblais en pleine masse mis en dépôt	m ³	21553	-	-
302	Purges	m ³	2727	-	-
303	Remblai provenant d'emprunt	m ³	4239	-	-
	Total travaux 300 : Terrassements généraux			-	-
400	VOIRIE				
401	Couches de chaussée et trottoirs				
401.1	Mise en forme de la plate-forme	m2	42130	-	-
401.2	Couche de fondation en pouzzolane (épaisseur 20 cm)	m2	42130	-	-
401.3	Couche de base en grave concassée 0/31,5 ép. 15 cm	m2	42130	-	-
402	Bordures		0	-	-
402.1	Longrine en béton armé de 20x50 cm	Ml	3892	-	-
403	Revêtement chaussée et trottoirs		0	-	-
403.1	Imprégnation et sablage	m ²	26533	-	-
403.2	Revêtement en enduit bicouche	m ²	26533	-	-
403.3	Revêtement en béton légèrement armé (ép. 7 cm)	m ²	213	-	-
403.4	Revêtement en pavé autobloquants (ép.13 cm)	m ²	13962	-	-
	Total travaux 400 : voirie			-	-
500	ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
501	Drains principaux et secondaires				
501.2	Canal en béton armé dosé à 350 Kg/m3				

501.2.1	Section de 30x20	MI	142	-	-
501.2.2	Section de 30x30	MI	1125	-	-
501.2.3	Section de 40x30	MI	1130	-	-
501.2.4	Section de 40x40	MI	1584	-	-
501.2.5	Section de 40x50	MI	1286	-	-
501.2.6	Section de 50x50	MI	1626	-	-
501.2.7	Section de 50x60	MI	2256	-	-
502	Ouvrages de franchissement			-	-
	Dalot en B.A			-	-
	Corps du dalot			-	-
502.2	Corps du dalot simple de 70x70 cm (de section hydraulique 70x70 cm de dimension intérieure, 15 cm d'épaisseur. Soit une section extérieure de 100x100 cm)	MI	21	-	-
502.3	Corps du dalot simple de 200x100 cm	MI	6	-	-
502.4	Corps du dalot double de 200x150 cm	MI	9	-	-
	Ouvrages de tête pour dalot		0	-	-
502.5	Tête de dalot simple de 70x70 cm	U	4	-	-
502.6	Tête de dalot simple de 200x100 cm	U	1	-	-
502.7	Tête de dalot simple de 200x150 cm	U	2	-	-
503	Dallettes de couverture			-	-
503.1	<u>Dallettes d'accès aux riverains pour caniveau de largeur 50 (ép. 15cm)</u>	MI	69	-	-
503.2	<u>Dallettes d'accès aux riverains pour caniveau de largeur 60 (ép. 15cm)</u>	MI	14	-	-
503	Ouvrages particuliers			-	-
	Total travaux 500 : Assainissement Eaux pluviales			-	-
600	OUVRAGES DIVERS				

601	Les descentes d'eaux pluviales en béton (vers les drains)	U	35	-	-
602	Perrés maçonnés (ep : 20 cm)	m ²	1234	-	-
603	Bétons			-	-
603.1	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	176	-	-
603.2	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour ouvrages divers	m ³	50	-	-
	Total travaux 600 : ouvrages divers			-	-
	Sous Total Travaux d'aménagement de la route de patrouille			-	-
	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX HT			-	-
	MONTANT TVA			-	-
	MONTANT AIR			-	-
	MONTANT TTC			-	-
	MONTANT NET A PERCEVOIR			-	-

LOT N°2					
N° Prix	Désignation des postes	U	QTITE	PU	PT
0	Etudes diverses et mise en œuvre des recommandations EISA, PGES				
0.1	Etude d'exécution et dossier de recollement	Ft	1	-	-
0.2	Elaboration et mise en œuvre de l'EISA	Prov	1	8 000 000	8 000 000
0.3	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité.			-	-
003 a	Préparation des documents de sauvegarde.	Ft	1	600 000	600 000
003 b	Mesures liées à la gestion des déchets.	Ft	1	3 000 000	3 000 000
003 c	Mesures liées à la gestion de la santé du personnel.	Ft	1	3 000 000	3 000 000
003 d	Mesures liées à la formation du personnel.	Ft	1	900 000	900 000
003 e	Mesures liées au sauvegarde archéologique.	Prov	1	600 000	600 000
003 f	Mesures liées à la sécurité du personnel.	Ft	1	1 500 000	1 500 000
003 g	Mesures liées à l'hygiène des installations.	Ft	1	900 000	900 000
003 h	Mesures liées à la prévention contre la propagation de la pandémie du COVID-19	Prov	PM	3 000 000	3 000 000
	Sous total série 000			-	-
100	Installation de chantier y compris amenée et repli du matériel				
101	Installations de chantier	Ft	1	-	-
102	Déplacement réseaux	Prov	1	-	-
	Total travaux série 100			-	-
	Sous total A. activités communes			-	-
200	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
201	Nettoyage et dégagement des emprises	m2	51 445	-	-

202	Abattage d'arbres y compris dessouchage	U	34	-	-
203	Elagage d'arbres	U	114	-	-
204	Décapage terre végétale (épaisseur minimale : 20 cm)	m2	28 571	-	-
205.1	Ouvrages en maçonnerie ou béton ordinaire	m3	165	-	-
	Total travaux 200 : Travaux préliminaires			-	-
300	TERRASSEMENTS GENERAUX				
301	Déblais en pleine masse mis en dépôt	m ³	17 967	-	-
302	Purges	m ³	2 273	-	-
303	Remblai provenant d'emprunt	m ³	3 533	-	-
	Total travaux 300 : Terrassements généraux			-	-
400	VOIRIE				
401	Couches de chaussée et trottoirs				
401.1	Mise en forme de la plate-forme	m2	35 120	-	-
401.2	Couche de fondation en pouzzolane (épaisseur 20 cm)	m2	35 120	-	-
401.3	Couche de base en grave concassée 0/31,5 ép. 15 cm	m2	35 120	-	-
402	Bordures		-	-	-
402.1	Longrine en béton armé de 20x50 cm	MI	3 245	-	-
403	Revêtement chaussée et trottoirs		-	-	-
403.1	Imprégnation et sablage	m ²	22 117	-	-
403.2	Revêtement en enduit bicouche	m ²	22 117	-	-
403.3	Revêtement en béton légèrement armé (ép. 7 cm)	m ²	177	-	-
403.4	Revêtement en pavé autobloquants (ép.13 cm)	m ²	11 638	-	-
	Total travaux 400 : voirie			-	-
500	ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES				
501	Drains principaux et secondaires				

501.2	Canal en béton armé dosé à 350 Kg/m3				
501.2.1	Section de 30x20	MI	118	-	-
501.2.2	Section de 30x30	MI	938	-	-
501.2.3	Section de 40x30	MI	942	-	-
501.2.4	Section de 40x40	MI	1 320	-	-
501.2.5	Section de 40x50	MI	1 072	-	-
501.2.6	Section de 50x50	MI	1 355	-	-
501.2.7	Section de 50x60	MI	1 881	-	-
502	Ouvrages de franchissement			-	-
	Dalot en B.A			-	-
	Corps du dalot			-	-
502.2	Corps du dalot simple de 70x70 cm (de section hydraulique 70x70 cm de dimension intérieure, 15 cm d'épaisseur. Soit une section extérieure de 100x100 cm)	MI	18	-	-
502.3	Corps du dalot simple de 200x100 cm	MI	6	-	-
502.4	Corps du dalot double de 200x150 cm	MI	7	-	-
	Ouvrages de tête pour dalot		-	-	-
502.5	Tête de dalot simple de 70x70 cm	U	4	-	-
502.6	Tête de dalot simple de 200x100 cm	U	2	-	-
502.7	Tête de dalot simple de 200x150 cm	U	2	-	-
503	Dallettes de couverture			-	-
503.1	<u>Dallettes d'accès aux riverains pour caniveau de largeur 50 (ép. 15cm)</u>	MI	69	-	-
503.2	<u>Dallettes d'accès aux riverains pour caniveau de largeur 60 (ép. 15cm)</u>	MI	12	-	-
503	Ouvrages particuliers			-	-

	Total travaux 500 : Assainissement Eaux pluviales			-	-
600	OUVRAGES DIVERS				
601	Les descentes d'eaux pluviales en béton (vers les drains)	U	30	-	-
602	Perrés maçonnés (ep : 20 cm)	m ²	1 028	-	-
603	Bétons		-	-	-
603.1	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m ³	146	-	-
603.2	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour ouvrages divers	m ³	41	-	-
	Total travaux 600 : ouvrages divers			-	-
	Sous total B: Travaux d'aménagement de la route de patrouille				
	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX HT				
	MONTANT TVA				
	MONTANT AIR				
	MONTANT TTC				
	MONTANT NET A PERCEVOIR				

Formulaires de la Proposition technique

Proposition technique

Le Maître d’Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

- *Organisation des Travaux sur Chantier*
- *Méthode de Réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Personnel Clé Proposé*
- *Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES*
- *Code de Conduite du Personnel de l’Entrepreneur (ES)*
- *Autres*

Organisation des Travaux sur Chantier

Méthode de Réalisation

Calendrier de Mobilisation

[insérer le Calendrier de Mobilisation]

Conformément à l'Article 5.10 du CCAP, l'Entrepreneur ne devra commencer la mobilisation sur le Chantier avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES du Personnel de l'Entrepreneur qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché.

Calendrier d'Exécution

[insérer le Calendrier d'Exécution]

Le Calendrier d'Exécution doit inclure les jalons ci-après :

- *Non-objection sur les Plans de Gestion de la Stratégie de Mise en Œuvre de Gestion des Risques ES (SGPM), qui constituent collectivement le PGES-E, conformément à l'Article 5.10 du CCAP.*
- *Constitution du CPRD*

Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télocopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Personnel Clé

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

Personnel - Clé

1.	Intitulé du poste : Représentant de l'Entrepreneur	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
2.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
3.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	

	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
4.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serai dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
5.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serait dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>

6.	Intitulé du poste : Expert Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel <i>[Lorsque les risques EAS d'un projet sont estimés substantiels ou élevés, le Personnel clé devra inclure un expert avec une expérience adéquate pour prévenir les cas d'exploitation, abus et Harcèlement sexuels]</i>	
	Nom du Candidat :	
	Période de recrutement :	<i>[insérer l'entière période (dates de commencement et de fin) pendant laquelle cette position serait pourvue]</i>
	Durée de recrutement :	<i>[Insérer le nombre de jours/semaines/mois qui ont été prévus pour ce poste]</i>
	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (e.g. attacher un graphique Gantt de haut niveau)]</i>
...	...	

Modèle PER-2

Curriculum Vitae et déclaration du Personnel

Nom du Soumissionnaire

Poste [#1] : [intitulé du poste selon Formulaire PER-1]
--

Information sur le Personnel	Nom	Date de naissance
	Adresse :	Courriel :
	Qualifications professionnelles	
	Formation académique	
	Connaissance linguistique : [langue et niveau oral, lecture et écriture]	
Détails	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (directeur / responsable du personnel)
	Fax	
	Intitulé du poste	Années passées chez l'employeur actuel

Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.

Projet	Rôle	Durée d'engagement	Expérience pertinente
<i>[identifier le projet]</i>	<i>[Rôle et responsabilités sur le projet]</i>	<i>[durée sur le projet]</i>	<i>[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]</i>

Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	Détails
Disponibilité pour la durée du Marché :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le personnel clé est disponible pour ce marché]</i>
Durée :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le personnel clé est disponible]</i>

Je reconnais que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

- a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- b) entraîner ma disqualification de l'Offre ;
- c) entraîner ma congédiation du marché.

Nom du Personnel –Clé : *[insérer le nom]* _____

Signature : _____

Date : *[jour/mois/année]* _____

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date : *[jour/mois/année]* _____

Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre ES

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de gestion et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental et social (ES) tels que demandés à la Clause 11.1 (h) des DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.

Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : modifier le texte en italiques dans les points numérotés ci-dessous, afin de désigner les documents adéquats]

Note pour le Maître d'Ouvrage:

Les exigences minimum suivantes ne doivent pas être modifiées. Le Maître d'Ouvrage peut ajouter des exigences pour tenir compte de problèmes identifiés, informés par une évaluation environnementale et sociale.

Les types de problèmes identifiés peuvent inclure des risques associés à des facteurs comme: les flux de main d'œuvre, les maladies transmissibles, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), etc..

Supprimer le présent encadré avant de finaliser les documents d'appel d'offres.

Note pour le Soumissionnaire:

Le contenu minimum du Code de Conduite tel que préparé par le Maître d'Ouvrage ne devra pas être modifié substantiellement. Cependant, le Soumissionnaire peut ajouter des exigences si nécessaires, y compris pour prendre en compte des problèmes/risques spécifiques au Marché.

Le Soumissionnaire devra apposer ses initiales et soumettre le formulaire de Code de Conduite faisant partie de son Offre.

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes *[insérer le nom de l'Entrepreneur]*. Nous avons signé un marché avec *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* pour *[insérer la description des travaux]*. Ces travaux seront exécutés à *[insérer le site ou autres lieux où les travaux seront exécutés]*. Notre marché exige que mettions en œuvre des mesures pour prévenir les risques environnementaux et sociaux liés à ces travaux, y compris les risques d'exploitation, abus et harcèlement sexuels.

Ce Code de Conduite fait partie de nos mesures pour tenir compte des risques environnementaux et sociaux liés aux travaux. Cela s'applique à tout notre personnel, ouvriers et autres employés sur le site des travaux ou autres lieux où les travaux sont exécutés. Cela s'applique également au personnel de chacun de nos sous-traitants et tout autre personnel nous accompagnant dans l'exécution de travaux. Il est fait référence à toutes ces personnes comme étant « **Le Personnel de l'Entrepreneur** » et qui sont soumises à ce Code de Conduite.

Ce Code de Conduite identifie le comportement que nous exigeons du Personnel de l'Entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tous problèmes ou préoccupations sans craindre de représailles.

CONDUITE EXIGEE

Le Personnel de l'Entrepreneur doit:

1. s'acquitter de ses tâches d'une manière compétente et diligente;
2. se conformer au Code de Conduite et à toutes les lois applicables, aux règlements et autres exigences y compris les exigences pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel de l'Entrepreneur et toutes autres personnes ;
3. maintenir un environnement de travail sécurisé incluant de:
 - a. s'assurer que les lieux de travail, machines, équipement et processus de fabrication soient sécurisés et sans risques pour la santé;
 - b. porter les équipements de protection du personnel requis;
 - c. appliquer les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - d. suivre les procédures applicables de sécurité dans les opérations.
4. signaler les situations de travail qu'il/elle ne croit pas sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail qui, selon lui/elle, présente raisonnablement un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé;
5. traiter les autres personnes avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants;
6. ne pas se livrer à des activités de Harcèlement Sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques à connotation sexuelle à l'égard du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage;
7. ne pas se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle, signifiant le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne;
8. ne pas se livrer à des Abus Sexuels, ce qui signifie l'intrusion physique ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives;
9. ne pas se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant;
10. suivre des cours de formation pertinents qui seront dispensés concernant les aspects environnementaux et sociaux du Marché, y compris sur les questions d'hygiène et de sécurité, et l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);
11. signaler de manière formelle les violations de ce Code de conduite; et
12. ne pas prendre de mesures de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître d'Ouvrage, ou qui utilise le

mécanisme de grief pour le personnel de l'Entrepreneur ou le mécanisme de recours en grief du projet.

FAIRE PART DE PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Contacter [*entrer le nom de l'expert social de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence sexiste, ou si cette personne n'est pas requise en vertu du Marché, une autre personne désignée par l'Entrepreneur pour traiter ces questions*] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone à [] ou en personne à []; ou
2. Appeler [] la hotline de l'Entrepreneur (*le cas échéant*) et laisser un message.

L'identité de la personne restera confidentielle, à moins que le signalement d'allégations ne soit prescrit par la législation du pays. Des plaintes ou des allégations anonymes peuvent également être soumises et seront examinées de toute façon. Nous prenons au sérieux tous les rapports d'inconduite possible et nous enquêtons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références de prestataires de services susceptibles d'aider la personne qui a vécu l'incident allégué, le cas échéant.

Il n'y aura pas de représailles contre une personne qui, de bonne foi, signale une préoccupation relative à tout comportement interdit par le présent Code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation de ce Code de Conduite.

CONSEQUENCES DE VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation de ce Code de conduite par le personnel de l'Entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, allant jusqu'au licenciement et le référé éventuel aux autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL de L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire de ce Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions au sujet de ce Code de conduite, je peux contacter [*insérer le nom de la personne-ressource de l'Entrepreneur ayant une expérience pertinente*] afin de demander une explication.

Nom du personnel de l'Entrepreneur : [insérer le nom]

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Contre-signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature :

Date: (jour, mois, année) :

Pièce Jointe 1: Comportements constituant Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et comportements constituant Harcèlement Sexuel (HS)

**PIECE JOINTE AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE
COMPORTEMENTS CONSTITUANT EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS) ET
HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)**

La liste non exhaustive suivante vise à illustrer les types de comportements interdits :

(1) **Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels** comprennent, sans s'y limiter :

- Le personnel de l'Entrepreneur indique à un membre de la communauté qu'il peut obtenir des emplois liés au chantier (p. ex. cuisine et nettoyage) en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur qui établit la connexion d'électricité aux ménages déclare qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de rapports sexuels.
- Le personnel de l'Entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel de l'Entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle li accorde une faveur sexuelle.
- Le personnel d'un Entrepreneur indique à une personne qui demande un emploi en vertu du marché qu'elle ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec lui.

(2) **Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail**

- Le personnel de l'Entrepreneur commente l'apparence du personnel d'un autre membre du personnel (de manière positive ou négative) et son attractivité sexuelle.
- Quand le personnel de l'Entrepreneur se plaint de commentaires fait par un autre membre du personnel sur son apparence, le second répond que le premier « l'a cherché » à cause de la façon dont il/elle s'habille.
- Attouchement inopportun sur le personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage par un autre personnel de l'Entrepreneur.
- Le personnel de l'Entrepreneur déclare à un autre personnel de l'Entrepreneur qu'il/elle lui obtiendrait une augmentation de salaire, ou une promotion si il/elle lui envoie des photographies de nus de lui ou d'elle-même.
- Autres.

Formulaires pour la Qualification des Soumissionnaires

Qualification des Soumissionnaires sans pré-qualification

Pour établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III (Critères d'Evaluation et de Qualification), le Soumissionnaire devra fournir les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après.

Qualification des Soumissionnaires après une pré-qualification

Afin de démontrer qu'il continue à répondre aux critères de qualification, le Soumissionnaire mettra à jour les informations fournies à l'occasion de la procédure de pré-qualification, portant sur :

- (a) L'éligibilité
- (b) Les marchés non-exécutés, les litiges en cours et l'historique des litiges
- (c) La performance passée dans le domaine Environnemental et Social (ES)
- (d) La Disqualification par la Banque en matière de EAS et/ou HS
- (e) La Situation et la Performance Financière

Le Soumissionnaire utilisera à cette fin les formulaires appropriés inclus dans la présente Section.

Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec l'article 4.1 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau doit être rempli par chaque membre/partenaire du groupement ou sous-traitant spécialisé.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

1. Nom du Soumissionnaire : <i>[insérer le nom légal du Soumissionnaire]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[marquer la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec l'article 4.4 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, administrée selon les règles du droit commercial, et qu'elle n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage en conformité avec l'article 4.6 des IS. Diagramme organisationnel, liste des membres du conseil d'administration et propriété bénéficiaire.

Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* **de** *[nombre total de pages]* **pages**

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification			
<i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)</i>			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> . <input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année :]</i>			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent \$EU ou €)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification <i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)</i>			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> . <input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année :]</i>			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____		_____
Pas de litige en instance Litige(s) en instance :			

Année du litige	Résultat (en pourcentage des avoirs nets)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)
<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « le maître d'ouvrage » ou « l'entrepreneur »]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____		_____

Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ES

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE et chaque Sous-traitant spécialisé]

Nom du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom de la Partie au GE ou Sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No. AO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Déclaration de performance environnementale et sociale selon les dispositions de la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification <i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères d'Evaluation et de Qualification du document de Pré-qualification)</i>			
<input type="checkbox"/> Pas de suspension ou résiliation de marché : Il n'y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l'objet de saisie de garantie de performance depuis le 1 ^{er} janvier [insérer l'année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5.			
<input type="checkbox"/> Déclaration de suspension ou résiliation de marché : Le(s) marché(s) ci-après ont fait l'objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1 ^{er} janvier [insérer l'année] pour des motifs liés à la performance environnementale et sociale, comme stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du marché	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent \$US)
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de suspension ou résiliation : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l'Exploitation at aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel]	[insérer le montant]
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]	[insérer le montant]

		<p>Nom du Maître d’Ouvrage : <i>[nom complet]</i></p> <p>Adresse du Maître d’Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i></p> <p>Motifs de suspension ou résiliation : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i></p>	
...	...	<i>[fournir la liste de tous les marchés concernés]</i>	
Saisie de garantie de performance par le Maître d’Ouvrage pour des motifs liés à la performance ES			
Année	Identification du marché		Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en \$US)
<i>[insérer l’année]</i>	<p>Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]</i></p> <p>Nom du Maître d’Ouvrage : <i>[nom complet]</i></p> <p>Adresse du Maître d’Ouvrage : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i></p> <p>Motifs de saisie de garantie : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à l’Exploitation at aux Abus Sexuels ou au Harcèlement Sexuel]</i></p>		<i>[insérer le montant]</i>

Formulaire ANT – 4 : Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

[Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises au moment de la pré-qualification nécessitent une mise à jour. Le tableau ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du groupement et chaque sous-traitant spécialisé.]

Nom du Proposant : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom du membre du Groupement ou du sous-traitant spécialisé : [insérer le nom complet]

No et titre de la DP : [insérer le numéro et le titre de la DP]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

<p>Déclaration EAS et/ou HS conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification</p> <p><i>(Dans le cas d'une pré-qualification, conformément à la Section III Critères de Qualification et les Exigences du document de Pré-qualification)</i></p>
<p>Nous :</p> <p>(a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS</p> <p>(b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS</p> <p>(c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur.</p> <p>(d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.</p> <p>(e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons fourni ci-joint des preuves démontrant que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.</p>
<p>[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].</p>
<p>[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes :]</p>
<p>Période de disqualification : de : _____ à : _____</p>
<p>Si ces informations ont déjà été fournies dans le cadre d'un autre marché de travaux financé par la Banque, des détails sur les éléments de preuve démontrant la capacité et l'engagement</p>

adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (**conformément au point (d) ci-dessus**)

Nom du Maître d'Ouvrage : _____

Nom du Projet : _____

Description du contrat : _____

Bref résumé des preuves fournies : _____

Informations de la personne de contact : (Tél, email, nom de la personne de contact) :

En alternative à la preuve visée au point d), d'autres preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (**conformément au point e) ci-dessus**) [*joindre les détails appropriés*].

Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

1. Données financières

Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les _____ () dernières années (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]</i> équivalent en \$ E.U.)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année n	Année n
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs nets (AN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

2. Sources de financement

[Le tableau suivant est à remplir au sujet du Soumissionnaire et en cas de groupement, pour toutes les parties combinées]

Indiquer les sources de financement permettant de satisfaire les besoins de trésorerie liés aux travaux en cours et les engagements de marchés à venir :

Source de financement	Montant (équivalent en US\$)
1.	
2.	
3.	
4.	

3. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les [indiquer le nombre] années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 3.2. Les états financiers doivent :

- (a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
- (b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
- (c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- (d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)
 - On trouvera ci-après les copies des états financiers¹ pour [insérer le nombre d'années] années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

¹ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période antérieure aux 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

**Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
des activités de construction**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction _____		_____

Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (US\$ équivalent)
1		
2		
3		

Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours

No.	Nom du marché	Adresse, tel., fax du maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent US\$]	Date d'achèvement estimé	Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)
1					
2					
3					
4					
5					

Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage].

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : [insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.] Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »] _____

Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : _____ **Date :** _____

Nom légal de la partie au GE : _____ **No. AO :** _____

Numéro de marché similaire : ____	Information			
Identification du marché	_____			
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	Entrepreneur Principal <input type="checkbox"/>	Membre d'un GE <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>	Ensemblier <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	<i>[insérer le montant en monnaie locale]</i> _____		<i>[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en \$ E.U.]</i> _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	<i>[insérer le montant total du marché en monnaie nationale]</i> _____	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ E.U.]</i> _____	
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____			
Adresse électronique :	_____			

**Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) : Expérience en tant
qu'Entrepreneur et d'Ensemblier (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude en référence au critère 4.2(a) de la Section III :	
Montant	<i>[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U]</i> _____
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	<i>[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i> _____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de construction des activités principales	
Autres caractéristiques	<i>[insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux]</i> _____

Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE/ sous-traitant : _____ No. AO : _____

Tout sous-traitant spécialisé doit compléter ce formulaire en application des articles 34.2 et 34.3 des IS et de la Section III, critère 4.2.

1. Activité clé No. 1 : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	Entrepreneur <input type="checkbox"/>	Membre d'un groupement <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	<i>[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché]</i> _____		<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$E.U.]</i> _____
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 ^{ère} année			
2 ^{ème} année			
3 ^{ème} année			
4 ^{ème} année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

**Formulaire EXP – 4.2 b) (suite) Expérience spécifique
de construction dans les activités clés (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

	Information
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité clé No 2

3.

Formulaire EXP - 4.2(c) Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES

[Le tableau suivant est rempli pour les contrats exécutés par le Soumissionnaire, et chaque membre d'un groupement]

Nom du Soumissionnaire: _____

Date: _____

Nom du membre du GE du Soumissionnaire : _____

No. AO et titre: _____

Page de pages

1. Exigence clé no 1 conformément à 4.2 (c) : _____

Identification du contrat				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le contrat	Entrepreneur principal <input type="checkbox"/>	Membre en GE <input type="checkbox"/>	Ensemblier <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du contrat			US\$	
Détails de l'expérience pertinente				

2. Exigence clé no 2 conformément à 4.2 (c) : _____

3. Exigence clé no 3 conformément à 4.2 (c) : _____

Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice] _____

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse du Maître d'Ouvrage] _____

Avis d'appel d'offres No. : [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres] _____

Date : [insérer date] _____

Garantie d'offre no. : [insérer No de garantie] _____

Garant : [insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]

Nous avons été informés que [insérer nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. [insérer no de l'avis d'appel d'offres] pour l'exécution de [insérer description des travaux] et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du [insérer date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous [insérer nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]. _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'Offre, ou toute autre date de prorogation fournie par le Soumissionnaire; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il :
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera: (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, et si cela est exigé, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) émise à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre : *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé : *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Note : *le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.*

**Garantie d'offre
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie)**

N/A

**Modèle de Déclaration de garantie d'offre
(NON APPLICABLE)**

Déclaration sur l'Exploitation et l'Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS)

Date: _____

DAO No.: _____

Variante No.: _____

Titre du Marché : _____

À :

Nous, les soussignés, déclarons que :

Nous comprenons que les Soumissions doivent inclure une Déclaration EAS et/ou HS.

Nous acceptons que, si le marché nous est attribué, nous, y compris nos sous-traitants, soyons tenus de nous conformer aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS en vertu du marché, et nous acceptons en outre que la Banque puisse nous disqualifier d'obtenir un marché financé par la Banque pour une période de deux (2) ans, s'il est déterminé par la décision du Comité de Prévention et Règlement des Différends (CPRD) que nous :

- (a) n'avons pas rectifié le manquement à l'Obligation identifiée en matière de Prévention et d'Intervention de l'EAS/HS ;
- (b) n'étions pas conformes à ces obligations au moment d'un incident allégué dans le domaine EAS/HS ; et
- (c) en cas de recours aux dispositions relatives à l'Arbitrage d'Urgence en vertu des Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), une Ordonnance n'est pas émise par l'Arbitre d'Urgence dans le cadre de ses Règles afin d'inverser la Décision du CPRD.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire**

Titre de la personne signant la _____ Soumission _____

Signature de la personne nommée _____ ci-dessus _____

Date signée _____

*: Dans le cas d'une Soumission remise par un GE préciser le nom du GE en tant que Soumissionnaire

** : La personne qui signe la Proposition doit recevoir la procuration du Soumissionnaire jointe à la Soumission

[Remarque : Dans le cas d'un GE, la Déclaration EAS et/ou HS doit être au nom de tous les membres du GE qui soumet la Soumission.]

Section V. Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

Aux fins d'information des soumissionnaires, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

- (a) au titre des IS articles 4.8(a) et 5.1 :

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

- (b) au titre des IS 4.8(b) et 5.1 :

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque², y compris en déclarant publiquement

² Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion

l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

PARTIE 2 – Spécifications des Travaux

Section VII. Spécifications techniques et plan

Table des matières

Etendue des Travaux	154
Spécifications	
Exigences environnementales et sociales (ES).....	224
Plans	256
Informations Supplémentaires	257

Etendue des Travaux

Travaux d'aménagement de la route de patrouille de l'aéroport international de Douala, **en deux (02) lots, pour un délai d'exécution de huit (08) mois pour chacun des lots**, sur un linéaire d'environ **12,815 km**, réparti comme il suit :

- Linéaire du LOT N°1 : 6,989 kilomètres ;
- Linéaire du LOT N°2 : 5,826 kilomètres.

SECTION	DENOMINATION	LONGUEUR (Km)
LOT N°1		
Tronçon 5	Pont sur la DINDE-Grand Tunnel Piste 12	4,720
Tronçon 1	Quartier Newtown-Pont sur la DINDE	2,269
	TOTAL	6,989
LOT N°2		
Tronçon 2	Boucle Zone VOR	4,546
Tronçon 4	Crash-Gate-Pont sur la DINDE	0,720
Tronçon 3	Pont sur DINDE-Intersection avec tronçon 2	0,560
	TOTAL	5,826

Spécifications Techniques des Travaux

B100 – GENERALITES

Article B101. Localisation et consistance des travaux

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation d'aménagement de la route de patrouille de l'Aéroport International de Douala.

Secteur d'intervention	Longueur totale	Nature des travaux
Travaux de réhabilitation des voies de patrouilles dans la zone aéroportuaire en service de l'aéroport de Douala	12,815 km	Terrassements + Fondation + base en grave concassée + enduit bicouche + assainissement.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels ;
- les travaux mécanisés.

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

Article B102. Abréviations

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Spécifications Techniques ont pour signification :

C.P.S. ou C.C.A.G.	: Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales
C.P.C.	: Cahier des Prescriptions Communes
O.P.N.	: Optimum Proctor Normal
O.P.M.	: Optimum Proctor Modifié
C.B.R.	: Californian Bearing Ratio
LABOGENIE	: Laboratoire National de Génie Civil (Cameroun)
L.C.P.C.	: Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (France)

C.E.B.T.P.	: Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics (France)
CAMWATER	: Cameroon Water Cooperation (Concessionnaire agréé des eaux)
AES-SONEL/ENEO	: Concessionnaire chargé du réseau électrique
CAMTEL	: La Société Camerounaise de Télécommunications
H.I.M.O.	: Haute Intensité de Main d'Œuvre

Article B103. Normes et règlements

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun ou à défaut, les normes françaises en vigueur dans le domaine du BTP.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les provenances, qualité, type, dimensions, poids et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception de matériaux et de fournitures devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

* **Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G. ex C.P.C.)** (Approuvé par le décret N° 88-534 du 4 mai 1988)

- Fascicule 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux.
- Fascicule 2 : Terrassements généraux (décret N° 65-798 du 7 septembre 1965).
- Fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques (décret N° 64-1380 du 31 décembre 1964, modifié par décret N° 68-1003 du 24 octobre 1968).
- Fascicule 4, titre I : Aciers pour béton armé (décret N° 67-856 du 11 septembre 1967).
- Fascicule 7 : Reconnaissance des sols.
- Fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 66-595 du 15 juin 1966).
- Fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées (décret N° 67-856 du 27 juin 1974) modifié par la circulaire du Directeur des Routes de France du 9 février 1988.
- Fascicule 25 : Exécution des corps de chaussée (circulaire N° 73-43 du 6 mars 1973).
- Fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels (décret N° 74-711 du 27 juin 1974).
- Fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés (circulaire N° 74-136 du 2 août 1974).
- Fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre ou en béton (décret N° 69-934 du 19 septembre 1969).
- Fascicule 32 : Construction de trottoirs.
- Fascicule 50 : Travaux topographiques, plans à grande échelle.
- Fascicule 5347 : Signalisation routière : Généralités.
- Fascicule 5348 : Signalisation de danger.
- Fascicule 5349 : Intersections et régimes de priorité.
- Fascicule 5350 : Signalisation de prescription.

- Fascicule 5351 : Signalisation d'indication.
- Fascicule 5353 : Marques sur la chaussée.
- Fascicule 5354 : Signalisation temporaire.
- Fascicule 5355 : Signalisation de direction.
- Fascicule 61, titre VI : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton (décret N° 68-340 du 4 avril 1968) modification (décret N° 70-505 du 5 juin 1970).
- Fascicule 62, titre I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites.
- Fascicule 63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil (décret N° 70-28 du 7 janvier 1970).
- Fascicule 65 : Exécution des ouvrages et constructions en béton armé (décret N° 69-346 du 21 mars 1969).
- Fascicule 68, titre I : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages (décret N° 66-781 du 30 juillet 1966).
- Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (décret N° 71-701 du 4 août 1971, modifié par le décret N° 76-1069 du 5 novembre 1976 et dont l'annexe IV a été annulée et remplacée par la décision 1.76 du groupe permanent d'études des marchés de travaux publics).
- Norme NF P 98-303 : Exécution des pavés béton

* Toutes les règles techniques éditées par l'U.T.E. dans leur édition à jour pour les installations électriques.

Article B104. Description des études

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'Entrepreneur délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la démolition des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres, le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par l'Entrepreneur ainsi que les notes de calcul et plans d'exécution.

Le projet d'exécution devra être remis au Maître d'œuvre dans un délai de vingt (20) jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (07) jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations.

Le projet d'exécution comprendra :

- Le plan de situation au 1/5000^{ème} ;
- Le tracé des emprises au 1/500^{ème} ;

- Les plans d'implantation au 1/500^{ème} des voies et ouvrages avec l'assainissement des eaux pluviales ;
- Le cahier des profils en travers au 1/100^{ème} (un profil tous les 25 m) ;
- Le cahier des profils en long au 1/500^{ème} (longueur) et 1/50^{ème} (hauteur) ;
- Les profils en travers types au 1/50^{ème} ;
- Les plans des carrefours au 1/200^{ème} avec l'assainissement ;
- Les plans de détails au 1/50^{ème} (bordures de trottoirs, etc.) ;
- Les plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement d'arts au 1/20^{ème} (dalots, regards, têtes d'ouvrages s'ils existent, etc. murs, etc.) ;
- Toutes les notes de calcul des ouvrages d'assainissement d'art ;
- Les plans de signalisation ;
- Les notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages ;
- Le programme, les plans et les résultats des essais géotechniques (sol de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, identification des matériaux de viabilité, etc.) ;
- L'avant-métré détaillé par section et ouvrage.

Article B105. Description des travaux

Les travaux à réaliser comprennent outre les travaux à prix forfaitaires, les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

Les travaux généraux

- L'installation de chantier,
- La prise en compte des mesures environnementales,
- Les études d'exécutions et essais géotechniques complémentaires,

Les travaux préparatoires de dégagement des emprises

- Nettoyage du terrain, débroussaillage, abattage et arrachage des arbres, taillis, dessouchage, etc...
- Les démolitions nécessaires à la réalisation du projet, dans les limites des emprises (ouvrages linéaires en béton, en maçonnerie ou métallique),
- L'exécution des coupes franches sur chaussée,
- Le nettoyage des exutoires naturels.

Les travaux de terrassement

- Le décapage de la terre végétale et sa mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.
- L'exécution des déblais meubles en dépôt et des déblais rocheux.
- L'exécution des purges des matériaux de mauvaise qualité.
- L'exécution des remblais d'emprunt ou provenant des déblais.

Les travaux de chaussée

- La préparation et l'élaboration des matériaux de chaussée,
- La mise en œuvre des différentes couches de chaussée (forme et/ou fondation en grave latéritique ou pouzzolane, base en grave concassée 0/31.5),
- Pavage/bétonnage et pose de bordures cs2,

- La mise en Œuvre d'une couche d'imprégnation et sablage,
- La mise en œuvre d'une couche d'accrochage,
- L'exécution de la couche de roulement en enduit bicouche sur chaussée et accotement ou trottoir.

Les travaux d'assainissement et drainage

- L'exécution des ouvrages d'assainissement longitudinaux (caniveaux rectangulaires en béton et traversées sous chaussée),
- La pose des dalles de couverture en béton armé,
- La construction des dalots en béton armé avec leurs ouvrages de tête y compris aménagement des exutoires,
- La construction des buses en béton armé avec leurs ouvrages de tête y compris aménagement des exutoires,
- La fourniture et pose de bordures de type P2,
- L'exécution des petits ouvrages en béton armé,
- La réalisation des descentes d'eau sur talus,
- La mise en Œuvre des perrés maçonnés et des enrochements.

Les travaux de Signalisation et Equipement

- Signalisation horizontale (Lignes continues, discontinues, stop et cède le passage,)
- Signalisation verticale (Panneaux de danger, d'interdiction et de priorité)
- Fourniture et pose des équipements de sécurité.

Article B106. Journal de chantier

Il est rappelé qu'un journal de chantier fourni par l'Entrepreneur sera rédigé par le Maître d'Œuvre. Le journal de chantier contiendra au minimum les informations journalières suivantes :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la journée ainsi que l'effectif et la qualification du personnel, le matériel employés pour ces travaux ;
- l'avancement des travaux ;
- les prescriptions imposées au Cocontractant sur le plan technique ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification d'ordres de service, visas et approbation de plans d'exécution, résultats et essais, attachements) ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux, dont le matériel en panne ;
- tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel ;
- les travaux spécifiquement exécutés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- les visites officielles.

Le journal de chantier sera présenté chaque matin à l'Entrepreneur qui disposera d'un délai de deux heures pour signature.

A ce journal, pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, liste de matériel, etc.).

L'Entrepreneur est tenu de communiquer chaque soir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du journal de la journée, par exemple en termes d'effectifs et de matériels.

Article B107. Rapports hebdomadaires

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre des rapports hebdomadaires donnant :

- l'état d'avancement du chantier comparé à l'état prévu par "le programme d'ensemble" et par "le programme mensuel" ;
- le programme mensuel réajusté chaque fois que nécessaire.

Article B108. Réunions de chantier

La réunion de lancement sera organisée et présidée par le Chef de Service du Marché ou son représentant ainsi que les réunions mensuelles, les réunions hebdomadaires seront animées par la Maitrise d'Œuvre.

B200 - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Généralités

L'Entrepreneur se conformera pour la conduite des travaux de terrassement au document intitulé "Guide Technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme "GTR" établi par le L.C.P.C. - SETRA France et comportant les 2 fascicules suivants:

- Fascicule n° 1 : Principes généraux;
- Fascicule n° 2 : Annexes techniques.

Les essais de contrôle des matériaux concerneront :

- Les matériaux provenant de déblai et mis en remblai.
- Les matériaux d'emprunt pour remblai ;

Les essais de contrôle et d'étude d'exécution prescrits seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre, pour la totalité de l'ouvrage, aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

A partir, d'une part, des pièces et documents joints au Dossier d'Appel d'Offres, et d'autre part, des levés topographiques assurés par l'Entrepreneur, ce dernier effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre des échantillons de matériaux et équipements qu'il envisage d'utiliser pour les travaux. Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'œuvre seront conservés dans les locaux du Maître d'Œuvre Délégué sur le chantier.

Article B201. Provenance des matériaux

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les emprunts seront situés dans la mesure du possible, à moins de 5 000 mètres du lieu de mise en œuvre. Ils peuvent également provenir de déblais, si la qualité de ceux-ci s'y prête pour la couche de plateforme. Aucun emprunt ne peut être ouvert à moins de 50 mètres de la limite d'emprise de la route.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor Modifié ;
- 5 masses volumiques (apparentes, réelles et absolues) ;
- 5 Essais de propreté ;
- 5 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article B202. Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études indiqués par les présentes spécifications. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessitent pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais par un laboratoire privé du choix de l'Entrepreneur, sur accord du Maître d'Œuvre. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

Les essais de réception seront effectués en présence du Maître d'œuvre. Trois copies des fiches d'essais lui seront remises.

Les essais de contrôle sont effectués par l'Entrepreneur, à ses frais, sous le contrôle du Maître d'œuvre, conformément aux cadences prévues par les présentes spécifications. La liste ci-après, qui n'est pas limitative ni exhaustive, indique la nature des essais qui sont demandés à l'Entrepreneur :

- Pour les travaux de terrassements et chaussées :
 - Analyse granulométrique ;
 - Teneur en eau ;
 - Mesures de densité in situ ;
 - Limites d'Atterberg ;
 - Essai Proctor Modifié ;
 - Mesures de masse volumique (apparente, réelle et absolue) ;
 - CBR après 4 jours d'immersion ;
 - Mesure de déflexion à la poutre de Benkelman ;
 - Mesure d'UNI à la fin des travaux.

- Pour les bétons :
 - Granulométrie des granulats ;
 - Poids spécifiques des granulats ;

- Essai de propreté (ESV et ESP) ;
 - Essai Los Angeles et Micro Deval ;
 - Contrôle sur béton frais : affaissement au cône d'Abrams ;
 - Résistance mécanique du béton à 7 jours et 28 jours.
- Liant :
 - Viscosité,
 - Essai RTFOT,
 - Densité hydrostatique.
- Essais in situ :
 - Essais à la plaque (diamètre 30 cm),
 - Contrôlé d'uni de la chaussée finie,
 - Densité in situ : densitomètre à membrane et gamma densitomètre,
 - Poutre Benkelman (déflexion et rayon de courbure),
 - Carotteuse.

Toutefois le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer d'autres essais lui paraissant nécessaires pour la bonne exécution des travaux. L'Entrepreneur est tenu de les effectuer, aux frais du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article B203. Qualité des matériaux

B203.1. Matériaux pour remblais courants

Les matériaux pour remblais regroupent ceux des remblais de la couche de forme et ceux de la plateforme. Les matériaux nécessaires à l'exécution des remblais, proviennent d'emprunts fournissant des sols graveleux répondant aux spécifications requises pour ce type de travaux. Ils peuvent également provenir de déblais, si la qualité de ceux-ci s'y prête pour la couche de plateforme.

Les matériaux pour remblais doivent être exempts de tous éléments végétaux, d'humus, de matières organiques, de micro-organismes (la teneur maximale en matières organiques est de 1%), et de grosses pierres (maximum 10 cm).

Les matériaux utilisés doivent présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
<i>Matériaux pour corps de remblai et la couche forme</i>	

- Indice portant CBR 90% OPM, 4 jours d'immersion (pour le corps de remblais)		≥15
- Indice portant CBR 95% OPM, 4 jours d'immersion (pour la forme de chaussée sur les 30 derniers cm du terrassement)		≥20
- Indice de plasticité	IP	≤ 25
- % de fines après compactage	F	≤35
- Teneur en matériaux organiques	MO	≤1%
- D maxi	mm	100
- Gonflement linéaire mesuré dans le cadre de l'essai CBR	G	≤1%
- Taux de compactage minimal (pour le corps de remblais)		≥ 90% OPM
- Taux de compactage minimal (pour la forme de chaussée)		≥ 95% OPM

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique. Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains Dmax = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR
 - Plateforme 10 < CBR < 15
 - Couche de fondation en pouzzolane CBR > 30
 - Couche en grave concassé 0/31.5 CBR > 95

Tous les 10500 m³ de remblais courants, sauf dérogation du Maître d'Œuvre, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR à 4 jours d'imbibition et pour le taux de compactage de 90% et 95% OPM.

B203.2. Matériaux pour couche de fondation, reprise de talus, aires de stationnement et accès

Les matériaux utilisés pour la couche de fondation, les reprises des talus, les aires de stationnement et des accès sont des graveleux latéritiques naturels (ou pouzzolane le cas échéant dont les caractéristiques/critères d'acceptabilité seront précisées par l'Entreprise et soumis à la validation du Maître d'Œuvre) exempts de toute matière organique.

Les matériaux (grave latéritique naturels) pour couche de fondation et pour remblais techniques des ouvrages doivent respecter les spécifications suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux pour couche de fondation, accès, reprise de talus et aires de stationnement</i>		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4 jours immersion		≥30
- Densité sèche à l'OPM	γ_d	(t/m ³) ≥ 2
- Indice de plasticité		IP ≤20
- % de fines après compactage		F ≤30
- Module de plasticité		F.IP <500
- Teneur en matières organiques		MO% <0,5
- Gonflement linéaire		% < 0,5
- D maxi		mm 50
- % Passant à 10 mm après compactage		< 10 58 - 100
- % Passant à 5 mm après compactage		< 5 40 - 78
- % Passant à 2 mm (squelette) après compactage		< 2 28 - 65

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 20$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 15$

Sur stock en tas gerbés qui ne dépassent pas cinq cents (500) m³. Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 12 analyses granulométrique (par voie sèche)
- 1 analyse granulométrique complémentaire sur les matériaux compactés,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR après 4 jours d'immersion.

B203.3. Matériaux pour couche de base, aires de stationnement et rechargement de chaussée et d'accotements

Les matériaux naturels utilisés pour la couche de base et des accotements seront en grave concassée.

Ils doivent respecter les spécifications suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Matériaux pour couche de base, aires de stationnement et rechargement de chaussée et d'accotements		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4jours immersion		≥80
- Densité sèche à l'OPM (γ_d)	(t/m ³)	≥ 2
- Indice de plasticité	IP	≤15
- % de fines après compactage	F	≤30
- Augmentation% de fines : avant et après compactage à l'OPM	ΔF	≤ 8
- Module de plasticité	F.IP	<250
- Teneur en matières organiques	MO%	< 0,5
- Gonflement linéaire	%	< 0,5
- D maxi	mm	50
- % Passant à 10 mm après compactage	< 10	35 - 90
- % Passant à 5 mm après compactage	< 5	20 - 75
- % Passant à 2 mm (squelette) après compactage	< 2	12 - 50

Sur stock en tas gerbés qui ne dépassent pas cinq cents (500) m³, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 1 analyse granulométrique (par voie sèche),
- 1 analyse granulométrique complémentaire sur les matériaux compactés,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR après 4 jours d'immersion.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

B203.4. Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

On utilisera les mêmes matériaux que pour la couche de fondation.

Pour la couche des 30 cm supérieurs de la plateforme des terrassements et les remblais contigus aux ouvrages d'art, la fréquence des mesures de contrôle des taux de compactage (95% OPM) sera déterminée par le Représentant du maître d'œuvre.

B203.5. Matériaux naturels pour amélioration aux concassés (litho stabilisation)

Les matériaux naturels aptes à être améliorés aux concassés sont des graveleux latéritiques naturels exempts de toute matière organique.

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Matériaux naturels aptes à être améliorés aux concassés		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4jours immersion		≥60
- Densité sèche à l'OPM (γ_d)	(t/m ³)	≥ 2

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Matériaux naturels aptes à être améliorés aux concassés</i>		
- Indice de plasticité	IP	≤15
- Gonflement linéaire	%	< 0,5

Les matériaux latéritiques aptes à être améliorés devraient répondre, outre les critères ci-dessus cités, mais avoir une granulométrie permettant une amélioration avec du concassé 0/25 afin d'accroître sa capacité portante.

Sur stock en tas gerbés qui ne dépassent pas cinq cents (500) m³, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 1 analyse granulométrique (par voie humide),
- 1 analyse granulométrique complémentaire sur les matériaux compactés,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR après 4 jours d'immersion.

B203.6. Gravillons pour amélioration des matériaux latéritiques

Les matériaux devront être concassés du granite à partir d'au moins deux fractions granulométriques. Les fractions granulométriques peuvent être les suivantes : 0/15 –15/25. D'autres fractions granulométriques différentes peuvent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Cette granulométrie serait fonction de la granulométrie du matériau latéritique apte à être amélioré. Des formulations sont indispensables en laboratoire.

Les spécifications que doivent respecter les gravillons utilisés pour l'amélioration des matériaux naturels (lithostabilisation) sont les suivantes :

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ	Spécifications
Caractéristiques intrinsèques	
Los Angeles (LA) selon NF P 18-573	< 25
Micro-Deval humide (MDE) selon NF P 18-572	< 20
(LA + MDE)	< 45

Les gravillons devront être exempts de terre végétale et de matières organiques, selon NF P 18-586.

B203.7. Gravillons pour couche de revêtement

Les gravillons utilisés pour les enduits superficiels et béton bitumineux sont exclusivement obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur. Les gravillons doivent être exempts de terre végétale et de toute matière organique selon NF P 18-586.

Les dimensions des gravillons pour les revêtements seront en principe les suivantes :

- pour les bétons bitumineux : 0/10 recomposé,

- pour les enduits monocouche : une couche 6/10, d'autres granulométries peuvent être proposées,
- pour les enduits bicouches : une première couche 12/18 et d'une deuxième couche 8/12 d'autres granulométries peuvent être proposées,
- pour les enduits en monocouche inversé gravillonné : une première couche 6/10 et d'une deuxième couche 4/10, ou d'autres granulométries peuvent être proposées,
- un gravillon 2/4 pour sablage éventuel.

B203.7.2 Gravillons pour enduits superficiels

Les granulats devront appartenir à la catégorie C de résistance selon NF XP P18-540 (caractéristiques des granulats destinés aux travaux routiers). Les gravillons devront appartenir à la catégorie Ibis de la fabrication selon NF XP P18-540. Les spécifications que doivent respecter les gravillons pour enduits sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Caractéristiques intrinsèques	
Los Angeles (LA) selon NF P 18-573	≤ 25
Micro-Deval en présence d'eau (MDE) selon NF P 18-572	≤ 20
Somme (LA + MDE)	≤ 45
Coefficient de polissage accéléré (CPA) selon NF P 18-575	> 0,5
Caractéristiques de fabrication	
Granularité selon NF P 18-560	
% refus à D	≤ 15
% tamisât à (d+D)/2 compris entre	33 - 66
% tamisât à d	≤ 15
% tamisât à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité selon NF P 18-304	
Variation du refus à D et au tamisât à d	± 5%
Coefficient d'aplatissement (A) selon NF P 18-561	< 15
Angularité = Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (P=% tamisât à 0,5 mm) selon NF P 18-591	< 1

Éventuellement, le Maître d'œuvre pourra appliquer, entre les différentes caractéristiques intrinsèques, les règles de compensation ci-après : Tolérance de 5 points des valeurs LA et MDE à condition que (LA+MDE) ≤ 45.

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pourcent en tolérance (colonne 3).

Désignation	Spécifications	Limites de refus	Réduction prix par% de tolérance
	(1)	(2)	(3)
% en poids retenu sur le tamis D	15%	20%	1%
% en poids passant sur le tamis d	15%	20%	1%
% en poids passant sur le tamis (D + d)/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	-
% en poids retenu sur le tamis 1,25D	0%	3%	5%
% en poids passant à travers le tamis 0,63d	3%	3%	-
% de grains friables ou altérés	3%	5%	3%
% de grains longs ou plats (% 4/D; G/E>1,58)	20%	25%	1%
% passant au tamis de 0,5 mm (Propreté)	1%	1%	-

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, l'Entrepreneur procédera à :

- Une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cinq cent (500) tonnes de gravillons,
- Des essais mécaniques (LA, MDE) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m³ de gravillons.

B203.8. Les liants hydrocarbonés

Bitumes purs	Obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou cut-back	Obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole).
Bitumes fluxés	Obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage.
Émulsion de bitume	Dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

Pour l'enduit bicouche, on utilisera un bitume pur 70/100, ou fluidifié de classe 800/1400 provenant d'un bitume de classe 50/70 ou 70/100, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel (ECR 69).

A condition que l'entreprise dispose d'une petite unité susceptible d'assurer un mélange homogène, une légère fluidification du bitume de classe 50/70 par un solvant pétrolier pourra être acceptée par le Maître d'œuvre pour constituer le liant d'enduisage.

Pour l'imprégnation, on utilisera un bitume fluidifié 0/1. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses des chapitres suivants.

Dans le cas d'un enduit monocouche, on utilisera de préférence des liants anhydres (bitumes purs ou fluidifiés).

Pour le béton bitumineux, on utilisera un bitume pur 50/70. Ces produits devront répondre aux spécifications suivantes :

- Bitumes purs 50/70 et 70/100

CARACTERISTIQUES	Normes de référence	CLASSES	
		50/70	70/100
Point de ramollissement bille et anneau (TBA) °C	NF EN 1427	45/51	42/48
Pénétrabilité à 25°C, 100g, 5 s 1/10mm	NF EN 1426	50/70	70/100
Densité relative à 25°C	NF EN ISO 3838	1/1,10	1/1,07
ΔT bille et anneau après RTFOT 1) °C	NF EN 12607-1	≤ 8	≤ 9
TBA minimale après RTFOT 1) °C	NF EN 12607-1	≥ 47	≥ 44
Pénétrabilité restante après RTFOT 1)%	NF EN 12607-1	≥ 60	≥ 55
Point d'éclair °C	NF EN ISO 22592	≥ 230	≥ 230
Ductilité à 25°C cm	NF T 66-006	≥ 80	≥ 100
Solubilité%	NF EN 12592	≥ 99,5	≥ 99,5
Teneur en paraffine%	NF EN 12606-2	≤ 4,5	≤ 4,5
1) L'essai doit se pratiquer à 163°C ±1°C			

- Bitumes fluidifiés (NF T 65-002)

CARACTERISTIQUES	0/1
Pseudo viscosité mesurée au viscosimètre :	
- Orifice à 4 mm, à 25°C (seconde)	< 30
- Orifice à 10 mm, à 40°C (seconde)	
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02
Distillation fractionnée (résultats en% du volume initial)	
Fraction distillant au-dessous de :	
- 190 °C%	< 9
- 225 °C%	10 à 27
- 315 °C%	30 à 45
- 360 °C%	< 47
Pénétrabilité à 25 °C (100 g, 5s) du résidu à 360 °C de la distillation	70 à 250
Point d'éclair (vase clos) °C	21<A<55

- Émulsion cationique de bitume (NF T 65-011)

CARACTERISTIQUES	Classe ECR 65
Teneur en eau NF T 60-023 (%) Pseudo viscosité à 25°C [(mm ² /s) (cSt)]	34-36 >6
Homogénéité :	
- particules supérieures à 0,63 mm (%)	< 0,1
- particules comprises entre 0,63 mm et 0,16 mm (%)	< 0,25
Stabilité au stockage :	
- émulsion à stockage limité (%)	≤ 5
Adhésivité : (NF T 66 018)	
- émulsion à stockage limité	
. 1° partie de l'essai	≥ 90
. 2° partie de l'essai	≥ 75
Indice de rupture (NF T 66 017)	< 100
Charge des particules	Positive

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg. L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

L'Entrepreneur remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

Le Titulaire prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur. Les essais de réception seront les suivants :

Bitumes purs	Bitumes fluidifiés	Emulsions de bitume
- Pénétration à 25°C	- Pseudo viscosité	- Pseudo viscosité
- Point de ramollissement bille et anneau	- Distillation fractionnée	- Teneur en eau
- pénétrabilité résiduelle après chauffage (essai RTFOT)	- Pénétrabilité à 25°C sur le liant résiduel	- Indice de rupture

Périodiquement et cela au gré de l'Ingénieur, il sera procédé et aux frais de l'entrepreneur, à des vérifications de l'affinité liant granulat par des essais d'adhésivité.

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 30$
- densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

B203.95 Matériaux pour bicouche :

Pour l'exécution du revêtement superficiel bicouche les granulats seront des produits concassés à partir de roches d'abattage. Les gravillons présenteront les caractéristiques suivantes :

- Coefficient Los Angeles < 35
- Micro Deval Humide < 20
- Propreté superficielle (% $< 0,5\text{mm}$) $< 2\%$
- Adhésivité (essai vialit) ≥ 90 .

Au-dessous de cette limite il sera utilisé un dope d'adhésivité.

Les classes granulaires seront comme suit :

- 1ère couche 6 - 10mm.
- 2ème couche 4 - 6mm.

Les gravillons ne devront pas contenir plus de 15% d'éléments de dimensions supérieure ou inférieure aux limites de granularité fixées pour chaque classe.

La forme de gravillons sera telle que 75% en poids des agrégats satisfassent à la condition :

$$L + G < 5E$$

L = Longueur

G = Grosseur

E = Epaisseur.

Liants hydrocarbonés :

- Le bitume de base sera un bitume fluidifié courant (Cut-back).
- les bitumes fluidifiés 0/1 sont utilisés pour l'imprégnation.
- les bitumes fluidifiés 400/600 pour les enduits superficiels.

L'Entrepreneur établira un tableau synoptique sommaire "travaux et fournitures de bitume" de façon à pouvoir retrouver, en cas de désordres ultérieurs, la date des travaux et l'origine du liant.

L'Entrepreneur proposera l'exécution de l'imprégnation et de l'enduit superficiel soit au moyen de bitume fluidifié, soit au moyen d'émulsion de bitume, éventuellement à rupture contrôlée, l'Administration se réserve la possibilité de choisir la technique qui lui paraîtra la plus avantageuse.

La couche d'imprégnation consistera en une couche de bitume fluidifié 10/15 ou d'émulsion cationique de bitume ECL 60 qui seront conformes respectivement aux normes NF T65002 et NFT 65011. Elle sera appliquée sur toute la surface de la couche de base, le dosage sera d'environ 1,1 Kg/m² d'émulsion ECL 60 ou 0,9 Kg/m² de bitume fluidifié 10/15.

L'enduit superficiel bicouche sera réalisé au moyen :

- de bitume fluidifié 400/600 (norme NF T 65002) ou d'émulsion cationique de bitume ECR 65 (norme NF T 65011) ou bitume pur (norme NF T 65001),
- de gravillons 10/14 et 6/10 de la catégorie DII définie par la norme NF P 18-321.

Les dosages adoptés pour les enduits superficiels bicouche seront d'environ :

- première couche de liant : 1,2 Kg/m² de ECR 65 ou 1,05 Kg/m² de 400/600,
- gravillons 10/14 : 10 l/m².
- deuxième couche de liant: 1,0 Kg/m² de ECR 65 ou 0,85 Kg/m² de 400/600,
- gravillons 6/10 : 5 l/ m².

Les dosages en liant et gravillons pour imprégnation ou enduit pourront être modifiés par l'Ingénieur en fonction de la nature et de l'état du support ainsi que du coefficient de forme des gravillons. Au préalable de l'exécution de chaque tâche il est impératif de réaliser des planches d'essais afin d'ajuster les dosages en fonction des conditions de travail et des matériaux.

Les liants hydrocarbonés seront livrés soit en vrac soit en fûts. Les fûts devront être soigneusement obturés et suffisamment résistants pour éviter détériorations et pertes, ils seront étiquetés et référencés (désignation de la nature du liant, origine, référence et date du lot). Particulièrement pour les émulsions cationiques les camions citernes et fûts devront avoir été soigneusement nettoyés s'ils ont contenu auparavant un matériau ou liant hydrocarboné de nature différente.

Le contrôle des fournitures devra être réalisé par le fournisseur en usine. L'Entrepreneur devra fournir un mémoire indiquant les dispositions prises à cet effet :

- organisation des contrôles de la fabrication,
- définition des moyens permettant l'identification du produit,
- les moyens, la nature et la fréquence des vérifications et essais,
- l'exploitation des résultats,
- les modes de consignation des constatations faites.

Chaque lot de production devra faire l'objet d'un certificat de contrôle et chaque document de livraison devra comporter les éléments d'identification du lot de production. Les certificats de contrôle devront pouvoir être obtenus par l'Ingénieur à sa demande.

Des essais systématiques de contrôle seront réalisés par lot de livraison ou lorsque ces livraisons correspondent à plusieurs lots de fabrication. Les prélèvements d'échantillons se feront à la livraison sur le chantier sur le parc de stockage de l'Entrepreneur.

Le stockage sur le chantier sera organisé de telle façon qu'une production non conforme puisse être identifiée.

Des essais exceptionnels pourront être réalisés à la demande de l'Ingénieur. En cas d'absence de certificat de conformité, ces essais deviendront systématiques pour chaque lot de livraison. Ils seront alors réalisés dans un laboratoire d'essais indépendant, au sens de la norme NF X 10-001.

Les liants pour imprégnation enduits superficiels.

Nature :

- Bitume fluidité courant (Cut – Back)
- Les bitumes fluidifiés 0/1 sont utilisés pour l'imprégnation
- Les bitumes fluidifiés 400/600 sont utilisés pour les enduits superficiels.

B203.96 Les pavés seront des pavés en béton compact (voir figure 1):

- Autobloquants, à emboîtement et épaulement ; cette forme permet de créer, après mise en place, une liaison verticale et horizontale entre les éléments du pavage ainsi constitué.
- Sinusoïdaux ; les contours dans le sens de la plus grande dimension, sont des éléments d'une sinusoïde.

L'attention du cocontractant est attirée par le fait qu'il est prescrit un modèle unique de pavés pour des raisons d'uniformisation et de régularité dans le temps et dans l'espace des revêtements pavés du linéaire choisi pour la route de patrouille et qu'en conséquence il est tenu de respecter impérativement et scrupuleusement le modèle imposé.

Dans le cadre de ce marché, le même type de pavé sera préfabriqué. Il est retenu des pavés d'épaisseur 13 cm et en dehors des pavés, il sera produit les bordures CS2 de section principale

(13.5 x 25) pour des besoins d'exécution des files d'eau et de stabilisation des bordures sur la chaussée.

L'ensemble des prestations dues au titre de cette prestation comprend :

- Les études de formulation de béton et les essais sur les constituants qui pourraient être demandés ;
- les travaux d'installation provisoire ou définitive des aires ou magasins nécessaires au stockage des matériaux (granulats, ciment, etc.), d'installation des aires ou des ateliers de préfabrication, d'équipement en matériel conforme qualitativement et quantitativement, d'alimentations en eau et en énergie ;
- la préfabrication et la fourniture des éléments proprement dites, comprenant :
 - o la fabrication du béton,
 - o le moulage des éléments par compression et vibration,
 - o le démoulage et les différentes opérations de conservation,
 - o le conditionnement des pavés en vue de leur transport sur le site.
- les travaux d'installation des aires provisoires ou définitives de stockage et de conservation des éléments préfabriqués ;
- Toutes prestations propres à assurer et à maintenir les qualités exigées pendant la fabrication, le durcissement, les manutentions.

Exécution des bétons pour pavés et bordure

- Caractéristiques des bétons
 - o Dosage en ciment :

Afin d'assurer au béton une compacité suffisante, le dosage de ciment sera impérativement de 400 kg par m³ de béton mis en place. Un contrôle a posteriori mais continu de ce dosage sera effectué par L'équipe de contrôle des travaux par la méthode de la vérification de la consommation moyenne (journalière ou hebdomadaire) de ciment en fonction des quantités réalisées. L'entrepreneur doit tenir un cahier journalier de consommation de ciment ouvert spécifiquement pour les travaux du présent marché, dans lequel il enregistrera :

- Tous les approvisionnements en ciment, avec les dates et les quantités exactes ;
- Les consommations effectives ;
- le volume correspondant de béton réalisé et la quantité d'éléments préfabriqués.

Ce document sera accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires (bordereaux de livraison du ciment).

Le contrôle aura libre accès à ce document et aux pièces justificatives de façon à pouvoir effectuer un calcul de consommation de ciment par mètre cube moyen de béton et ceci à tout moment pendant le délai d'exécution des travaux.

Il sera admis une tolérance de 25 kg par m³ pour tenir compte de l'approximation de la méthode ; les dosages ainsi déterminés seront considérés comme acceptables, pour des valeurs supérieures à 375 kg/m³.

Dans le cas où les valeurs seraient inférieures ou égales à 375 kg/m³ des prélèvements de béton frais seront effectués sur les lieux de coulage des bétons par L'équipe de contrôle des travaux et confiés à un laboratoire pour analyse et détermination du dosage en ciment.

Le contrôle se réserve le droit d'effectuer à tout moment où elle le jugerait utile, des prélèvements inopinés en vue d'une recherche par un laboratoire agréé du dosage de ciment sur béton frais.

En l'absence d'un cahier de consommation ou en cas d'insuffisance patente des renseignements y figurant ou l'accompagnant, Le contrôle pourra, sans être tenu à effectuer un prélèvement et une analyse de béton frais de confirmation, appliquer d'emblée une réfaction de prix calculée comme indiquée ci-après sur la base d'un déficit forfaitaire de 50 kg de ciment par m³.

En cas de détermination du dosage sur béton frais une tolérance de 10 kg/m³ sera acceptée.

Pour des valeurs comprises entre 390 kg/m³ et 365 kg/m³, le béton concerné et dont la quantité sera appréciée par L'équipe de contrôle des travaux, sera accepté sous réserve :

- De l'obtention des résistances mécaniques exigées par ailleurs pour le béton et les pavés et bordure finis ;
- De l'application d'une réfaction sur le prix de fourniture des pavés et bordure correspondants. La réfaction sur le prix de fourniture sera calculée en appliquant un abattement au prix unitaire de 0,4 % par kg de différence entre le dosage déterminé arrondi au kg supérieur et la limite acceptable de 390 kg.

L'équipe de contrôle des travaux décidera de l'aggravation de la mesure de la réfaction à appliquer en fonction de la quantité incriminée et du déficit en taux de ciment ainsi que des manœuvres frauduleuses qui auraient amené à cette situation. Il informera le Pouvoir adjudicateur avec les pièces à conviction afin de requérir de ce dernier les dispositions à prendre. Pour des valeurs inférieures à 365 kg/m³, le béton incriminé sera refusé et le lot de pavés et bordure correspondant sera rejeté, aux frais de l'entrepreneur, quelles que soient les résistances obtenues par ailleurs.

- Résistance caractéristique

La résistance caractéristique à 28 jours du béton destiné à la confection des pavés et bordure et des bordures est de 31 Mpa. Les épreuves d'étude de formulation doivent conduire à une valeur moyenne de la résistance pour l'ensemble des éprouvettes, au moins égale à 1,1 fois la résistance nominale, c'est-à-dire 34 MPa.

Aucune valeur de la résistance sur une éprouvette d'étude ne doit être inférieure à 31 MPa.

- Consistance

La consistance caractéristique du béton, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure de plus de 2 cm à la valeur optimale déterminée au cours des essais de formulation et conduisant à une consistance ferme, c'est-à-dire à un béton non ou très peu déformable après démoulage.

- Composition des bétons.

L'étude de la composition du béton incombe à l'entrepreneur. Dans un délai de quinze (15) jours à dater de l'ordre de commencer les travaux, le fournisseur remettra au Maître d'ouvrage, un mémoire d'étude réalisé par un laboratoire agréé, portant sur la formulation du béton qui sera confectionné et sur les résultats des essais sur tous les matériaux constitutifs de ce béton.

Dans ce mémoire devront figurer les résultats des mesures de consistance et au minimum les résultats des essais de compression simple du béton à 7 jours sur éprouvettes cylindriques. Dans ce cas un mémoire complémentaire sera remis dès obtention des résultats à 28 jours. Le sable, les granulats, le ciment et l'eau devront être conformes aux spécifications **des articles 2.1. à 2.5.**

L'équipe de contrôle des travaux pourra, sur demande motivée du fournisseur ou de sa propre initiative, accorder un agrément provisoire de la formule proposée par l'entrepreneur sur la base des résultats à 7 jours, à la condition que les résistances obtenues soient au moins égales à 85 % des valeurs exigibles à 28 jours pour le béton d'épreuve, soit 29 MPa.

L'agrément ne sera définitif qu'après les résultats à 28 jours. Aucun type de béton ne pourra être mis en œuvre avant que la formule correspondante n'ait reçu l'agrément du fonctionnaire dirigeant. Celui-ci pourra revenir sur son agrément en cas de non-respect de la formulation qualitative et quantitative des bétons en cours de travaux.

- Fabrication des bétons.

La fabrication des bétons doit être effectuée dans des bétonnières. Sur base du rapport produit par l'entrepreneur et validé par L'équipe de contrôle des travaux au sujet de la formulation du béton, l'entrepreneur mettra en place des équipements de suivi des quantités de matériaux entrant dans la production. Toute préparation de béton, même partielle, faite manuellement et à la pelle est proscrite.

Quel que soit le procédé de dosage qu'il utilisera, l'entrepreneur effectuera de façon la plus approchée possible les corrections sur les dosages en sable et en eau, dans le cas où le sable serait humide.

L'équipe de contrôle des travaux se réserve la possibilité de faire effectuer par l'entrepreneur et aux frais de celui-ci, les mesures de teneur en eau des sables nécessaires. De même, L'équipe de contrôle des travaux fera effectuer les vérifications qu'il jugera utiles, de granularité des granulats et du sable et d'équivalent de sable de ce dernier par un laboratoire agréé de son choix et aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas d'un dosage volumétrique l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux de bétonnage les dispositions qu'il compte prendre et les

moyens qu'il utilisera pour garantir un dosage conforme à celui de la formulation et régulier, en particulier en matière de :

- Tarage des récipients, caisses, seaux, brouettes et skips, avec niveaux des plans d'arase indiqués au trait indélébile pour chaque type de granulat et pour le sable.
- Détermination de la quantité d'eau exacte rajoutée dans chaque gâchée,
- Détermination du dosage en ciment pour un volume élémentaire simple de béton, par décompte du nombre de sacs utilisés. Pour chaque gâchée, l'ordre d'introduction des constituants sera le suivant : - sable, - ciment, - granulats - eau, rajoutée en quantité suffisante pour obtenir la consistance visée.

L'utilisation d'adjuvants ou d'additifs tels que les chlorures est proscrite. Le malaxage s'effectuera pendant le temps nécessaire pour obtenir un béton homogène.

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu de moulage des éléments préfabriqués est laissé à l'initiative de l'entrepreneur. Toutefois ce dernier devra recevoir l'agrément du Maître d'ouvrage quant à la méthode et aux matériels utilisés. Le mode de transport des bétons ne doit provoquer aucune ségrégation, perte de mortier ou de laitance.

Un béton gâché ne doit pas rester trop longtemps au repos en attente de coulage et donner lieu à un raidissement dans la masse. L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour poursuivre le brassage du béton et maintenir sa consistance jusqu'au moment du coulage. Il est interdit d'ajouter de l'eau supplémentaire au moment du coulage à un béton à consistance correcte.

Résistance des pavés et bordure

Les éléments caractéristiques des pavés et bordure en béton sont définis par la Norme française NF P 98-303. Ces caractéristiques seront vérifiées par le laboratoire agréé sur des échantillons prélevés pendant les productions.

- Aspect et structure

Les pavés et bordure ne doivent pas présenter en face vue de déféctuosité telle que fissuration, déformation, épaufrure, écornure ou arrachement visible à hauteur d'homme et à 2 m de distance environ. Les arêtes doivent être nettes et régulières sur toute la longueur. Les pavés et bordure ne doivent pas présenter de défaut caractérisant une hétérogénéité anormale de la structure.

- Masse volumique

Les pavés et bordure doivent présenter après 28 jours, une masse volumique au moins égale aux 95/100 de la masse volumique moyenne des éprouvettes d'étude, et jamais inférieure à 2.200 kg/m³.

- Résistance à la rupture par fendage

Les pavés et bordure doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par fendage, mesurée dans les conditions de l'essai défini dans la Norme NF P 98-303, d'au moins 4 MPa.

- Résistance à l'abrasion

La résistance à l'abrasion, déterminée dans les conditions de l'essai défini dans la Norme NF P 98-303, doit être telle qu'aucune des valeurs individuelles ne soit supérieure à 25 mm.

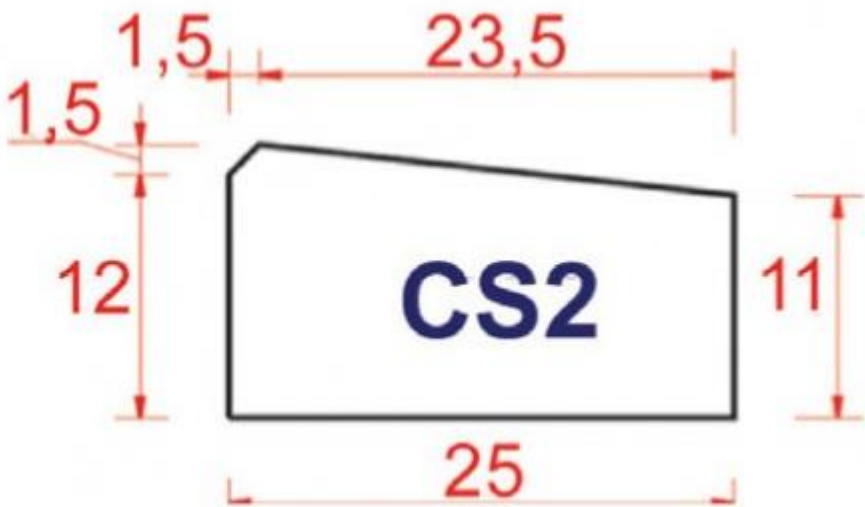
- Résistance à la rupture par compression=

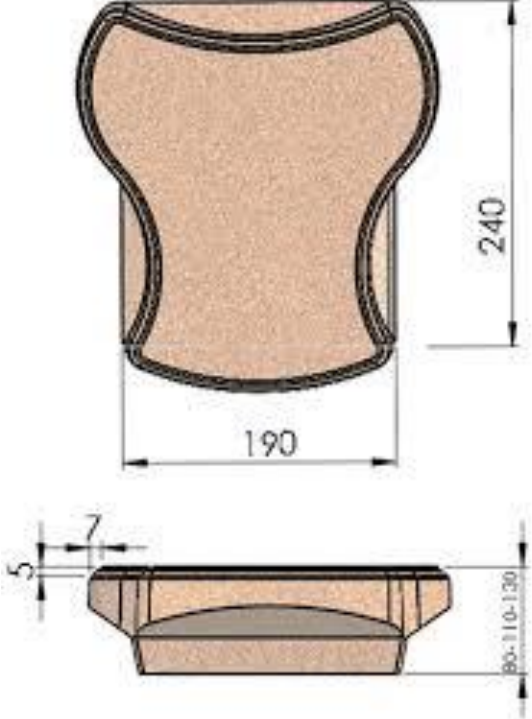
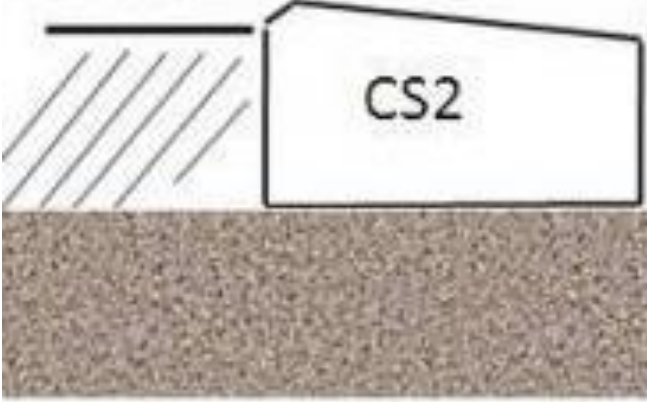
Les pavés et bordure doivent présenter après 28 jours une résistance à la rupture par compression simple, mesurée après rectification ou surfaçage des faces au soufre ou à la rigueur au ciment à prise rapide, telle que la charge de rupture soit au moins égale à 1.400 KN.

Applications et tolérances

Dans le cas d'écart dimensionnels hors tolérances, les pavés et/ou bordures du lot concerné seront éliminés sans recours. Dans le cas où la valeur de la charge de rupture en compression simple est inférieure à 1200 KN, le lot incriminé sera éliminé, quelles qu'aient été les valeurs obtenues par ailleurs pour les résistances du béton des éprouvettes témoins.

Dans le cas où la valeur de la charge de rupture en compression simple est comprise entre 1200 et 1400 KN, le lot considéré sera accepté sous réserve d'une réfaction sur le prix de fourniture des pavés et/ou bordures de ce lot. La réfaction sera calculée sur la base de 1 % par 20 points de différence entre la spécification de 1400 KN et la valeur obtenue, avec arrondi au demi pour-cent supérieur. Les essais de rupture par fendage et d'abrasion seront réalisés suivant une fréquence qui sera définie par le Maître d'ouvrage, mais qui ne sera pas inférieure à un essai par quinzaine pour le fendage, et un essai par mois pour l'abrasion. Toute réfaction résultant du contrôle des pavés et/ou bordures est cumulable à celle qui pourrait résulter du contrôle des bétons ayant servi à confectionner ces mêmes pavés.

Désignation	Dimensions/Mise en place
Bordure type CS2	 <p>The diagram shows a trapezoidal curb labeled 'CS2'. The top width is 23,5, the bottom width is 25, the left height is 12, and the right height is 11. The top-left corner is chamfered with a 1,5 x 1,5 chamfer.</p>

Désignation	Dimensions/Mise en place
<p>Pavé autobloquant (emboitement- épaulement)</p>	
<p>Association Pavé/bordure</p>	

B203.106. Dalots

Tous les dalots à poser sont en béton armé.

L'Entrepreneur devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

B203.117. Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 70% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Gravier : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciments : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

B203.812. Gabions

Le cas échéant, ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

B203.9123. Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

B203.1340. Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur plus petite dimension ne devra pas être inférieure à 30 cm.

B300 -- DEFINITION MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**Article B301. Généralités****B301.1. Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux deux entrées du chantier et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B301.2. Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation pour tous les usagers sur l'étendue complète de son chantier, durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir

un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Des déviations provisoires pourront être réalisées, dûment entretenues pendant toute la durée des travaux pour assurer la sécurité des usagers. Les plans des déviations provisoires nécessaires au maintien de la circulation pour les usagers seront soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les déviations seront réalisées pour permettre une circulation en toute sécurité des usagers à une vitesse de 30 km/h. Elles auront une largeur minimale de 6 m en crête et seront munies d'une couche de roulement en graveleux latéritiques d'une épaisseur d'au moins dix centimètres (10 cm), rechargée dès que nécessaire, et des assainissements transversal et longitudinal adaptés.

Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

B301.3. Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux (accostage).

Article B302. Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 25 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article B303. Définition des travaux à réaliser

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- les travaux manuels (obligatoires),
 - ✓ Débroussaillage ;
 - ✓ Abattage des arbres ;
 - ✓ Curage des ouvrages ;
 - ✓ Gestion des barrières de pluie ;
 - ✓ Réfection du platelage ;
 - ✓ etc...
- les travaux mécanisés concernent :
 - ✓ Déforestation ;
 - ✓ zones de reprofilage compactage ;
 - ✓ zones à remblayer ;

- ✓ zones à déblayer ;
- ✓ zones à recharger ;
- ✓ zones à reprofiler ;
- ✓ zones de mise en forme ;
- ✓ construction des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- ✓ etc...

Article B304. Documents d'exécution

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire ;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillage ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;
- les fossés caniveaux à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés caniveaux ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport ;
- etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article B305. Terrassements

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des caniveaux bétonnés, fossés triangulaires conformément aux profils en travers types. Toutefois, sur avis du maître d'œuvre et accord de l'Ingénieur du marché, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 2,53 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place des différentes couches de chaussée. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

B305.1. Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale. La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

B305.2. Remblais de substitution en zone marécageuse

L'Entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

B305.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

B305.4. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies au chapitre B200 à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. Une nouvelle couche ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle de la qualité du compactage de la couche précédente. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de dalots doubles (ou multiples), le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments (de tous les éléments) et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

B305.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur.

Si des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage des zones défectueuses.

Article B306. Remblais provenant d'emprunts

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences définies par les présentes spécifications.

Article B307 - Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, l'Entrepreneur réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

B307.1. Mise en forme de la plate-forme :

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 100 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 500 m ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés caniveaux par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article B308 - Rechargement de la chaussée

Les caractéristiques des matériaux de la couche de revêtement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une la largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 20 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise. La compacité exigée pour les couches de roulement chaussée est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 100 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur des différentes couches de roulement chaussée tous les 400 mètres. Aucune épaisseur inférieure aux spécifications du présent marché à 0,20 mètres ne sera tolérée. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent des résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement chaussée donne un résultat inférieur aux spécifications à 0,20 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises. Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article B309 - Dalot en béton arme

B309.1. Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les dalots seront posés après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre. Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des dalots par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage du dalot. Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements. La pose (ou l'exécution) des dalots sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre le dalot et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des dalots sera effectué suivant les prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales. Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des dalots.

B309.2. Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

B309.3. Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des dalots seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article B310 - Gabions

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur par le maître d'Œuvre.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné. Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois. Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé ; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion. Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article B311 - Maçonneries

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art. Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm. La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article B312 - Mortiers et bétons

B312.1. Mortiers

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment par m³ dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

B312.2. Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre. Les bétons pour béton armé d'Ouvrages d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, l'Entrepreneur pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

Article B313 - Enrochements

Les enrochements destinés à diverses protections (exutoires amont et aval des ouvrages, ...) seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article B314 – Mur en béton armé

B314.1. Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les murs seront posés après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre. Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des dalots par tassement ou autres causes.

B314.2. Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

B400 - DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article B401. Débroussaillage

B401.1. Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

B401.2. Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisés au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 21.5 m (vingt et un mètres et demi) à partir du bord extérieur des caniveaux fossés, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt cinquante (> 520 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix déforestation ou de la tâche du prix abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (dalots,...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés caniveaux ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article B402 - Deforestation

B402.1. Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

B402.2. Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à

vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Maître d'Œuvre ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Article B403 - Abattage d'arbres

B403.1. Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

B403.2. Mode d'exécution des travaux

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Maître d'Œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article B404 - Déblai mis en dépôt – déblai mis en remblai

B404.1. Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables (déblais pouvant être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D8N ou de puissance équivalente) pour l'élargissement d'une plateforme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur et/ou une profondeur telle que définie sur le profil en travers type.

B404.2. Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté. Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix remblai d'emprunt. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M. Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article B405 - Remblai provenant d'emprunt

B405.1. Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (dalots, ...) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

B405.2. Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

Les caractéristiques requises sont précisées au chapitre B200 du présent CCTP.

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régilage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous

chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article B406 - Mise en forme de la plate-forme y compris les fossés caniveaux et exutoires

B406.1. Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre caniveaux et leurs exutoires conformément aux plans validés. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires (25 cm).

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé : dépôts de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

B406.2. Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 150 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés caniveaux devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement chaussée seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés caniveaux.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article B407 - Couches de chaussée

B407.1. Description des travaux

La mise en place des couches de chaussée consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre sur la largeur de la plateforme et suivant les dévers du profil en travers adopté, d'une 'une couche de fondation et d'une couche de base en de matériaux sélectionnés et/ou améliorés, d'une épaisseur minimale qui sera de 25 et 20 cm respectivement après compactage après compactage, ainsi que d'une couche de revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

B407.2. Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couches de chaussée seront en graves concassés 0/31.5 pour la couche de base, des graveleux latéritiques naturels ou de la pouzzolane ou des scories volcaniques pour la couche de fondation, une couche de roulement en enduit superficiel bicouche, provenant d'emprunts, carrières et centrale de production choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze cinquante mètres de la limite d'emprise de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages

sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 20 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes : Leurs caractéristiques sont précisées au chapitre B200 du présent CCTP.

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régalingées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article B408 - Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés

B408.1. Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à leur transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les populations pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques lors de la phase de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

B408.2. Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques. L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze cinquante mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régalées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne devra en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Article B409 - Plus-value pour transport de matériaux au-delà de 5000 m (Non applicable)

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravité des masses suivant l'itinéraire approuvé par le Maître d'œuvre.

Article B410 - Déroctage

B410.1. Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

B410.2. Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Article B411 - Purges

B411.1. Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des borbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

B411.2. Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article B412 - Puisard pour dalot

B412.1. Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de dalot ou de dalot en béton armé. Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés caniveaux et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

B412.2. Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en béton armé conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article B413 - Têtes de dalots

B413.1. Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des dalots en béton armé. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage. L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de dalots en béton cyclopéen.

B413.2. Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en béton armé conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de dalots devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 11 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des

têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de dalots en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

Article B414 - Descentes d'eau bétonnées

B414.1. Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m^3 offrant une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

B414.2. Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Article B415 - Dalots en béton armé

B415.1. Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

B415.2. Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m^3 de ciment C.P.A. de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. À la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenue qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 250 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments CPA de classe 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance

Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

B415.3. Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux côtes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes et aux plans validés. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article B416 – Caniveaux, Fossés et drains

B416.1. Description des travaux

Cette opération concerne la réalisation des ouvrages d'Assainissement.

B416.2. Mode d'exécution des travaux

Leur implantation et profil en travers seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Ils seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

- en plan : ± 5 cm
- en nivellement : ± 1 cm
- en épaisseur : ± 2 cm

Article B417 - Enrochements

B417.1. Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

B417.2. Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique supérieur à 2 tonnes par mètre cube. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, aucune dimension n'étant inférieure à 30 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm. Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article B418 - Perrés maçonnés

B418.1. Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.

B418.2. Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront de 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à revêtir, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour

évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau. La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm.

L'exécution comprend les opérations suivantes :

- mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable
- pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article B419 - Béton armé

B419.1. Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 25 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2%.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

B42219.2. Mode d'exécution des travaux

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferrailage et tout coffrage doivent être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article B42320 - Démolitions de buses en béton ou métalliques

B4230.1. Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place de clôtures, de bâtiments et autres ouvrages buses béton et métalliques ou en béton armé.

B4230.2. Mode d'exécution des travaux

La démolition d'Ouvrages existants s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction métallique ou en béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'Ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisée au sein des GIC ou Groupement Villageois.
2. ou mécaniquement.,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Article B42421 - Fourniture et pose de panneaux de signalisation

B42421.1. Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré-signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

B4241.2. Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage ;
- l'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre ;
- l'exécution d'un massif support en béton ;
- le montage de l'ensemble.

Article B4253 - INSTALLATION DE CHANTIER

B4253.1. Dispositions générales

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

B4253.2. Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier ainsi que les travaux topographiques nécessaires à l'exécution des travaux. Elle comprend également, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux.

Ce prix comprend aussi la mise à disposition d'un bureau et d'une salle de réunion sur le site pour le Maître d'Œuvre, et l'alimentation des locaux en eau, électricité et internet.

La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Maître d'œuvre fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

B500 – QUALITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Article B501. Généralités

L'Entrepreneur est responsable de la bonne exécution des travaux sur le plan technique. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

Il est tenu de disposer sur le chantier de sa propre organisation de contrôle de qualité (appelée contrôle intérieur) lui permettant d'exécuter à ses frais toutes les mesures et essais d'étude et de réception définis dans le présent CCTP, ainsi que toutes les planches d'essais.

Les mesures et essais effectués par le Maître d'Œuvre ou tout autre organisme mandaté par le Maître d'Œuvre sont réalisés dans le cadre du contrôle extérieur.

L'organisation du service qualité de l'Entrepreneur d'une part, notamment l'organisation et l'équipement du laboratoire de l'Entrepreneur et des autres services de contrôle, l'articulation entre les prestations du contrôle intérieur et celles du contrôle extérieur d'autre part sont décrits dans le Plan d'Assurance qualité (PAQ) établi pour l'ensemble des travaux à réaliser et dont les dispositions sont détaillées ci-après.

Ce Plan d'Assurance Qualité (PAQ) est conforme aux dispositions en la matière du CCTG France. Il tient compte des dispositions des présentes ST vis-à-vis de la nature et du nombre des essais et mesures du contrôle intérieur. Il est soumis au visa du Maître d'Œuvre. Le visa du PAQ est un préalable absolu au démarrage effectif des travaux.

La Mission de Contrôle a libre accès au laboratoire du Cocontractant.

Les qualités professionnelles des agents de l'Entrepreneur chargés de toute la partie "qualité" seront vérifiées par le Maître d'Œuvre dès leur mise en place sur le chantier. A la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

Tous les essais et mesures du contrôle intérieur seront communiqués au maître d'œuvre au fur et à mesure de leur exécution et dans un délai adapté aux besoins des délais de réception, qui ne dépassera en aucun cas deux (2) jours après l'obtention des résultats.

Dans le cas d'écarts persistants entre les résultats du contrôle intérieur et ceux du contrôle extérieur, le Maître d'Œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel du service qualité, soit la réalisation de tous les essais et mesures par un organisme de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse de ce fait élever de réclamation en raison de retards ou

d'interruptions de chantier consécutifs à cette sujétion, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait la preuve que le service qualité du Cocontractant peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Article B502. Plan d'Assurance Qualité

B502.1. Composition du PAQ

B502.1.1 Généralités

Le PAQ est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier ;
- un ou plusieurs documents particuliers à une procédure d'exécution et désignés en abrégés par « procédures d'exécution » ;
- le cadre des documents de suivi.

Les articles qui suivent définissent le contenu minimal du document général du PAQ et les éléments communs aux procédures d'exécution. Ils sont complétés par les dispositions du CCTG France (notamment les articles du fascicule 65 A) et du présent CCTP qui traitent des documents que le Cocontractant doit soumettre au Maître d'Œuvre et aux contrôles qu'il doit exécuter.

B502.1.2 Organisation générale

Le document d'organisation traite les points définis ci-après :

- affectation des tâches, moyens en personnel : le document doit préciser aussi les responsables des sous-traitants sur le chantier ;
- organisation du contrôle intérieur : le document rappelle les principes et présente les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle intérieur, ces conditions étant en relation avec les indications concernant les personnes désignées pour exécuter ou coordonner les tâches correspondantes. Il précise les moyens qui y sont consacrés et définit la liste des procédures d'exécution et leur échéancier d'établissement. Il établit en outre la liste des tâches pour lesquelles il est prévu d'effectuer les épreuves d'étude et de convenance. Il précise enfin les conditions d'authentification des documents et dessins visés par le Maître d'Œuvre pour l'exécution, afin de les distinguer des versions provisoires qui ont pu être distribuées.

B502.1.3 Procédures d'exécution

a) Contenu

Les procédures d'exécution sont établies conformément aux prescriptions des chapitres ci-après, et définissent notamment :

- la partie des travaux faisant l'objet de la procédure considérée ;
- les moyens matériels spécifiques utilisés (dans le cas du Génie Civil, les moyens à décrire dans les différentes procédures sont ceux qui figurent à l'article 35.2.3 du fascicule 65 A) ;

- les choix de l'Entreprise en matière de matériaux, produits et composants (qualité, certification, origine, marque et modèle exact s'il y a lieu). Pour le Génie Civil, les matériaux et les produits visés sont ceux qui figurent à l'article 35.2.3 du fascicule 65 A ;
- les points sensibles de l'exécution (un point sensible est un point d'exécution qui doit particulièrement retenir l'attention en vue d'une bonne réalisation), par référence aux phases d'exécution des travaux, avec s'il y a lieu, une description des modes opératoires et les consignes d'exécution ;
- le cas échéant, les interactions avec d'autres procédures et les conditions préalables à remplir pour l'exécution ultérieure de certaines tâches, notamment lorsque celle-ci est soumise à l'accord explicite du Maître d'Œuvre ou à l'obtention de résultats du contrôle extérieur (points d'arrêt) ;
- les modalités du contrôle intérieur.

b) Contrôle intérieur

La partie du document traitant du contrôle intérieur explicite :

- pour les matériaux, produits et composants utilisés, soumis à une procédure officielle de certification de conformité (les procédures officielles de certification de conformité recouvrent par exemple la marque NF ou EN, l'homologation), les conditions d'identification sur le chantier des lots livrés (l'identification consiste à comparer d'une part, le marquage ou les informations portées sur les documents accompagnant la livraison, d'autre part, le marquage prévu par le règlement de certifications ou la décision accordant le bénéfice du certificat) ;
- en l'absence de procédure officielle de certification ou lorsque, par dérogation, le produit livré ne bénéficie pas de la certification, les modalités d'exécution du contrôle de conformité des lots en indiquant les opérations qui incombent aux fournisseurs ou sous-traitants ;
- le laboratoire retenu pour l'ensemble des contrôles (laboratoire du Cocontractant ou laboratoire sous-traitant agréé) et son organisation ;
- les conditions d'exécution et d'interprétation des épreuves de convenance, lorsque celles-ci sont prescrites à l'origine ou s'avèrent nécessaires en cours d'exécution ;
- le modèle des documents, dits de suivi d'exécution, à recueillir ou à établir au titre du contrôle intérieur, ainsi que les conditions de leur transmission au Maître d'Œuvre ou de tenue à sa disposition.

Le contenu de cette partie du PAQ doit satisfaire aux prescriptions des autres articles des présentes ST et du CCTG France (dont le fascicule 65 A).

c) Contrôle extérieur

Au cours de l'exécution des ouvrages, le Maître d'Œuvre procède à des contrôles préalablement définis et/ou à ceux qu'il estime nécessaires ; la poursuite des opérations par l'Entrepreneur, le cas échéant à ses risques et périls, étant subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôle sont appelés « Point Arrêt » et sont associés à des délais de préavis.

L'Entrepreneur devra donner toutes facilités au Maître d'Œuvre pour qu'il effectue ces contrôles.

Dans le cadre des différentes procédures d'exécution du PAQ, l'Entreprise récapitule les délais de préavis associés aux points d'arrêt. Pour les points d'arrêt d'exécution récapitulés ci-après, le délai de préavis comporte, outre le délai d'information au Maître d'Œuvre, le délai d'exécution des contrôles intérieur et extérieur et le délai de remise des résultats correspondants. Ce délai est exprimé en jours travaillés (au maximum six (6) jours par semaine).

➤ Etudes d'exécution

- contrôle extérieur des études de formulation des bétons (hydraulique et bitumineux),
- contrôle extérieur des plans et notes de calcul d'exécution,
- contrôle extérieur des autres documents d'exécution,

➤ Implantation

- contrôle extérieur de l'implantation générale,
- contrôle extérieur de l'implantation des réseaux, de la signalisation, etc.
- contrôle extérieur de l'implantation des différents ouvrages d'assainissement et équipements,

➤ Géométrie

- contrôle extérieur du niveau de fond de fouille,
- contrôle extérieur de la portance du sol de fondation sur fond de fouille (essai de plaque),
- contrôle extérieur de la géométrie des fondations,

➤ Fond de déblais

- contrôle extérieur du fond de déblais,

➤ Remblais

- provenance,
- respect des contraintes environnementales,
- contrôle de qualité des matériaux,
- contrôle de mise en œuvre,
- contrôle du réaménagement des emprunts,

➤ Fabrication et mise en œuvre des granulats, agrégats et liants

- niveau d'aptitude de la centrale de concassage,
- respect des contraintes environnementales,
- provenance,
- début de fabrication ,
- contrôle de qualité des matériaux,
- contrôle du réaménagement de la (des) carrières,
- contrôle de mise en œuvre,

- Fond de fouille et coffrages
 - contrôle extérieur de la mise en œuvre des coffrages ,
 - contrôle extérieur du fond de fouille,
- Armatures de béton armé
 - accord sur la provenance,
 - contrôle extérieur de la mise en œuvre avant chaque phase de bétonnage,
- Fabrication et mise en œuvre des bétons
 - niveau d'aptitude de la centrale de fabrication
 - respect des contraintes environnementales
 - épreuve de convenue
 - début de bétonnage
 - confection des éprouvettes cylindriques pour l'épreuve de contrôle
 - contrôle de qualité
- Matériaux pour les seconds œuvres
 - accord sur la provenance
 - contrôle extérieur de la mise en œuvre
- Géotextiles
 - accord sur la provenance et vérification des agrégations
 - contrôle extérieur de la mise en œuvre

B502.2. Phases d'établissement et d'application du PAQ

Les documents constituant et appliquant le PAQ sont établis en plusieurs étapes (conformément aux dispositions du CCTG France) :

- Pendant la période de préparation des travaux
 - mise au point du cadre du PAQ ;
 - mise au point du document d'organisation générale ;
 - établissement des procédures d'exécution correspondant aux premières phases de travaux (à l'occasion de l'établissement des procédures d'exécution l'Entrepreneur montre que son organisation et notamment le matériel arrivé sur le chantier satisfont aux conditions du DAO).
- Au cours des travaux, mais avant toute phase d'exécution
 - établissement des autres procédures d'exécution ;
 - préparation des documents de suivi d'exécution.

- Pendant l'exécution
 - renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi et remise de ces derniers en 3 exemplaires au Maître d'Œuvre ;
 - Chaque fin de mois le cocontractant établit un rapport de suivi qualité qu'il remet au Maître d'œuvre en trois exemplaires.
- A l'achèvement des travaux
 - regroupement et remise au Maître d'Œuvre de l'ensemble des documents du PAQ et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 1 exemplaire facilement reproductible.

B502.3. Réserves sur l'autorisation de poursuite des travaux

Dans le cas où les délais d'obtention des résultats du contrôle extérieur ne sont pas compatibles avec l'enchaînement des tâches, la décision d'autorisation de poursuite des travaux ne vaut pas réception des travaux antérieurs ; celle-ci restant soumise aux résultats du contrôle extérieur. La poursuite des travaux est exécutée aux risques et périls de l'Entrepreneur.

Plus généralement, l'Entrepreneur demeure responsable de la qualité de ses travaux et des résultats du contrôle intérieur. Ceux-ci peuvent être vérifiés à tout moment pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive par le contrôle extérieur, au gré du Maître d'Œuvre, selon les dispositions de l'alinéa suivant : contrôles et essais supplémentaires.

B502.4. Contrôles et essais supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le Marché : les premiers essais, définis par le Maître d'Œuvre seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'Entrepreneur; le programme étant dans chaque cas défini par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

B502.5. Non-conformités et sanctions (dont réfaction des prix)

Dans le cas où les tolérances contractuelles ne sont pas respectées, une non-conformité est établie, normalement en premier lieu par le service qualité de l'Entrepreneur ; à défaut, par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur propose, sous son entière responsabilité, des mesures correctives, à réaliser avant de pouvoir poursuivre les travaux.

Si ces mesures sont jugées, ou se révèlent, insuffisantes pour permettre au projet d'atteindre les prescriptions prévues, le Maître d'Œuvre ordonne, en fonction de la gravité de la situation :

- soit la démolition et la reconstruction de la partie de l'ouvrage incriminée ;

- soit, et uniquement dans le cas où le défaut ne met pas en cause la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des usagers, une réfaction dont le montant n'est pas inférieur à la plus faible des valeurs suivantes :
 - i) 40% du prix de vente de la partie de l'ouvrage incriminée,
 - ii) 200% du prix de vente de la partie manquante (en cas de sous-épaisseur notamment).

B600 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

De nombreux impacts sur l'environnement naturel et humain pourront être évités par le respect par l'Entrepreneur de certaines bonnes pratiques environnementales. Ces pratiques ne correspondent généralement pas à des travaux précis, mais plutôt à une démarche de qualité dans l'installation et les différentes activités de l'entreprise, allant vers un plus grand respect de l'environnement dans lequel elle intervient. Même si elles peuvent paraître parfois dérisoires, de telles pratiques appliquées en amont peuvent éviter, à moindre coût, la survenue par la suite d'importantes nuisances qui nécessiteraient l'engagement de crédits élevés pour leur correction.

La mise en œuvre de ces pratiques sera du ressort unique de l'Entrepreneur, à qui il est cependant conseillé de sous-traiter certaines tâches n'entrant pas dans son domaine de compétence (engazonnement de talus, par exemple).

Article B601. Généralités

L'Entrepreneur est responsable du respect de l'environnement naturel et humain dans le cadre de l'exécution des travaux. Il est tenu d'effectuer un contrôle continu de l'ensemble des opérations qui y concourent à tous les stades d'avancement du projet.

A cette fin il établit et soumet à l'approbation du Maître d'Œuvre les plans et programmes de gestion environnementaux conformément aux dispositions CCAP :

- le Plan d'Action Environnementale et Sociale (PAES) du chantier, qui fait partie intégrante du programme d'exécution,
- en préalable à toute tâche partielle, les plans et programmes environnementaux détaillés correspondants.

Les spécifications générales relatives à la protection de l'environnement naturel et humain sont décrites dans le présent chapitre, elles complètent les spécifications intégrées dans le CCAP. Le non-respect, dûment constaté, des règles de protection de l'environnement naturel et humain est considéré dans le cadre du marché comme défaut d'exécution. Le Maître d'Œuvre prononce la suspension des travaux jusqu'à ce que l'Entrepreneur apporte la preuve qu'il prend les mesures correctives nécessaires.

Toutes les dispositions suivantes sont des sujétions qui sont réputées être mises en œuvre aux frais du Cocontractant.

Article B602. Réunion de démarrage des travaux

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le Maître d'Œuvre diligente une visite des lieux en présence :

- du Maître d'Œuvre et des représentants du Maître d'Ouvrage ;
- du Cocontractant.

L'objet de la visite est d'informer les autorités et les populations sur la consistance des travaux qui seront réalisés et de recueillir les éventuelles observations de leur part.

Article B603. Mesures sociales**B603.1. Protection des tiers**

Le Cocontractant conduira son chantier en prenant soin de protéger les personnes et les biens en contact avec le projet :

- respect des us et coutumes en vigueur dans la zone du projet,
- respect des règles de sécurité vis-à-vis des usagers et des riverains (limitation de vitesse, signalisation temporaire permanente par tout moyen adéquat ; arrosage régulier des routes en terre, etc.),
- maintien des systèmes de drainage à l'approche des propriétés,
- maintien des accès aux riverains,
- etc.

B603.2. Préférence à l'embauche locale

Afin d'améliorer temporairement l'économie locale, l'entreprise devra préférentiellement recruter, à compétence égale, ses employés temporaires parmi les populations résidant dans la zone du projet.

B603.3. Respect des règles de sécurité et de santé du travail

L'Entrepreneur devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du travail et imposer, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort, notamment (liste non exhaustive) :

- pour tous les postes : casques, chaussures de sécurité et/ou bottes de sécurité, baudriers de sécurité,

Et, en plus, pour les postes spécifiques :

- pour les carrières, stations de concassage : masques à poussière, casques antibruit,
- pour les travaux de terrassement : masques à poussière,
- pour les postes ferrailage et soudure : gants, lunettes, bottes,
- pour les postes de bétonnage : gants.

Les engins et les véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.

Les installations fixes de chantier devront être équipées d'une infirmerie avec un personnel soignant permanent. Un véhicule sera affecté au transport des employés accidentés ou malades vers le centre de santé adapté le plus proche. L'entreprise devra s'engager à avancer les frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnels par les structures sanitaires.

B603.4. Règlement intérieur

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement :

- les règles de sécurité conformément aux dispositions du marché ; notamment le respect des limitations de vitesse ;
- l'interdiction de la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe ;
- l'interdiction du transport de la viande de brousse par les engins de chantiers ;
- le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations.

Le personnel de l'entreprise devra être sensibilisé à la protection de l'environnement par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation.

Le règlement intérieur stipulera notamment que la vitesse de tous les véhicules de l'entreprise est limitée à :

- 80 km/h pour les voitures en rase campagne ;
- 60 km/h pour les camions en rase campagne ;
- 40 km/h pour tous les véhicules en agglomération.

B603.5. Engagement de l'entreprise dans la lutte contre les MST/SIDA

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas sources de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Les employés des chantiers devront être sensibilisés aux risques de transmission des MST/SIDA par voie d'affichage ou autres (projection de film, réunions d'information, accessoires publicitaires, etc.). Le Cocontractant devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vie et installations fixes.

De plus, afin d'améliorer sensiblement l'impact de la diminution des impacts négatifs des travaux causés en partie par la propagation des MST/SIDA, il est vivement suggéré que l'Entrepreneur signe une convention de collaboration avec le Comité Départemental de Lutte contre le Sida (CDLS) du centre ou de la Région où l'Entrepreneur a son siège. Les termes de la convention seront élaborés et proposés par le CDLS puis soumis à l'approbation de l'Entrepreneur. Les

activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnels temporaires. Conformément à la procédure habituelle, ces activités seront financées pour moitié par l'entreprise et pour moitié par les fonds du CDLS prévus à cet effet.

B603.6. Informations des populations concernant les interruptions de réseaux

Il incombera à l'entreprise d'informer les populations par des supports efficaces, notamment affichage et encarts dans la presse, de toute interruption temporaire de réseau d'eau, d'électricité ou de télécommunication nécessaire à l'accomplissement des travaux. L'avertissement devra être produit avec suffisamment d'avance et indiquer clairement :

- les quartiers concernés ;
- la nature du réseau affecté ;
- les dates et heures d'interruption et de remise en service.

Article B604. Mesures environnementales relatives aux installations

B604.1. Plans de protection des sites

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action Environnemental (PAE), pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre un Plan de Protection de l'Environnement du Site (PPES) conformément aux dispositions du CCAP.

Ces sites concernent notamment :

- les installations de chantier : bases vies, ateliers, centrales diverses de chantier : concassage, bétonnage, émulsion, etc...
- les carrières, temporaires ou permanentes,
- les aires de dépôt,
- Etc...

Ce document contiendra :

- la localisation des terrains proposés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels,
- la preuve que ses utilisateurs ont pu trouver des aires similaires pour poursuivre leurs activités,
- un état des lieux détaillé,
- le plan des installations proposées,
- le programme d'exploitation du site,
- un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de récolte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),
- un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets...), le système d'épuration prévu pour les eaux sanitaires et industrielles des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu,

- les systèmes de drainage des sites temporaires et permanents dans le but de réduire l'érosion causée par les eaux de ruissellement à l'extérieur et à l'intérieur du site,
- le plan de réaménagement du site après travaux, notamment le remodelage, les plantations, le rétablissement des zones en lit de rivière en cas de besoin, etc.,
- et toute indication de nature à montrer que les dispositions proposées sont conformes aux lois en vigueur au Cameroun et aux dispositions vis-à-vis du présent marché.

Pour les carrières, le programme d'exploitation sera établi en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable et devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Le Maître d'Œuvre remettra sa réponse dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la réception du PPES conformément aux dispositions du CCAP. Il appartient au Cocontractant de prendre ses dispositions pour remettre ce document en temps utile, avec tous les éléments prévus par les dispositions du marché.

B604.2. Choix et aménagement des sites d'installations fixes

L'érosion des sols, la pollution des cours d'eau et les destructions d'écosystèmes pourront être limitées par un choix et un aménagement adéquat des sites des installations fixes et base(s) vie des chantiers. L'Entrepreneur devra choisir de préférence des sites où l'environnement est déjà dégradé (savane dégradée ou jachère récente, par exemple) et préserver le plus possible les arbres en place. La zone d'installation devra également présenter une topographie propre. Un réseau de drainage (fossé de garde) devra protéger les sols dénudés de l'érosion pluviale. Les bases vie et installations fixes devront être implantées à distance suffisante des habitations (au moins 100 m). Elles devront être clôturées et leurs accès sérieusement contrôlés.

En ce qui concerne les forages exploités pour les bases vie et les besoins du chantier, leur localisation et leur niveau d'exploitation ne devront en aucune manière diminuer les ressources déjà exploitées par les populations. A cette fin, la consultation et l'autorisation préalables des services de la Délégation Régionale en charge de l'Hydraulique seront requises.

Article B605. Carrières et emprunts

B605.1. Choix et aménagement

D'une manière générale, la préférence devra être donnée aux carrières déjà exploitées (même si leur exploitation est actuellement suspendue) et aux sites d'emprunt déjà ouverts. Ces sites devront respecter les mêmes critères d'éloignement des zones sensibles que les installations fixes. Ils devront être situés à distance suffisante des habitations (au moins 100 m), et également de la zone d'assiette des travaux (50 m) afin de ne pas constituer de risques pour la santé des populations riveraines et pour la sécurité des usagers. De plus, la terre végétale, retirée sur une épaisseur de 20 à 30 cm, devra être mise en réserve avec précaution. Ces sites devront être protégés de l'érosion par un réseau de drainage, puis réhabilités ou convertis en mares pastorales après exploitation.

B605.2. Utilisation d'une carrière temporaire

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent :

- le régalage des sites, des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

B605.3. Utilisation d'une carrière permanente

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

A la fin des travaux, l'Entreprise mettra en stock un volume de matériaux déterminé par l'Administration pour les interventions futures à l'endroit désigné par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants :

- le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

A la fin de chaque intervention un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

B605.4. Réaménagement des zones d'emprunts après fermeture en vue de la restauration du milieu naturel

Le cas échéant, les excavations d'emprunts pourront être aménagées aux frais de l'Entrepreneur de sorte qu'elles constituent des points d'accumulation et de conservation maximales des eaux pluviales aisément accessibles aux troupeaux et sans dangers pour les populations riveraines. Le choix des excavations à aménager se fera en concertation avec les communautés locales d'éleveurs, et dans la mesure où la présence d'eau à ces endroits ne constitue pas de nuisances (notamment prolifération de vecteurs) envers les populations résidentes.

Les différentes phases de cet aménagement seront les suivantes :

- sélection d'une excavation de taille et de profondeur adaptées (au moins 1000 m² sur 2 m), avec remblai éventuel pour rehausser et stabiliser les parois ;
- création d'une pente artificielle au fond de la mare (type piscine) pour limiter l'évaporation ;
- imperméabilisation du fond et des parois de l'excavation par tassement ;
- mise en place d'une plantation d'arbres entourant l'excavation, en utilisant la terre végétale mise en réserve, afin de stopper l'érosion ultérieure, de constituer une zone d'ombre et de fraîcheur pour les hommes et les animaux, et d'améliorer l'aspect esthétique du site.

Les sites d'emprunts qui ne seront pas reconvertis en mares pastorales devront, après leur exploitation et fermeture définitive, être aménagés aux frais de l'Entrepreneur, de manière à restaurer le plus possible la morphologie du milieu naturel dans sa forme initiale et à restituer ou améliorer le couvert végétal, selon les étapes suivantes :

- reconstitution du modelé naturel du terrain après comblement des excavations et nivellement du sol ;
- restitution en surface de la terre végétale mise en réserve avant l'extraction des matériaux.

Les plantations réalisées à la suite de cette réhabilitation pourront être réalisées, en principe par des opérateurs autres que l'entreprise, dans le cadre d'actions de reboisement.

Article B606. Gestion des polluants liquides et des déchets solides

L'entreprise devra manipuler et collecter avec précaution l'ensemble des déchets de chantier, hydrocarbures, huiles de vidanges et autres rejets liquides, tant au niveau des installations fixes qu'au niveau des ateliers mobiles, de telle sorte que ces matières polluantes ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, en particulier dans les marigots. Des contrats de récupération des huiles de vidange usagées devront être conclus avec les fournisseurs ou les sociétés spécialisées dans ce domaine.

Les vidanges des engins et véhicules de chantiers devront exclusivement être réalisées au niveau des installations fixes, où les aires de manipulation des carburants et lubrifiants devront être soigneusement étanchéifiées et équipée de dispositifs de récupération des huiles. Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devra avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plateforme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non protégés. Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers la décharge autorisée.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des divers lieux d'activités. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un conteneur approprié, étanche, qui devra être vidangé régulièrement. L'emplacement de contenants ne devra occasionner aucune nuisance particulière sur le milieu avoisinant.

Le Cocontractant identifiera dès le démarrage des chantiers les repreneurs potentiels des déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). Le brûlis sur place des déchets végétaux coupés est strictement interdit pour éviter les risques de propagation des feux de brousse.

Article B607. Lutte contre l'érosion et/ou l'ensablement

Le Cocontractant installera et entretiendra des systèmes de drainage du site temporaire et permanents dans le but de réduire l'érosion des eaux de ruissellements à l'extérieur et à l'intérieur du site ; ces systèmes se déverseront dans les réseaux de drainage et comprendront des cuves et bassins de sédimentation pour réduire la quantité de sédiments entraînés.

Le Cocontractant doit intervenir préventivement avant chaque saison des pluies et dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages. Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise à des endroits adéquats ne nécessitant pas de débroussaillage et n'entravant pas l'écoulement des eaux. Les dépôts sont à régaler sur une épaisseur réduite afin d'éviter la formation des dunes.

Article B608. Aménagement et restitution des sites des installations après repli

En cas de repliement définitif des installations, les réaménagements des sites devront se conformer aux accords passés entre l'Entrepreneur et le(s) propriétaire(s) des sites, qu'ils soient de statut privé ou communautaire. Dans tous les cas et au minimum, les sites devront être mis en sécurité par :

- évacuation de tous les déchets solides, y compris carcasses, conteneurs, composants et pièces métalliques de toutes tailles, puis traitement et/ou stockage sur des sites appropriés ;
- évacuation de tous les déchets liquides, notamment huiles usagées et de toutes matières inflammables, explosives et dangereuses, puis traitement et/ou stockage dans des conteneurs adéquats sur des sites sécurisés ;
- comblement des excavations pour éviter tous risques d'accidents.

Sur chaque site (installations, carrière, etc..) sera prévu un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. L'Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux et notamment le remodelage du terrain, l'installation d'ouvrages de drainage appropriés pour réduire l'accumulation des eaux (sauf si les populations locales souhaitent la création de mares), le remplacement de la terre végétale, la végétalisation des pentes et la plantation d'arbres pour réduire l'érosion.

L'Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

L'Entrepreneur assure à ses frais un fonctionnement adéquat des ouvrages d'assainissement existants dès la fin de la période de mobilisation, quel que soit l'aménagement final de ces ouvrages.

Le cas échéant, les corps de bâtiments et installations résiduelles (forages et château d'eau) pourront être remis aux propriétaires privés ou communautaires qui en font la demande. Après mises en sécurité, toutes les constructions non réutilisées devront être détruites et les gravats évacués ou rassemblés.

Article B609. Mesures environnementales relatives aux travaux

B609.1. Mesures de réduction du bruit et des émissions polluantes liées aux travaux

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Toutes les opérations sources de bruit doivent avant d'être entamées, faire l'objet d'un accord avec le Maître d'Œuvre, dans la perspective de réduire au minimum les gênes pour les riverains. En particulier, le maintien des travaux pendant la nuit dans les quartiers centraux ou en zone densément peuplée sera interdit.

Les engins de travaux ne devront pas montrer de marques de vétusté. En particulier les compresseurs devront être insonorisés. Les véhicules et engins devront présenter un système d'échappement compatible avec une émission de bruit supportable et une émission maîtrisée de particules fines. La mise en place de filtres à particules au niveau des échappements de certains engins diesel à forte cylindrée est recommandée.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts ou fossés de drainage.

Article B610. Protection contre les gaz d'échappement et les hydrocarbures

Les dépôts et autres modes de stockage éventuels de carburant, de lubrifiants ou d'hydrocarbure, ainsi que les installations de maintenance du matériel de l'Entrepreneur, doivent être conformes aux prescriptions relatives à ces types d'installation.

Article B611. Protection contre les poussières et autres résidus solides

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter qu'aux abords des chantiers, les chaussées, accotements et trottoirs ne soient souillés par poussières, boues, déblais ou matériaux provenant des travaux. En cas de démolitions d'ouvrages existants, des mesures seront prises par l'Entrepreneur pour éviter le soulèvement et la propagation des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières à proximité des zones habitées, l'Entrepreneur procédera à un arrosage fréquent de la plateforme sur les sites des travaux, en période non pluvieuse.

Article B612. Recyclage des matériaux récupérés

De manière générale, pour l'économie du projet et la protection de l'environnement, les matériaux déblayés devront être le plus possible réutilisés dans les limites de leurs caractéristiques géotechniques.

Article B613. Gestion des matériaux non réutilisés

D'une manière générale, les matériaux non réutilisés provenant de déblais, découverte, destruction d'ouvrages, débroussaillage, etc., devront être immédiatement évacués en dehors de la zone de travaux. Ils seront stockés sur des sites adéquats, de topographie plane et en dehors des zones forestières ou d'intérêt écologique, où ils pourront être régalez et ne devront pas gêner l'écoulement des eaux. Un abattement de 25 % des quantités exécutées sera appliqué sur les travaux correspondants tant que le nettoyage ne sera pas effectué.

B700 – VERIFICATION DU PROJET INITIAL

Dans une phase préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux nécessaires pour les différentes couches de chaussée.

L'Entrepreneur présentera au Chef de Service via le Maître d'Œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'Œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Chef de Service juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

B800 – ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Chef de Service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier :

- Au maintien de la circulation,
- Aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières, des emprunts, des formulations des bétons hydrauliques,
- Au mouvement des terres et aux transports,
- Aux prescriptions particulières des présentes spécifications techniques,
- Aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- Une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations,
- Un planning des fournitures et approvisionnements,
- Un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son immatriculation, son état et sa valeur,
- Une note sur les méthodes de travail utilisées, l'enchaînement des tâches ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel,
- Le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail,
- Le règlement interne de l'Entreprise,
- Une liste du personnel d'encadrement,
- Un planning des prévisions d'avancement,
- Le plan d'organisation du contrôle qualité,
- Le plan de signalisation temporaire du chantier ;
- Les dispositions relatives à la prise en compte des prescriptions environnementales.

En cours de travaux, le cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Chef de Service.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Chef de Service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Chef de Service, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante :

➤ **Planning général des travaux :**

Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres.

Le cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

➤ **Planning hebdomadaire d'activité :**

Le cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine ou en réunion de chantier, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

La Mission de Contrôle pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

Article B801. Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

Le cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façonnage et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent marché ou les normes homologuées. Les plans d'exécution devront être fournis à l'avancement ; cependant, dans le mois qui suit la notification de l'ordre de commencer les travaux, le cocontractant devra avoir remis au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires, la totalité des plans d'exécution basés sur les plans types du Dossier d'Appel d'Offres, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, revêtu du visa du Maître d'Œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (02) semaines à dater de la réception.

Le visa du Maître d'Œuvre ne saura relever l'Entrepreneur d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

L'Entrepreneur demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

Une liste non exhaustive des éléments composant le dossier d'exécution est dressée à l'article B104 du présent CCTP, relatif à la description des études d'exécution.

Article B802. Plans de récolement

A la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'Œuvre six (06) exemplaires, dont un (01) exemplaire en format natif, modifiable et reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, côtes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge du cocontractant.

Exigences environnementales et sociales (ES)

CONTENU RECOMMANDE POUR DES REGLES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (DECLARATION)

L'objectif d'une politique applicable aux Travaux devrait au minimum être formulé en vue d'intégrer la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité au travail et dans les communautés concernées, l'égalité des sexes, la protection des enfants, les groupes vulnérables (y compris les handicapés), le harcèlement sexuel, la violence à caractère sexiste (VCS), l'exploitation et les abus sexuels (EAS), la prévention et l'information concernant le VIH/SIDA, et l'engagement des parties prenantes dans les processus de planification, les programmes et activités des parties concernées par la réalisation des Travaux. Il est conseillé au Maître d'Ouvrage de consulter la Banque mondiale afin de convenir des aspects à inclure, qui peuvent également traiter de : l'adaptation climatique, la relocalisation et l'expropriation, les populations indigènes, etc. La politique applicable devrait établir le cadre de suivi, les processus et activités d'amélioration continue, et les mécanismes destinés à rendre compte de la conformité aux règles.

La politique applicable doit stipuler que, aux fins de la mise en œuvre de cette politique et/ou du Code de Conduite, le terme « enfant » s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans.

La politique applicable devrait dans toute la mesure du possible être brève mais spécifique et explicite, et mesurable afin de permettre de rendre compte de la conformité aux règles applicables en conformité avec la Clause 5.10 du CCAG et la Partie C du CCAP.

Au minimum, la politique doit contenir les engagements à :

1. appliquer les bonnes pratiques professionnelles internationales pour la protection et la conservation de l'environnement naturel et minimiser les impacts inévitables ;
2. procurer et maintenir un cadre de travail respectant l'hygiène et la sécurité et des systèmes de travail sûres ;
3. protéger la santé et la sécurité des communautés locales et des usagers, avec une attention particulière pour les personnes handicapées, âgées ou plus généralement vulnérables ;
4. ne pas tolérer les activités illégales et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur rencontre. Ne pas tolérer les activités VCS, mauvais traitement, activités sexuelles avec des enfants, et harcèlement sexuel et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur rencontre ;
5. adopter une perspective sexo-spécifique et procurer un cadre favorisant l'égalité des hommes et des femmes dans la participation à la planification et à la préparation des Travaux et leur permettant d'en bénéficier de manière égale ;
6. travailler de manière collaborative, y compris avec les usagers in fine des Travaux, les autorités concernées, les entreprises et les communautés locales ;

7. entendre et écouter les personnes et organisations affectées et répondre à leurs préoccupations, avec une attention particulière pour les personnes vulnérables, handicapées, ou âgées ;
8. procurer un cadre faisant la promotion d'échange d'information, de vues et d'idées en toute liberté et sans crainte de représailles, et assurer la protection des lanceurs d'alertes;
9. minimiser le risque de transmission de maladies et réduire les effets de maladies transmissibles liés à la réalisation des Travaux.

Le document de politique devrait être signé par la plus haute autorité du Maître d'Ouvrage, afin de signaler l'intention de mettre la politique en œuvre de manière rigoureuse.

CONTENU MINIMUM POUR LES SPECIFICATIONS ES

Les spécialistes préparant les spécifications ES doivent se référer aux documents ci-après et les prendre en considération :

- Rapports du projet, par ex. EIES, PGES
- Conditions d'obtention de consentements/permis
- Normes applicables, y compris les Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale
- Conventions ou traités internationaux pertinents, normes et dispositions légales et réglementaires nationales (lorsqu'elles reflètent des exigences supérieures à celles des Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale)
- Normes internationales pertinentes, par ex. les Directives de l'OMS sur l'utilisation sans danger des Pesticides
- Normes sectorielles pertinentes, par ex. Directive 91/27/CEE de l'UE sur le traitement des eaux usées urbaines
- Mécanismes de prise en charge des griefs, y compris les types de griefs devant être enregistrés et la manière d'assurer la confidentialité, particulièrement la protection de toute personne rapportant des accusations de VCS/EAS
- Prévention et traitement de VCS/EAS.

Les spécifications détaillées relatives à ES devraient, dans la mesure du possible, décrire les résultats attendus de préférence à la méthode de mise en œuvre.

Les spécifications ES devraient être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les dispositions pertinentes du CCAG et du CCAP, et en particulier :

CCAG

- Clause 3.3 Cession, délégation, sous-traitance
- Clause 4.1 Langue
- Clause 5 Obligations générales
- Clause 5.3 Respect des lois et règlements
- Clause 6.3 Responsabilités, Assurances
- Clause 5.9 Personnel de l'Entrepreneur
- Clause 5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement
- Clause 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Clause 13	Modalités de règlement des comptes
Clause 28	Préparation des travaux
Clause 31	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
Clause 32	Engins explosifs de guerre
Clause 33	<i>Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers</i>
Clause 34	<i>Dégradations causées aux voies publiques</i>
Clause 35	<i>Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution</i>
Clause 37	<i>Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi</i>

PAIEMENT POUR LES EXIGENCES ESHS

Les spécialistes ES et de passation des marchés du Maître d'Ouvrage doivent envisager comment l'Entrepreneur établira le coût des exigences ES. Dans la majorité des cas, la rémunération correspondant aux exigences ES (accessoires à la réalisation des travaux et services) sera normalement couverte par le coût des autres éléments du Détail quantitatif et estimatif. Par exemple, le coût de mise en œuvre de systèmes de sécurité du travail, y compris le coût des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, sera couvert par les prix du Soumissionnaire pour les travaux correspondants. En variante, l'insertion de montants provisionnels peut être envisagée afin de rémunérer certaines activités spécifiques, par exemple les services de conseils et de sensibilisation concernant le VIH, la sensibilisation à VCS/EAS ou afin d'inciter l'entrepreneur à produire des résultats dans le domaine ESHS en supplément des exigences du Marché.

C900 : SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Article A901 : Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à l'exécution des travaux de bitumage économique de la route de patrouille de l'aéroport international de Douala. Le Maître d'Ouvrage souhaite faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière des entrepreneurs sur les prestations supplémentaires environnementales et sociales à fournir pendant l'exécution du marché. L'Entrepreneur sera responsable des activités de construction des travaux de bitumage de la route de patrouille de l'aéroport international de Douala, selon les bonnes pratiques environnementale, sociale, santé et sécurité au travail applicables au métier de Bâtiments et Travaux Publics (BTP). L'un des enjeux majeurs étant de porter le moins de préjudices possible aux habitats sensibles au environ des zones

des travaux de construction, d'une part, et de veiller à la santé et la sécurité au travail des employés, des hommes et des biens d'autre part.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ce projet s'inscrive dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations d'organisation et techniques définies dans l'étude d'impact environnemental et sociale et qui reflètent les exigences des Institutions Camerounaises qui gèrent le domaine de l'Environnement. Ces obligations se réfèrent d'une part, aux textes de lois en vigueur au pays, et d'autre part, sur les bonnes pratiques de construction respectueuses de l'environnement communément observées dans le monde et mises en œuvre par des entreprises responsables.

Afin d'assurer cette responsabilité, il est demandé à l'Entrepreneur de respecter les obligations organisationnelle et technique définies dans l'étude d'impact environnemental et sociale. Ces obligations reflètent les exigences conjointes du Maître d'Ouvrage, des Institutions Camerounaises et de la Banque Mondiale, principale bailleur de fonds du programme.

Ces obligations se réfèrent d'une part, à la norme ISO 14001 (Système de Management Environnemental), OHSAS 18001 ou à une Norme internationale équivalente reconnue ou aux Directives environnementales, santé et Sécurité (DESS) et Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale, pour tous les aspects organisationnels imposés et d'autre part, sur les bonnes pratiques de construction de BTP respectueuses de l'environnement dans la mise en œuvre par des entreprises responsables.

Parmi les obligations imposées à l'Entrepreneur, la plus immédiate concerne l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental et Social de l'Entreprise (PGESE) et d'un Plan Hygiène, Santé et Sécurité (PHSS) des activités de construction qui sera préparé par l'Entrepreneur et qui définira en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il mettra en œuvre tout au long de la période de construction afin de satisfaire aux obligations du cahier des clauses environnementales et sociales.

Il est important de noter que les travaux, ne pourront être entreprises qu'après la validation du Plan de Gestion Environnementales et Sociales de l'Entreprise (PGESE) par le Maître d'Ouvrage conformément la Clause 16.2 du CCAG.

Article C902 : Textes et Lois applicables

L'Entrepreneur est tenu de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- Les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- L'ensemble des textes environnementaux – ou relevant des autres Ministères concernés en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun ;
- Les normes d'émission/de rejet et de management environnemental adoptées par le pays, le cas échéant les normes internationales reconnues (ISO 14001, ISO 9001, ISO 2006, AFNOR, ...).

Les principaux textes de références en vigueur au pays en matière de protection de l'Environnement naturel et humain sont :

- La loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- La loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- La loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau
- Loi N° 001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- Loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- La loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Le décret N°2013/0065/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- Le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- Le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- Le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- Le décret N°2001/164/PM du 8 mai 2001 portant modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, applicable dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation des forages ;
- Le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Les directives clauses – types du MINTP (circulaire N°00908/MINTP/DR du 21 Août 1997) qui constituent le code de bonnes pratiques environnementales à observer dans tous ses marchés ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.

Article C903 : Contenu du CCES :

Le présent Cahier de Clauses Environnementales et Sociales (CCES) est divisé en cinq (05) parties :

- 1) Une première partie définit les obligations environnementales et sociales générales de l'Entrepreneur en matière d'organisation et de production : personnel, moyens, procédures de suivi des sites, de communication, de détection des non-conformités, documents à émettre.
- 2) Une seconde partie présente les spécifications relatives à la préparation des documents principaux ;
- 3) Une troisième partie, définit les obligations techniques imposées à l'Entrepreneur pour tous les aspects environnementaux, sociaux, santé et sécurité au travail relatifs aux bonnes pratiques applicables aux activités de BTP. Les spécifications sont regroupées par thèmes pour la préparation par l'Entrepreneur, des Plans Techniques Sectoriels et d'un Manuel de Procédures Environnementales et Sociales ;
- 4) La quatrième partie définit le cadre de préparation du Plan de Protection Environnementale des Sites (PPES) qui sera élaboré par l'Entrepreneur pour chacun des sites d'activités ouverts pour le chantier.
- 5) La cinquième partie définit le cadre de préparation du Plan Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (PHSS) qui sera élaboré par l'Entrepreneur avant le démarrage des activités.

Article C904 : Obligations générales de l'entrepreneur

L'Entrepreneur a les obligations environnementales et sociales suivantes :

- Préparation du PGESE du chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les principes de la Norme ISO 14001 ou d'une Norme internationale équivalente reconnue, les politiques Opérationnelles environnementales et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (DESS) de la Banque Mondiale ;
- Préparation du PHSS du chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les principes de la Norme OHSAS 18001 ou d'une Norme internationale équivalente reconnue et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (DESS) de la Banque Mondiale ;
- Mise en œuvre du PGESE du chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son Ingénieur ;
- Mise en place d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer : (i) la préparation de la documentation environnementale, (ii) le suivi environnemental des activités de construction, (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités, (iv) la communication entre les diverses parties concernées ;
- Respect des critères de performance et des principes de bonnes pratiques environnementales et sociales définis dans le CCES ;
- Respect du cadre réglementaire Camerounais applicable à la protection des individus et de l'environnement ;

- Elaboration du plan HSSE du chantier ;
- Transférer l'intégralité des obligations environnementales et sociales à tous les sous-traitants.

Article C905 : Contenu du PGES-E

L'Entrepreneur est tenu de préparer le PGES-E dès la signature du contrat. Ce document établit la base organisationnelle et technique de la gestion environnementale et sociale mise en œuvre sur le chantier.

Le PGESE demandé sera structuré en trois sections :

1. Document principal ;
2. Plans Techniques Sectoriels (PTS) qui définissent les bonnes pratiques environnementales et sociales mises en œuvre par l'Entrepreneur sur les sites sous sa responsabilité. Ces mesures seront développées par thèmes dans les Plans sectoriels.
3. Plans de Protection Environnemental des Sites (PPES) qui définit pour chaque site du chantier, la mise en œuvre intégrée des mesures applicables telles que déclinées dans chacun des PTS définit. Ces PPES seront préparés au fur et à mesure que les sites seront ouverts au cours de la période de construction : construction, installation du chantier, zone de dépôt des agrégats, zone d'emprunt, stockage, etc. Cette section présentera en particulier (i) la structure retenue pour la préparation des Plans de Protection Environnementale des Sites et (ii) la liste des divers sites d'activités qui seront ouverts par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants. Cette liste sera complétée d'information relative à chaque site : superficie anticipée de construction, délimitation sur une carte, date prévue d'engagement des travaux.

Article C906 : Calendrier de préparation et d'approbation du PGES-E

Le PGESE du chantier sera préparé par l'Entrepreneur dès la signature du contrat. Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage au plus tard 1 mois après la signature du contrat. Le PGESE sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des remarques du Maître d'Ouvrage ou de son Ingénieur, qui lui seront transmises par celui-ci au plus tard 15 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 1 mois après la transmission du document.

Le PGESE ainsi préparé présentera :

- Document principal qui sera complété et finalisé ;
- Plans Techniques Sectoriels qui seront complétés et finalisés ;
- Plans de Protection des Sites qui présentera (i) la structure retenue pour la préparation des Plans de Protection des Sites, (ii) la liste des divers sites d'activités qui seront ouverts par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, (iii) le phasage des activités par chantier, et (iv) le calendrier de gestion environnementale pour chaque chantier.

Article C907 : Personnel et moyens à mobiliser par l'entrepreneur**➤ Personnel**

Pour la préparation du PGESE, l'Entrepreneur mobilisera un spécialiste reconnu en gestion HSSE (Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement) et ayant une expérience confirmée en ISO 14001 ou avec une Norme internationale équivalente reconnue. Le CV de ce spécialiste sera présenté dans le cadre de l'offre avec indication de son rôle dans la préparation du PGESE.

L'Entrepreneur mobilisera par ailleurs une équipe dédiée pour toute la durée du chantier, chargée de la :

- surveillance et du suivi des sites d'activités sous la responsabilité de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, afin d'assurer une bonne mise en œuvre des obligations du PGESE par les équipes chargées de la construction ;
- prévention, de la détection et de la résolution de toute non-conformité avec le PGESE dans les délais les plus brefs ;
- suivi de la qualité des rejets hydriques ou atmosphériques issus des activités de chantier ;
- vérification du respect des normes et du contrôle des mises en conformité ;
- gestion des déchets de tout type, y compris les déchets dangereux ;
- coordination avec l'Ingénieur pour tout aspect relatif à la gestion environnementale et sociale ;
- préparation des documents techniques et rapports définis dans le PGESE ;
- Le Soumissionnaire présentera dans son offre la structure de l'Équipe avec une définition sommaire des rôles et responsabilités ainsi que les CV du personnel proposé qui devra comprendre au minima, un (01) Spécialiste Hygiène, Sécurité, Environnement et Social.

➤ Moyens logistiques

Le Responsable ESHSS mise en place par l'Entrepreneur disposera des moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le PGESE.

Le Soumissionnaire décrira dans son offre les moyens mobilisés pendant la période des travaux au regard des activités détaillées de suivi, inspection ponctuelle et de maintenance.

Article C908 : Documents de planifications à fournir

L'Entrepreneur produira divers documents de planification tout au long du chantier qui ont pour objectif (i) de fournir une base de réflexion à l'Entrepreneur avant d'engager les mesures opérationnelles et (ii) de fournir au Maître d'Ouvrage et aux Comités départementaux de suivi des PGES, une base pour le suivi des opérations. Les documents à produire seront les suivants :

- Le PGESE, à produire dès l'engagement du Contrat et au plus tard 1 mois après la signature du contrat ;
- Le PHSS à produire dès l'engagement du Contrat et au plus tard 1 mois après la signature du contrat ;

- Les Plans de Protection Environnementale des sites (PPES) à produire pour chacun des sites d'activité du chantier, préalablement à l'ouverture du site et au plus tard 30 jours avant le démarrage des travaux sur le site concerné ;
- Le Plan de Réhabilitation de Site (PRS) à produire pour chacun des sites d'activité du chantier ; préalablement à l'engagement de sa démobilisation et au plus tard trois mois avant le démarrage de la démobilisation des sites ;
- Rapports mensuels d'activités E&S engagées pendant le mois couvrant au minima les aspects suivants :
 - o état du personnel E&S en fin de mois en précisant le nombre d'employés locaux engagés au cours du mois et en indiquant son ratio sur l'ensemble des effectifs ;
 - o rapports des accidents de travail et incidents du chantier, suivi des fiches de déclaration d'accidents ou d'incidents dûment réceptionnées par la CNPS ;
 - o nombre d'inspections EHSS réalisées au cours du mois ;
 - o nombre et état de non-conformités détectées dans le mois et description des mesures correctives mises en place ;
 - o liste des rapports et notes techniques soumises à l'Ingénieur pendant le mois ;
 - o état des registres de produits et déchets dangereux ;
 - o état des activités antiérosives engagées pendant le mois ;
 - o état des activités de formation et sensibilisation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;
 - o programme prévisionnel d'action pour le mois à venir ;
 - o mesures de santé prises au recrutement des ouvriers.

Les rapports mensuels seront remis au plus tard 6 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné.

- Rapports trimestriels devra intégrer, la synthèse des activités EHSS du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre ;
- Des notes techniques ad hoc comme par exemple les calculs de dimensionnement des bassins de sédimentation, les calculs des charges des fosses septiques, les calculs d'arrosage des zones générant de la poussière, etc.
- Les notifications de Non-Conformités identifiées sur les sites avec l'indication des mesures correctives proposées dans les 24 heures qui suivent leur identification pour les non-conformités de niveau 1 et 2, et dans la journée pour les non-conformités de niveau 3.

Tous les documents fournis respecteront les dispositions formelles relatives aux documents du Cahier des Clauses Techniques Générales. Le Maître d'Œuvre assurera la cohérence de ces documents avec le CCTG. Tous les documents doivent être complets et édités selon un procédé indélébile, entièrement paginés, établis d'une façon homogène, parfaitement lisibles et permettre une identification rapide et sûre de leur objet. Tous les documents sont établis exclusivement en langue française. Tout document sans exception porte le cartouche uniforme du Projet.

Tous les documents seront remis sous forme provisoire puis définitive en 1 exemplaire papier à destination du Maître d'Ouvrage et 5 exemplaires papier et fichiers électroniques à l'Ingénieur.

L'Ingénieur rédigera en temps utile la procédure de rédaction du cartouche uniforme du Projet qui inclut le fond vierge et précisera les titres généraux et la façon d'y porter toutes les informations nécessaires à la gestion du document.

Article C909 : Gestion des Non-Conformités (NC)

Les NC détectées au cours d'inspections réalisées par le Maître d'Ouvrage ou son Ingénieur feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- La Notification d'Observation, (NO) pour les non-conformités mineures. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale de l'Ingénieur au représentant sur site de l'Entrepreneur, avec signature de NO dans le registre de l'Ingénieur ; la multiplication de NO sur un site ou la non-prise en compte de la NO au bout de 24h par l'Entrepreneur peut élever la NO au niveau de NC de niveau 1.
- La NC de niveau 1 : Pour les NC n'entraînant pas de risque grave et immédiat pour l'environnement et la santé ; la NC fait l'objet d'une notification qui est enregistrée par l'Entrepreneur qui dispose de 48h pour sécuriser la situation si besoin, et de 5 jours pour résoudre le problème sur la base d'une proposition technique préalablement validée par l'Ingénieur. Après visite et avis favorable, l'Ingénieur signe le rapport de clôture de NC. Une NC de niveau 1 non corrigée dans un délai de 5 jours pourra être élevée au niveau 2.
- La NC de niveau 2 : Applicable à toute NC ayant entraîné un dommage pour l'environnement ou la santé ou présentant un risque élevé pour l'environnement ou la santé. La même procédure que pour les NC1 est appliquée, l'Entrepreneur ayant 24h pour sécuriser la situation et 7 jours pour résoudre le problème sur la base d'une proposition technique préalablement validée par l'Ingénieur. Une NC de niveau 2 non corrigée dans un délai de 7 jours pourra être élevée au niveau 3.
- La NC de niveau 3 : Applicable à toute NC de gravité majeure présentant des risques immédiats ou ayant entraîné des dommages environnementaux ou humains. Le niveau hiérarchique de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'Ouvrage sont informés immédiatement. L'Entrepreneur doit sécuriser immédiatement la situation et dispose d'un délai de 3 jours pour résoudre le problème sur la base d'une proposition technique préalablement validée par l'Ingénieur.

Si l'Entrepreneur ne sécurise pas immédiatement la situation, la suspension des activités concernées sera ordonnée à l'Entrepreneur pour non-respect des exigences Santé / Sécurité / Environnement du Marché.

Article C910 : Spécification pour la préparation du PGES-E

- Le Document du PGES-E sera structuré en conformité avec les principes de l'ISO 14001, OHSAS 18001 ou d'une Norme internationale équivalente reconnue. À ce titre, le document comportera les éléments suivants :
- Une déclaration de Politique Environnementale et Sociale signée par le Directeur Général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion environnementale et sociale de ses chantiers et (ii) de respect des obligations du PGES-E. L'objectif d'une politique applicable aux travaux devrait au minimum être formulé en vue d'intégrer la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité au travail et dans les communautés concernées, l'égalité des sexes, la protection des enfants, les groupes vulnérables, (y compris handicapés), les violences à caractères sexiste (VCS), la prévention et l'information concernant le VIH/SIDA et l'engagement des parties prenantes dans le processus de planification, les programmes et activités concernées dans la réalisation des travaux.
- L'exigence d'un Code de conduite : il devra imposer les obligations à tous le personnel du projet y compris les sous-traitants et les journaliers, adaptés pour tacler les points suivants, au minimum. Des obligations supplémentaires peuvent être ajoutées afin de prendre en compte des préoccupations de la Région, du secteur ou des exigences spécifiques du projet. Les points à traiter comprennent :
 - Conformité avec les lois et règlement applicables à la juridiction ;
 - Conformité avec les exigences applicables d'hygiène et de sécurité y compris le port d'équipement de protection individuel, la prévention des accidents de travail évitables et le devoir de signaler les situations ou des pratiques présentant un risque de sécurité ou de menace à l'environnement ;
 - L'usage des substances illégales ;
 - L'absence de discrimination (par exemple sur la base du statut familial, l'origine ethnique, le sexe, la religion, la langue, le statut marital, l'âge, la naissance ou les convictions politiques) ;
 - Les interactions avec les membres des communautés (par exemple afin de promouvoir une attitude respectueuse et non-discriminatoire) ;
 - Le harcèlement sexuel (par exemple afin de prohiber l'usage de langage ou de comportement notamment à l'égard des femmes et des enfants qui serait inapproprié ou s'apparenterait à du harcèlement, serait abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement inapproprié) ;
 - La violence et l'exploitation (par exemple la prohibition d'échange d'actes sexuels, y compris des faveurs sexuelles ou autres formes de comportement humiliant, dégradant ou de nature exploitée) ;
 - La protection des enfants (y compris la prohibition d'abus, d'agression sexuelle ou d'autres comportements inacceptables à l'égard des enfants, restreignant les interactions avec les enfants et assurant leur sécurité dans la zone du projet) ;

- Les dispositions sanitaires (par exemple afin d'assurer que les travailleurs utilisent des installations sanitaires fournies par leur employeur et non pas des zones extérieures ;
- La prévention des conflits d'intérêt (afin que les avantages, des contrats ou l'emploi, ou toute sorte de traitement préférentiel ou faveur ne soient pas accordés à toute personne ayant une relation financière, familiale ou personnelle) ;
- Le respect des instructions de travail raisonnable (y compris concernant les normes environnementales ou sociales) ;
- La protection et l'utilisation appropriée de la propriété (par exemple afin de prohiber le vol, la négligence ou gaspillage) ;
- L'obligation de signaler les infrastructures du Code ;
- L'absence de représailles à l'encontre des travailleurs qui signalent des infractions du Code, si cela est effectué de bonne foi.

Le Code de conduite doit être formulé en langage claire et signé par chaque travailleur afin d'indiquer qu'ils ont :

- Reçu une copie du code ;
- Reçu une explication sur le contenu du code ;
- Pris connaissance que le respect du Code peut avoir de sérieuses conséquences, y compris le licenciement, ou le déferrement aux autorités judiciaires ;
- Le processus de planification environnemental mis en œuvre, incluant (i) l'identification des activités de construction projetées et les impacts potentiels en résultant fondée sur la base d'une analyse des risques E&S associés aux activités de construction, (ii) les mesures correctives appropriées sous la responsabilité de l'Entrepreneur, (iii) le cadre contractuel et réglementaire applicable, (iv) la définition des critères de performance applicables au PGES en accord avec les obligations contractuelles de l'Entrepreneur, (vi) la définition de plans d'action opérationnels ;
- Les procédures de mise en œuvre qui définissent les capacités, les mécanismes et les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans la déclaration de Politique Environnementale : identification du personnel (poste, qualification, formation, responsabilités), moyens matériels, programmes de formation et de sensibilisation, procédures de communication (information, réunions en terme de fréquence et de participants, production de rapports), contrôle des documents et archivage ;
- Une définition détaillée des moyens de contrôle opérationnels qui sont mis en place : procédure de suivi des chantiers (fréquence, personnel, critères d'évaluation, etc.), procédure de détection et de traitement des non-conformités (circulation de l'information, notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités, suivi de la fermeture de la NC), gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités (stockage, traitement, utilisation comme indicateur de performance) ;
- Les audits internes et externes considérés (objectifs, fréquence, auditeurs).

Article C911 : Spécifications pour la préparation des Plans Techniques Sectoriels

1. Objectifs des Plans Techniques Sectoriels

Il est demandé à l'Entrepreneur de préparer des Plans Techniques Sectoriels (PTS) détaillant, pour chacun des thèmes abordés, les mesures de bonne pratique environnementale et sociale qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de supprimer ou réduire les impacts potentiels sur l'environnement naturel ou humain résultant de ses activités de construction. La performance environnementale et sociale de l'Entrepreneur sera évaluée sur la base de sa capacité à mettre en œuvre les mesures détaillées dans les PTS et les résultats obtenus.

Ce sont les mesures proposées dans chacun de ces PTS qui seront intégrées dans les PPES en fonction des activités anticipées et donc des mesures requises.

2. Contenu des PTS

Chaque PTS fournira les informations suivantes :

- Objectifs du PTS ;
- Rappel des spécifications de la CCES, de la réglementation applicable (normes et standards) et des critères internationaux applicables ;
- Lien avec d'autres PTS pour la mise en œuvre des mesures préconisées ;
- Identification des activités de construction et des impacts potentiels résultants entraînant la mise en œuvre de tout ou partie des mesures de ce PTS ;
- Description des mesures de bonne pratique environnementale incluant :
 - La description technique ou de principe de la mesure ;
 - Les conditions de mise en œuvre et de suivi ;
 - La documentation technique de référence.

3. LISTE DES PTS EXIGÉS

- Plan de gestion des recrutements ;
- Plan de gestion des produits dangereux (hydrocarbures, peintures...) ;
- Plan de contrôle du bruit ;
- Plan de formation environnementale et sociale ;
- Plan de gestion des déchets (Mortier, agrégats, bois, ferrailles,...) ;
- Plan de gestion des ressources culturelles ;
- Plan de gestion de la base du chantier ;
- Plan de protection environnementale des sites ;
- Plan de gestion de la santé du personnel ;
- Plan de restauration des sites ;
- Plan de la sécurité du personnel.

a. Plan Technique sectoriel sur la gestion du recrutement et de la main d'œuvre**Objectifs :**

- Prévenir les risques d'afflux de population spontanée dans le domaine réserve du domaine aéroportuaire pouvant entraîner à terme des risques de sureté ;
- Optimiser les retombées économiques locales du Projet par l'emploi de main-d'œuvre locale.

Principes :

- Bonne gestion du recrutement, en interdisant le recrutement dans le domaine aéroportuaire et dans la base du chantier.
- Respect des dispositions sociales

Les dispositions du code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la convention collective nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004, doivent être respectées et ceci même si les entrepreneurs ne sont pas adhérents au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

Les Maitrises d'œuvre seront particulièrement vigilantes sur les points suivants :

- Les conventions de l'OIT : Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :
 - o élimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons ;
 - o non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non-discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA
 - o abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux ;
 - o liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).
- Le Code du Travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes à savoir que :
 - o les délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de 2 ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs ;
 - o les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur ;
 - o le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - o à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail ;
 - o un règlement intérieur doit être établi par chaque entrepreneur : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il

est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail ;

- le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel l'entrepreneur passe un contrat écrit : l'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, l'entrepreneur doit payer les salaires dus aux travailleurs ;
- le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois (01) et le paiement 8 jours au plus tard après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ;
- la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine ;
- le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison d'1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus 2 jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise ;
- tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service interentreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

- **La convention collective :**

- La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes révisée en janvier 2014 est considérée par le marché comme applicable à l'Entrepreneur adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).
- La convention collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus.
- Une classification professionnelle est définie et qui correspond à 40 heures de travail par semaine. Une commission Nationale paritaire des salaires se réunit tous les 2 ans et peut réviser les taux de salaires.
- La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.
- Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente convention collective.

- **La protection sociale :**
 - o L'immatriculation de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire.
- **L'engagement de l'Entreprise dans la lutte contre les MST – SIDA**

Le Maître de l'Ouvrage accorde une grande importance à la prévention par les entrepreneurs auprès de leurs travailleurs des maladies sexuellement transmissibles et en particulier du HIV-SIDA. En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- o s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations ne soit pas source de transmission de MST et du VIH, d'une part ;
 - o d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail d'autre part.
 - o Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le changement de comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires...).
 - o Les activités prévues par la convention devront être adaptées aux spécificités des entreprises de TP qui disposent d'un faible effectif de personnels permanents comparé au fort effectif de personnes temporaires.
- **Le genre**

Le Maître de l'Ouvrage et les Bailleurs de Fonds accordent une grande importance à l'implication effective des femmes à la réalisation des projets de développement, comme stratégie de lutte contre la pauvreté. Le recrutement des femmes dans le cadre de l'exécution des travaux fait parties des prescriptions faites aux entrepreneurs.

- o La préférence à l'embauche locale ;
- o Le Maître de l'Ouvrage accorde une grande importance à l'optimisation des retombées économiques locales du projet. Une attention particulière devra être accordée par les entrepreneurs au recrutement de la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égale, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entraver des travaux.

b. Plan Technique sectoriel sur la gestion des produits dangereux

Objectifs :

- Réduire les risques de pollution chronique ou accidentelle de l'eau ou des sols par les produits ou déchets dangereux stockés sur les sites du chantier.

Principes :

- Préparation et mise en application de procédures rigoureuses dans l'utilisation des produits chimiques dangereux ;
- Mise en place d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel sérieux de produit dangereux.

Dans le cadre de l'élaboration du PGESE, l'Entrepreneur préparera un Plan de Gestion des Produits Dangereux (PGPD). Le PGPD concernera tous les produits chimiques utilisés sur le

chantier (essentiellement hydrocarbures, additifs béton et peintures) ainsi que les principaux déchets liquides dangereux pour l'essentiel représentés par les huiles et liquides hydrauliques usagés. Dans le choix des produits, l'Entrepreneur écartera :

- Les produits contenant de l'amiante sous forme friable ;
- Les PCB (Polychlorobiphényles) ;
- Les peintures au plomb ;
- Les lubrifiants au plomb ;
- Les antioxydants au chrome ;
- Les produits contenant des métaux lourds dont le mercure (à l'exception des batteries Nickel-Cadmium des ordinateurs et matériaux scientifiques).

Tous les produits dangereux entrant sur le chantier seront portés sur un registre de suivi mis à jour à chaque réception ou utilisation. La fiche technique de tous les produits dangereux entrant sur le Site devra être produite afin de déterminer les conditions d'utilisation et de traitement une fois rejetés. Les huiles et autres liquides hydrauliques usagés feront de façon similaire l'objet d'un enregistrement au niveau du site où ces produits seront réceptionnés sur une aire de stockage dédiée ; le registre sera consultable auprès du responsable du site de stockage. Le stockage de tout produit ou déchet dangereux ne sera autorisé que sur des zones dédiées et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Plateforme béton au sol, entourée sur ses quatre côtés d'une murette étanche dont la hauteur sera fonction du volume de rétention requis : ce volume est défini au minimum équivalent à 110 % du volume du plus gros réservoir présent sur le site ;
- L'ensemble de la plate-forme est couvert avec débordement du toit de 50 cm au minimum afin de permettre l'évacuation des eaux de pluie, présence d'une vanne au point le plus bas du site débouchant dans un déshuileur avant transfert dans le réseau de drainage local ;
- Les produits choisis devront avoir une toxicité faible ou nulle vis-à-vis de la vie aquatique, une persistance limitée dans le sol, une biodégradation rapide et représenter un risque faible pour l'utilisateur ; ils seront autant que faire se peut remplacés par des solutions préventives telles que par exemple l'utilisation des moustiquaires imprégnées.
- L'Entrepreneur pourra développer sur les différents sites où il entend stocker des produits dangereux des bacs de taille variable adaptés à ses besoins, mais tous devront respecter les principes énoncés ci-dessus.

Au niveau de chaque zone de stockage de produits dangereux, les procédures relatives à l'étiquetage des produits, aux consignes de sécurité de manutention, aux risques pour l'utilisateur et aux procédures d'urgence en cas d'accident seront respectées. Le remplissage des réservoirs des véhicules et des engins sera pratiqué par un équipement mobile dédié ou sera effectué sur dalle béton étanche afin de limiter les risques de déversement et de pollution. Des programmes de formation pour le personnel concerné seront mis en œuvre. Une procédure de réponse d'urgence

en cas d'accident sera préparée par l'Entrepreneur et incluse dans ce plan. L'entrepreneur élaborera la procédure d'acheminement des produits dangereux.

c. Plan Technique sectoriel sur le contrôle de bruit

Objectifs :

- Limiter le bruit sur le chantier et aux alentours des zones d'habitation.

Principes : Mesures préventives et adaptation aux contraintes locales.

- L'Entrepreneur préparera dans le contexte du PGESE, un Plan détaillant les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour limiter le bruit lors de ses activités ;
- L'équipement sur site fera appel à du matériel de qualité, équipé des systèmes les plus récents en matière d'insonorisation ;
- Les véhicules feront l'objet d'un suivi rigoureux afin de maintenir les moteurs et les systèmes d'échappement dans des conditions de niveau de bruit minimum et pourront être munis d'un système insonorisé ;
- Le bruit sur le chantier respectera les normes et recommandations internationales applicables en matière d'hygiène et sécurité (OHSAS, EHS Guidelines de la SFI) et ne devra en aucun cas exposer les ouvriers à des intensités supérieures à 80 dBA sans équipement de protection individuelle.

d. Plan Technique sectoriel sur la formation environnemental et sociale

Objectifs :

- Assurer une bonne mise en œuvre des mesures développées dans le PGESE.

Principes :

- Former le personnel à tous niveaux de responsabilité et de spécialisation.

Dans le cadre de la préparation du PGESE, l'Entrepreneur préparera un Plan de Formation de son personnel pour tous les aspects relevant de la gestion environnementale et sociale sur les sites. Ce plan respectera les spécifications suivantes :

- Le Plan définira des programmes de formation générale (sensibilisation) à destination de l'ensemble du personnel et des programmes de formation spécialisée à destination des employés impliqués dans des activités particulièrement sensibles sur le plan environnemental (gestion des hydrocarbures et distribution, gestion des déchets dangereux, gestion du centre d'enfouissement, etc.).
- Les programmes seront menés en français et en toutes autres langues jugées nécessaires pour la sensibilisation générale des ouvriers, en français et dans la langue d'origine de l'Entrepreneur pour les formations spécialisées. Les participants à chaque session de formation seront portés sur un registre qui sera à tout moment consultable par le Maître d'Ouvrage ou son Ingénieur. Chaque nouvelle recrue participera au programme de sensibilisation dans les 10 jours suivant son recrutement. Chaque employé chargé d'activités sensibles suivra une session de mise à niveau tous les 6 mois.
- La formation sera complétée par la production d'affiches et autres matériels d'information qui seront affichés dans les camps et sites de travail sur des panneaux dédiés aux aspects E&S ;

- Le Programme de sensibilisation à la gestion de l'environnement sur les sites à destination de l'ensemble des employés de l'Entrepreneur sera assuré par son personnel chargé des activités environnementales ; ce programme abordera les aspects suivants :
- Une introduction à la politique environnementale de l'Entrepreneur et aux objectifs du PGESE ;
- Les règles de gestion des déchets dans les limites des sites ;
- Les règles de gestion des produits et déchets dangereux, tout particulièrement leur stockage exclusivement autorisé sur des zones spécialement aménagées ;
- Les comportements requis en cas de déversement accidentel de polluant ;
- La protection des sites contre l'érosion et la sédimentation ;
- La lutte contre la pollution ;
- La lutte contre la consommation des stupéfiants (alcool, drogues etc.) dans les chantiers ;
- La procédure à suivre en cas de découverte d'une ressource culturelle physique ;
- Les règles de sécurité routière sur routes publiques et sur les sites ;
- Les règles d'accès au domaine aéroportuaire ;
- Les pénalités appliquées en cas d'infractions aux règles énoncées.
- Dans le cadre du programme de sensibilisation E&S, des compléments relatifs à l'hygiène, la santé et la sécurité seront apportés pour tous les aspects non couverts par le plan Hygiène et Sécurité et par les formations Hygiène et Sécurité qui s'y rapportent notamment, un plan de sensibilisation et de prévention du VIH/SIDA à rédiger et implémenter par l'Entrepreneur.

e. Plan Technique sectoriel sur la gestion des déchets

Objectifs :

- Prévenir la pollution du milieu naturel par la production de déchets industriels (dangereux et non dangereux), déchets biomédicaux et ménagers dans les sites de production et de stockage.

Principes :

- Mise en œuvre des principes de bonne gestion des déchets (limitation de la production, réutilisation ou recyclage, stockage dans des conditions satisfaisant les pratiques internationales) et des effluents (traitement approprié avant rejet).
- Dans le cadre de la préparation du PGESE, l'Entrepreneur préparera un Plan de gestion des Déchets pour l'ensemble des sites et activités sous sa responsabilité satisfaisant aux spécifications suivantes :

i. Principes généraux :

➤ Localisation du site de stockage :

L'entrepreneur aménagera une zone de stockage pour tous types de déchets. La plate-forme de stockage finale de déchets sera située à plus de 100 mètre de cours d'eau et en dehors des zones inondations et à environ 500 mètre des lieux d'habitations.

➤ Différents types de déchets produits par site :

Les déchets à considérer sont :

- Déchets domestiques dangereux (piles, tubes fluorescents, câbles électriques etc.) ;

- Déchets industriels (emballage de ciment, ferrailles et poussières de ferrailles, batteries usées, filtres à huile usés, filtres à air usés, cartouche d'encre, huiles usées, pneus non recyclés, les boues souillées à hydrocarbures et boues sanitaires, centres souillées etc.) ;
- Déchets dangereux (pot de peinture vide, tout emballage de produit dangereux, déchets de carbure etc.) ;
- Déchets ménagers (verres, canettes etc.).

➤ **Collecte et tri des déchets**

L'entrepreneur veillera à la mise en place d'un dispositif de pré-collecte et pré-stockage des déchets dans les différents sites de production (garage, base de chantier, sites des travaux, etc.).

➤ **Stockage et traitement des déchets :**

- Les déchets industriels non dangereux seront stockés sur une aire étanche bétonnée couverte par un toit débordant d'au moins 50 cm, aérée et dont l'accès est contrôlé ;
- Les déchets industriels dangereux seront stockés dans des caisses/fûts sur des aires étanches bétonnées munies d'un système de drainage débouchant sur un bassin de décantation pour la gestion des fuites ;
- Déchets ménagers : un tri en amont et aval sera effectué pour la séparation des déchets afin de mieux les stockés par type dans les différentes aires de stockage et pour éviter l'enfouissement des déchets ménagers non biodégradables ;
- Les déchets domestiques seront collectés dans des poubelles disposées en nombre suffisant dans les camps et sites de construction et qui permettront la ségrégation des déchets à la source ; elles feront l'objet de nettoyage régulier par une entreprise spécialisée (Hysacam par exemple) ;

➤ **Fréquence d'évacuation des déchets des sites de production vers la plateforme de stockage finale :**

- L'évacuation des déchets des sites de productions et des sites de stockage final se fera par un registre physique d'enregistrement. L'Entrepreneur tiendra à jour un registre où seront indiqués tous les éléments de gestion des déchets dangereux, afin d'assurer la traçabilité des déchets. Sur cette fiche seront reportées la date d'enlèvement, le site de production, le type de déchets et la quantité enlevée. Le transport sera assuré par un moyen approprié ;

La fréquence d'évacuation des déchets par site se fera en fonction des types de déchets et de la manière suivante :

- Déchets domestiques dangereux en moyenne une fois par mois ;
- Déchets industriels une fois toutes les deux semaines ;
- Déchets dangereux, une fois par mois ;
- Déchets ménagers, en moyenne quatre fois par semaine.

ii. Déchets solides

Principes généraux :

- Aménagement d'une zone de stockage pour tous types de déchets est obligatoire ;
- L'Entrepreneur identifiera les entreprises existantes au Cameroun ayant un permis environnemental pour le recyclage des déchets dangereux (Cf. Arrêté N°001/M/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions d'obtention d'un permis environnementale en matière de gestion des déchets) ;

- En cas d'enlèvement pour traitement des déchets par une société sous-traitante extérieure, l'Entrepreneur fournira pour agrément à l'Ingénieur et ou au Maître d'Ouvrage toute information prouvant que la société sous-traitante est agréée par l'Administration compétente pour ce type d'opération (Cf. Arrêté N°002/M/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ;
- En outre, elle fournira toute information prouvant que le traitement final des déchets est pratiqué dans le respect des bonnes pratiques. L'Ingénieur et ou le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de visiter les installations de la société sous-traitante et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.
- L'Entrepreneur mettra en place un système de formation pour ses employés afin de s'assurer que les règles de base de la gestion des déchets soient connues et comprises par tous.

f. Plan Technique Sectoriel sur la gestion des ressources culturelles physiques

Objectifs :

- Permettre la protection de Ressources Culturelles Physiques (RCP) découvertes au cours des travaux.

Principes :

- Mise en place d'une procédure permettant une remontée rapide de l'information en cas de découverte et la sécurisation de la RCP tout en limitant au maximum l'impact sur le déroulement des travaux.

Dans le cadre de la préparation de son PGES-E, l'Entrepreneur élaborera un Plan de Gestion des RCP qui définira toutes les étapes à suivre en cas de découverte, conformément à la politique de sauvegardes 4.11 de la Banque Mondiale. Avant engagement des travaux dans un site donné, le Maître d'Ouvrage confirmera à l'Entrepreneur (i) la présence de RCP prouvées au cours des études d'impact et leur localisation à des fins de préservation, ou (ii) l'absence d'information sur l'éventuelle présence de RCP sur le site. Le Plan fournira, notamment, les informations suivantes :

- Mesures prises par l'Entrepreneur pour tous les sites notifiés par le Maître d'Ouvrage comme contenant des RCP potentielles où avérées ;
- Processus de notification interne à l'Entrepreneur de toute découverte faite par un de ses employés, permettant une remontée immédiate de l'information à la hiérarchie de l'Entrepreneur et à l'Ingénieur ;
- L'obligation d'arrêt immédiat des activités au droit du site de découverte en attente de l'ordre de reprise qui sera donné par l'Ingénieur ;
- La mise en place d'un périmètre de protection et les mesures de matérialisation et de surveillance qui s'y rapportent ;
- La procédure de communication entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur du Maître d'Ouvrage qui sera impérativement suivie le jour de la découverte ;
- Le formulaire type qui sera utilisé comme rapport de découverte de RCP ;
- L'Entrepreneur consultera, à travers le Maître d'Ouvrage, les autorités nationales compétentes pour les dispositions à mettre en œuvre ;

- L'Entrepreneur intégrera une information sur cette procédure dans son programme de sensibilisation E&S qui sera mis en place à l'attention de l'ensemble de son personnel (voir section Formation du Personnel).

g. Plan Technique Sectoriel sur la conception et la gestion de la base du chantier

Objectifs :

- Limiter les risques naturels pour les résidents et optimiser la qualité de vie.

Principes :

- Choix des sites, conception des bâtiments et réseaux, qualité des services.

➤ Choix des Sites

Le plan de Construction et de Gestion de de la base d'u chantier sera préparé par l'Entrepreneur dans le cadre du PGES et son contenu répondra aux spécifications suivantes :

- Le Plan couvrira les camps de chantier à vocation temporaire ;
- Les limites des divers sites proposés seront situées à plus de 50m de toute rivière et hors zone inondable ;
- Les sites retenus devront minimiser, si possible, les besoins en défrichage de forêt dense et l'aménagement général privilégiera la préservation des arbres ou bosquets à des fins paysagères et de confort.

➤ Critères de Conception

La base de chantier principale de l'entrepreneur respectera les spécifications suivantes :

- Le site de résidence sera équipé d'un drainage pluvial, d'un système de collecte et de traitement des eaux usées et de facilités de dépôt de déchets solides ;
- L'aménagement du site sera conçu pour éviter tout risque d'eau stagnante durant la saison de pluies ;
- L'emplacement du traitement d'eaux usées respectera une distance minimum de 50 m par rapport au bâtiment d'habitation le plus proche, et conçu de façon à minimiser les risques d'odeurs ;
- L'emplacement d'équipements bruyants (compresseurs, générateurs, etc.) appelés à fonctionner la nuit seront équipés d'une protection phonique ou situés à une distance minimum de 50 m du bâtiment d'habitation le plus proche ;
- Mise en place d'un système d'assainissement pour les eaux grises et les eaux vannes ;
- Avant rejet dans le système d'assainissement, les eaux usées de cantine traverseront un déshuileur de taille adaptée au volume d'eau rejeté et muni d'une ouverture aisée pour faciliter son entretien hebdomadaire ;
- Les voies de circulation seront revêtues d'eau pour éviter la poussière ;
- L'Entrepreneur interdira toute forme de commerce au sein de la base de chantier autre que ceux gérés par ses soins ;
- Assainissement des eaux grises pouvant être limité à un déshuileur, un bassin de sédimentation et un rejet dans des tranchées d'infiltration ;
- Toilettes de type toilettes chimiques mobiles (Minimum de 1 toilette pour 20 personnes) régulièrement vidangées par le camion dédié à l'entretien des fosses septiques ;
- Alimentation en eau potable soit à partir d'un forage sur place ou d'un tout autre réseau extérieur.

h. Plan Technique Sectoriel sur la restauration des sites

Objectifs :

- Assurer la restauration des sites en fin de chantier.

Principes :

- Procédure cohérente de mise en œuvre de mesures du PGES et planification du programme. Dans le cadre de la préparation du PGESE, l'Entrepreneur préparera un Plan de Démobilisation des Sites qui définira :

- la procédure qu'il entend suivre ;
- les mesures concrètes qui seront appliquées ;
- le calendrier de démobilisation pour l'ensemble des sites ;
- la structure et le contenu proposé pour chaque Plan de Démobilisation de Site.
- Ce Plan sera développé en étroite cohérence avec celui de revégétation, dont l'essentiel de l'activité concernera la réhabilitation des sites après leur démobilisation ;
- Sur la base de ce plan de principe, l'Entrepreneur préparera pour chacun des sites à démobiliser un Plan de Démobilisation de Site (PDS) qui sera soumis au Maître d'Ouvrage pour approbation au plus tard 3 mois avant le début de la démobilisation du site concerné.
- Le PDS sera établi à partir du Plan de Gestion de Site établi à l'ouverture du site et réactualisé éventuellement pendant le chantier (en cas d'extension du site, d'activités nouvelles) ;
- Le PDS appréciera pour chaque site : l'étendue des démolitions, le volume de déchets estimé par type, la présence de déchets dangereux (boues de fosses septiques, sols contaminés, bétons contaminés), la présence de terre végétale préservée et éventuellement les besoins en terre végétale additionnelle, les superficies à revégétaliser, et les espèces proposées.

Article C912 : Spécifications pour la préparation des Plans de Protection Environnemental des Sites (PPES)

Un Plan de Protection Environnementale des Sites (PPES) sera établi pour chacun des sites identifiés, au fur et à mesure de leur ouverture. Le Plan sera préparé par l'Entrepreneur et présenté à l'Ingénieur au plus tard 60 jours avant l'engagement des travaux sur site. L'Ingénieur disposera au maximum de 28 jours pour communiquer ses remarques à l'Entrepreneur. Le Plan définitif sera remis au Maître d'Ouvrage après intégration des remarques formulées sur la version provisoire. Le Plan définitif sera remis au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux sur le site concerné. Le PPES identifiera :

- La délimitation exacte du site sur carte (échelle : 1/5000) ;
- Les plans techniques de construction et le phasage des activités (plan d'ensemble et plans de détail) ;
- Les voies d'accès au chantier et points de contrôle ;
- Tous les éléments requis pour la préparation d'un plan de gestion de l'érosion et des sédiments du site selon les obligations du PTS ;
- Les zones de stockage de la terre végétale, de déblais de terrassement, de matériaux ;

- Rappel des activités de construction qui se dérouleront sur le site : installation de chantier, stockage de matériaux ou produits/déchets dangereux, ateliers de réparation, production de béton, etc.
- Les points de rejet hydrique : eau usées ou pluviales ;
- La localisation des points de prélèvement proposé pour le suivi de la qualité de l'eau de boisson (eau potable) ;
- Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur le site ;
- Le Plan présentera dans un tableau les Plans Techniques Sectoriels activés sur le site et détaillera les mesures de gestion E&S mises en œuvre.

La section IV du PGESE ne pourra être complétée qu'au fur et à mesure de l'ouverture des sites de construction. Lors de la préparation du PGESE, l'Entrepreneur présentera pour cette partie (i) la méthode appliquée pour la préparation de ces plans, (ii) le contenu détaillé d'un Plan Type et (iii) le calendrier de préparation des Plans, et de leurs différentes versions, en fonction de l'ouverture programmée des divers sites du chantier.

Le Soumissionnaire détaillera dans son Offre :

- L'approche méthodologique qu'il entend appliquer pour la préparation de ces plans ;
- Le contenu préliminaire d'un plan type, et Le calendrier prévisionnel de préparation et de remise des Plans.

Article C913 : Spécifications pour la préparation du Plan Hygiène, Santé et Sécurité au Travail (PHSS)

L'entrepreneur préparera un PHSS détaillant les mesures qu'il entend mettre en œuvre et les moyens qu'il propose de mobiliser. La structuration du PHSS sera conforme aux principes de la norme OHSAS 18001 ou d'une Norme internationale équivalente reconnue et aux Directives Environnementales, Santé et Sécurité au Travail (DESS) de la Banque Mondiale. Il a pour but de présenter la démarche préventive de l'entrepreneur en matière de santé et sécurité au travail.

Contenu du PHSS

Le PHSS répondra aux spécificités suivantes :

- Description des risques potentiels pour la santé et la sécurité sur la base des travaux/activités spécifiques du projet ;
- Description détaillée des procédures et de l'équipement nécessaires sur le plan technique pour faire face aux problèmes de santé et de sécurité propres au projet ;
- Description claire et complète de toutes les principales responsabilités et autorités relatives à la mise en œuvre du plan, responsabilités dans la chaîne de notification incluse ;
- Description des méthodes spécifiques de supervision du projet (y compris les audits, la documentation et la tenue des dossiers, le suivi sur site et la surveillance médicale) à mettre en œuvre pour garantir que le plan est complètement et correctement mis en œuvre par chaque partie du chantier ;
- Description de la formation spécifique en santé et sécurité qui sera donnée à toute personne impliquée dans le projet et des niveaux de formation minimum requis ;
- Description des procédures d'intervention d'urgence.

Le PHSS comprendra 03 sections :

i. Plan Technique Sectoriel sur la gestion de la Santé du Personnel

Objectifs :

- Assurer des conditions de bonne santé et de soins pour l'ensemble du personnel.

Principes :

- Détection des maladies transmissibles et prévention des épidémies, réponse effective aux urgences.

Dans le cadre du HSS, l'Entrepreneur préparera un Plan de gestion de la Santé du Personnel qui suivra les spécifications suivantes :

- L'Entrepreneur mobilisera des trousse de secours (boite à pharmacie) pour assurer les soins d'urgence sur les différents ateliers de travail et administré par des secouristes formés.
- L'entrepreneur effectuera à sa charge, pour tous recrutés les visites d'embauche avant la signature des contrats. Ces visites comprendront de manière non exhaustive, la détection des risques de transmission infectieuse et recherche en particulier des maladies respiratoires, paludisme, les maladies sexuellement transmises (MST), IST, VIH/SIDA. Chaque employé recruté signera un contrat de travail.
- Mise en place des moyens médicaux et les mesures détaillées dans le plan hygiène et sécurité ;
- Formation du personnel au 1er secours ;
- L'équipement et le personnel de l'infirmerie devra être décrit dans le Mémoire technique de l'Entrepreneur ;
- Une convention de soins particulière entre l'Entrepreneur et l'hôpital le plus proche devra être signée avant le début des travaux et agréée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le personnel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre bénéficiera de ces soins et transports à titre gratuit ;
- Le personnel des entreprises sous-traitantes travaillant à la construction de l'ouvrage bénéficiera de ces soins et transports, à charge pour elles de participer aux frais, suivant des accords à passer avec l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage pourra demander communication des termes de ces accords.

j. Plan Technique Sectoriel sur la sécurité du personnel

Objectifs :

- Assurer des conditions de sécurité et des mesures de prévention pour l'ensemble du personnel.

Principes :

- Prévention des accidents de travail et maladies professionnels et prévention des risques.

Dans le cadre du PHSS, l'Entrepreneur préparera un Plan de sécurité du Personnel qui suivra les spécifications suivantes :

- la distribution à tout le personnel des équipements de protection individuelle (EPI) constitués entre autres de gants, des tenues de sécurité, des chaussures de sécurité, des

casques, de cache-nez, des lunettes et des masques antibruit. Ces équipements devront être adaptés aux postes de travail y compris leur renouvellement ;

- le port obligatoire de ces EPI par tout le personnel ;
- le maintien de la sécurité des personnes et des biens par les agents hautement formés, avec l'appui des services locaux de sécurité (Police et Gendarmerie) ;
- le plan de gestion de circulation ;
- l'installation des extincteurs au niveau des citernes et des zones à risques d'incendies avérés (zone de stockage des hydrocarbures) ;
- le plan de sécurité et sureté validé par le comité locale de sureté de l'aéroport de Yaoundé Nsimalen ;

Par ailleurs, des mesures telles que l'installation des extincteurs au niveau de la base du chantier pour lutter contre les incendies, l'affichage des pictogrammes lisibles et interdisant de fumer au niveau de tous les entrepôts d'hydrocarbures ou de tout autre produit inflammable, et la disposition des extincteurs adaptés à proximité des bureaux et des ateliers, seront effectives au niveau des installations.

Tous les incidents et accidents feront l'objet d'un rapport particulier précisant tous les éléments ayant contribué à la survenance de l'accident ainsi que les parties ayant intervenues dans le cadre de la maîtrise des conséquences y afférentes. Le rapport devra être transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai maximal de 24 heures ensuite qui le transmettra immédiatement à la Banque Mondiale.

Les mesures de sécurité des usagers seront mises en œuvre par une signalisation temporaire efficace et adéquate. Elle consistera à l'élaboration d'un plan de signalisation temporaire qui tiendra compte des flux habituels de véhicules sur ces voies notamment au niveau de l'axe principal, à la sortie des voies d'accès aux différents sites d'emprunt et dépôts etc.

Contenu minimal d'un PHSS :

- Description des risques potentiels pour la santé et la sécurité sur la base des travaux/activités spécifiques du projet ;
- Description détaillée des procédures et de l'équipement nécessaires sur le plan technique pour faire face aux problèmes de santé et de sécurité propres au projet ;
- Description claire et complète de toutes les principales responsabilités et autorités relatives à la mise en œuvre du plan, responsabilités dans la chaîne de notification incluse ;
- Description des méthodes spécifiques de supervision du projet (y compris les audits, la documentation et la tenue des dossiers, le suivi sur site et la surveillance médicale) à mettre en œuvre pour garantir que le plan est complètement et correctement mis en œuvre par chaque partie du projet ;
- Description de la formation spécifique en santé et sécurité qui sera donnée à toute personne impliquée dans le projet et des niveaux de formation minimum requis ;
- Description des procédures d'intervention d'urgence ;
- Coût estimatif, calendrier et responsabilité assignée pour la mise en œuvre de chaque élément du plan.

Indicateurs potentiels SST

- Nombre de décès ;
- Blessures médicalement traitables ;
- Nombre d'incidents de premiers soins ;

- Blessures avec perte de temps ;
- Nombre total de jours perdus ;
- Fréquence totale des blessures enregistrées ;
- Amendes/sanctions ESST ;
- Nombre d'enquêtes sur les accidents menés ;
- Suivi des actions correctives y compris l'application des leçons ;
- Etc.

k. Plan Technique Sectoriel sur l'assainissement et l'hygiène des installations de chantiers

Objectifs :

- Assurer des conditions de sécurité et des mesures de prévention pour l'ensemble du personnel.

Principes :

- Prévention des accidents de travail et maladies professionnels et prévention des risques.

Dans le cadre du PHSS, l'Entrepreneur préparera un Plan d'Hygiène des cités et du chantier. A ce titre, l'Entrepreneur devra, jusqu'à la réception provisoire des ouvrages du présent Marché, assurer à ses frais l'assainissement et l'hygiène des cités et des lieux de travail de l'Entrepreneur, du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des autres Cocontractants. Il décrira les mesures, les moyens et personnel nécessaires à mettre en œuvre pour assurer :

- Le nettoyage quotidien des sites et du chantier ;
- La désinfection et l'entretien de la base du chantier ;
- L'évacuation quotidienne des ordures ménagères, y compris la mise à disposition de bacs à ordures ;
- L'entretien des réseaux d'égouts, l'alimentation en eau, la distribution électrique et l'éclairage de l'ensemble des installations ;
- L'épandage d'eau, ou autre abat-poussière agréé par le Maître d'Œuvre, sur les voies,
- Au traitement général périodique des lieux de travail et des cités contre les insectes (par épandage, par exemple, d'insecticide au canon pulvérisateur), et contre les maladies.
- Le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant des cantonnements éventuels et des ateliers.

Toutes les installations sont impérativement réalisées selon les règles d'hygiène et de sécurité applicables en la matière.

Article C914 : Spécifications générales sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire

➤ Préambule

Une planification, une programmation et une coordination minutieuses des activités de construction à proximité ou dans la zone des opérations aériennes, peuvent permettre de minimiser les perturbations de l'exploitation normale des aéronefs et éviter les situations qui compromettent la sûreté et sécurité de l'aéroport et des opérations de vol. Les parties prenantes à un projet de construction dans cette zone doivent comprendre comment les activités liées à la construction et

les opérations aériennes peuvent interférer. C'est en particulier le cas des entrepreneurs et de leurs sous-traitants, amenés à évoluer dans un environnement inconnu et très exigeant en matière de sécurité et de sûreté.

La réglementation nationale prescrit la réalisation préalable d'une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire (EISA), avant le démarrage de tout projet visant à apporter une modification à l'aéroport. L'EISA prend en compte tous les aspects de la mise en œuvre du projet. Son élaboration implique les étapes suivantes :

- Identification des zones impactées par le projet ;
- Identification et descriptions des opérations aéroportuaires réalisées dans ces zones ;
- Gestion des risques de sûreté et de sécurité avec toutes les parties prenantes.

Les Travaux d'aménagement de la route de patrouille de l'Aéroport International de Douala, donneront lieu à des modifications qui pourront potentiellement interférer avec les opérations de l'aéroport. Le but de EISA est de fournir aux entreprises et autres intervenants externes et internes du projet, le référentiel et le cadre collaboratif pour la gestion des risques de sûreté et de sécurité associés aux activités de modification. Il vise à s'assurer que ces activités seront menées d'une manière qui garantira des conditions de travail sûres à tous les employés, la protection du public et des opérations aériennes. En particulier, les risques de sûreté et de sécurité identifiés et analysés, ainsi que les mesures de mitigation proposées seront destinées à encadrer la circulation et les activités liées impactées par la modification côté piste, afin d'empêcher le personnel et les véhicules des entreprises d'entrer ou d'interférer avec les zones à accès réglementés, les zones des opérations aériennes, et les installations d'aide à la navigation aérienne de l'aéroport et éviter la survenance d'incidents ou d'accidents. L'identification des zones et les opérations affectées par la modification permet de déterminer les éventuels problèmes de sécurité associés feront l'objet d'un programme de gestion des risques et de sensibilisation ou de formation. Les zones qui seront potentiellement impactées par la modification sont :

- **Les aires de mouvement de l'aéroport** : L'Aire de Mouvement des Aéronefs (AMA) est définie comme l'ensemble des pistes et des voies de circulation qui sont utilisées pour le roulage, le décollage et l'atterrissage des aéronefs, à l'exclusion des rampes de chargement et des aires de stationnement. L'AMA est une zone réglementée. Tout accès aux véhicules et aux piétons est interdit sans l'approbation du Gestionnaire de l'Aéroport et/ou l'Organisme de Contrôle de la navigation aérienne ;
- **Les zones d'implantation des équipements d'aide à la navigation aérienne** : Les équipements potentiellement concernés sont le VOR, le balisage lumineux de piste et la rampe d'approche, le Localizer, le Glide, le PAPI, la station météo et les circuits sous-terrain de transmission de données et d'alimentation électrique de l'aéroport.
- **Les circuits sous-terrains d'adduction en eau et les réseaux publics de commodités** : Les canalisations d'eau enterrées dans la zone aéroportuaire et les zones riveraines, les circuits de transport d'énergie électrique et de télécommunications.

- **Le linéaire/l'emprise de la route de patrouille** : Le linéaire de la route de patrouille mesure environ 13 kilomètres. La réalisation des patrouilles de sûreté pendant la modification sera affectée.
- **Les surfaces de limitation d'obstacle** : Les surfaces d'approche et de départ des aéronefs pourront être affectées par la présence d'équipements de grande taille.
- **Les routes de service de l'aéroport** : Les routes de service utilisées par le gestionnaire de l'aéroport et le fournisseur des services de la navigation aérienne pourraient être affectées par l'activité de modification, interférant avec la circulation du personnel et des véhicules d'exploitation.
- **Les zones de stockage des matériaux** : Les zones de stockage des matériaux de construction peuvent impacter la sécurité des aires de mouvement des aéronefs.
- **Les sites d'implantation de la base de l'entreprise** : Trois (03) potentiels sites ont été identifiés pour abriter les installations de chantier de l'entreprise.
 - o Le 1er site identifié, qui accueillera la base principale de l'entreprise, se trouve à proximité des installations de l'opérateur DHL, mais à l'intérieur de la clôture de sûreté. L'entreprise devra créer des voies de circulation le long de la clôture, lorsqu'elles n'existent pas.
 - o Le 2ème site identifié est localisé à proximité du Poste de contrôle d'accès CCAA vers le seuil 12 de la piste en service, le long du côté droit du taxiway G qui conduit à l'aviation légère.
 - o Le 3ème site est un site alternatif au site secondaire 2 ci-dessus. Il est localisé sur l'un des terrains de football évoqués.
- **Les servitudes radioélectriques** : Les opérations de l'entreprise des travaux doivent tenir compte des servitudes radioélectriques, afin de ne pas interférer avec les signaux émis entre les équipements NAVAIDS et perturber leur fonctionnement. Il s'agit notamment des équipements ci-après : le radar ; le glide ; le localiser ; le DME ; le VOR.
- **DME et GLIDE coté piste 30** : L'emprise des travaux se trouve en partie dans les aires de protection du glide et du DME. Cette situation nécessite des dispositions spécifiques pour les travaux dans les zones concernées. En particulier, il peut être envisagé d'exiger la présence d'un agent qualifié du gestionnaire, pour les communications VHF avec la tour, à chaque fois que des engins ou des véhicules devront percer cette surface lors des travaux. Actuellement, le GLIDE et le DME piste 30 et l'axe de la route de patrouille à aménager, sont séparés par une forêt qui perce en partie les surfaces de protection des deux NAVAIDS.

➤ Contenu de l'EISA

L'Entrepreneur est tenu d'élaborer l'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire (EISA) dès la signature du contrat. Ce document établit la base organisationnelle et technique de la gestion des impacts des activités de l'entreprise sur celle des exploitants de l'aérodrome.

L'EISA recommandé sera structuré autour des points suivants :

- Description de la modification : objet, délai, localisation, identification des entités impactées, influence sur les méthodes et entités concernées ;

- Identification des actions à réaliser et des personnes à associer lors de l'évaluation d'impact sur la sécurité aéroportuaire ;
- Identification des événements redoutés ;
- Évaluation des risques en fonction de la gravité des conséquences de l'événement redoutés et de ses fréquences.
- Les modalités de mise en œuvre de la modification.
- (Définition des mesures de contrôle)
- Etc.

L'entrepreneur proposera une estimation des coûts de réalisation de l'EISA ainsi que ceux relatif à la mise en œuvre des mesures retenues. Cette évaluation sera intégrée dans la proposition financière de l'entreprise.

➤ **Validation de l'EISA**

L'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire sera soumise à la validation du Maitre d'Ouvrage CCAA après validation ou avis intermédiaire des acteurs opérants sur la plateforme aéroportuaire émis au cours d'ateliers préparés par l'entreprise. Cette étude se basera sur la réglementation existante et sur le retour d'expérience, lesquels permettra d'en déduire les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Représentant et Personnel clé de l'Entrepreneur

(N/A)

Plans

Informations Supplémentaires

PARTIE 3 – Marché

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A.	Généralités	262
	1. Champ d'application	262
	2. Définitions, interprétation	262
	3. Intervenants au Marché	265
	4. Pièces contractuelles	268
	5. Obligations générales	271
	6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	288
	7. Décompte de délais - Formes des notifications	292
	8. Propriété industrielle ou commerciale	292
	9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	293
B.	Prix et règlement des comptes	298
	10. Contenu et caractère des prix	298
	11. Rémunération de l'Entrepreneur	306
	12. Constatations et constats contradictoires	309
	13. Modalités de règlement des comptes	309
	14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	315
	15. Augmentation dans la masse des travaux	316
	16. Diminution de la masse des travaux	317
	17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	318
	18. Pertes et avaries - Force majeure	318
C.	Délais	320
	19. Fixation et prolongation des délais	320
	20. Pénalités, primes et retenues	322
D.	Réalisation des ouvrages.....	323
	21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	323
	22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	323
	23. Qualité des matériaux et produits Application des normes.....	324
	24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	324
	25. Vérification quantitative des matériaux et produits	326
	26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	327
	27. Implantation des ouvrages	329
	28. Préparation des travaux	329
	29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	331
	30. Modifications apportées aux dispositions techniques	332

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	332
32. Engins explosifs de guerre	338
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	339
34. Dégradations causées aux voies publiques	339
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	340
36. Réserve.....	340
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	340
38. Essais et contrôle des ouvrages	341
39. Vices de construction	341
40. Documents fournis après exécution	342
E. Réception et Garanties	342
41. Réception provisoire	342
42. Réception définitive	346
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	347
44. Garanties contractuelles	347
45. Garantie légale	348
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	348
46. Résiliation du Marché	349
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	350
48. Ajournement des travaux	350
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur	352
49. Mesures coercitives.....	352
50. Règlement des différends et des litiges.....	353
51. Référés EAS et/ou HS	250
52. Dissatisfaction avec la décision du CPRD sur les référés EAS/HS	251
53. Disqualification par la Banque de l'Entrepreneur et/ou son/es sous-traitant/s.....	251
54. Droit applicable et changement dans la réglementation	360
55. Entrée en vigueur du Marché	360

Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

A. Généralités

- 1. Champ d'application** 1.1. Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

2.1. Définitions

Au sens du présent document :

« Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître d'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.

« Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales.

« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- (a) les modifications au CCAG; et
- (b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Chef de Projet » désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage au cours de l’exécution du Marché.

« Comité de Prévention et de Règlement des Différends » « (CPRD) »: désigne la personne ou le groupe de trois personnes nommé conjointement par le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l’Article 50.

« Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l’Article 19.1.

« Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l’offre.

« L’Entrepreneur » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.

« Maître d’Ouvrage » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

« Maître d’Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

« Marché » désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 4.2. .

« Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

« Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l’Article 42.

« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d’ouvrage, dans les conditions définies à l’Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché.

« Site » ou « Chantier » désignent l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que

l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

« Travaux » désigne l'ensemble des études, prestations, fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché.

Le terme « Partie » signifie le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

Le terme « Les Parties » signifie à la fois le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

« Le Personnel de l'Entrepreneur » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise sur le site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.

« Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont énoncés dans les Spécifications.

Le sigle « ES » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);

L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel;

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition ;

Le « Harcèlement Sexuel » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;

“Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS” signifie les obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis de la prévention et la réponse à l'EAS/SH telles que définies dans les Sous-Clauses 3.3.3, 3.3.4, 5.9.2, 5.9.15, 5.9.16, 5.10.2, 31.4.3 du CCAG, ainsi que les Données Particulières additionnelles 5.10.

Le « personnel du Maître d'Ouvrage » désigne le Chef de projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Chef de projet, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de projet adressée à l'Entrepreneur.

2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3.1. Désignation des Intervenants

3.1.1 Le **CCAP** désigne le Maître d'Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre.

3.1.2 La soumission de l'Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2. Entrepreneurs groupés

3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un Acte d'engagement unique.

3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

3.3. Cession, délégation, sous-traitance

3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 L'Entrepreneur peut sous-traiter les activités énumérées dans le CCAP. Toute autre activité en vertu du marché ne peut être sous-traitée que lorsqu'elle est approuvée par le Directeur de projet. La soumission par l'Entrepreneur de l'approbation du Directeur de projet, pour l'ajout de tout Sous-traitant non désigné

dans le marché, doit également inclure la déclaration du Sous-traitant conformément à l'annexe D-Déclaration sur l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et/ou le Harcèlement sexuel (HS). L'Entrepreneur ne peut attribuer l'ensemble du marché sans l'approbation par écrit du Maître d'Ouvrage.

3.3.4 L'Entrepreneur doit exiger que ses Sous-traitants exécutent les Travaux conformément au Marché, y compris en se conformant aux exigences ES pertinentes et aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS. Tous les marchés de sous-traitance relatifs aux travaux comprennent une disposition stipulant que le Sous-traitant accepte que la Banque puisse disqualifier le Sous-traitant d'obtenir un marché financé par la Banque pour une période de deux ans si le Sous-traitant est déterminé à ne pas s'être conformé à ses Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS.

3.3.5 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6.

3.3.6 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.7 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49.

3.4. Représentant de l'Entrepreneur :

Dès la signature du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5. Domicile de l'Entrepreneur :

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6. Modification de l'entreprise :

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- (a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- (b) à la forme de l'entreprise ;
- (c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- (d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- (e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles

4.1. Langue :

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le **CCAP**. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité :

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- (b) la Soumission et ses annexes ;
- (c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;

- (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;
- (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le **CCAP** ;
- (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le **CCAP** ;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au **CCAP**.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3. Ceci comprend, si cela est prévu au **CCAP**, une modification éventuelle du Marché résultant d'une proposition fondée sur l'analyse de la valeur adoptée par accord entre les Parties.

4.4. Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage :

- 4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les

cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

- 4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
- 4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.
- 4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales 5.1. Adéquation de l'Offre :

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1.

5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- (b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et
- (d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

5.2. Exécution conforme au Marché :

L'Entrepreneur doit entreprendre les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3. Respect des lois et règlements :

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4. Confidentialité :

L'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'ouvrage, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une Partie ne peut pas demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

5.5. Procédés et méthodes de construction :

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier :

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7. Ordres de service :

5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique

conformément aux dispositions du **CCAP** à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jour calculé dans les conditions prévues à l'Article 7. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8. Arrangements financiers du Maître d'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants :

5.8.1 Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date de Commencement définie à l'Article 52.1 et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître d'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre

du Marché, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d’effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d’Œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l’emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d’Ouvrage dans les soixante (60) jours d’émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d’assurer le paiement effectif des sommes revenant à l’Entrepreneur à compter de l’expiration de ce délai, le Maître d’Ouvrage informera préalablement l’Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

Dans le cas contraire, le Maître d’Ouvrage proposera à l’Entrepreneur, avant l’expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l’interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 **Conférence d’orientation EAS/HS**

Le Maître d’Ouvrage doit organiser et conduire une conférence d’orientation EAS/HS aussitôt que possible après la constitution du CPRD et avant le commencement des travaux. L’Entrepreneur, ses Sous-traitants, le Directeur de projet, les membres du CPRD et toutes autres personnes concernées doivent participer à la conférence d’orientation EAS/HS. L’objectif de la conférence d’orientation EAS/HS doit être d’assurer une compréhension commune des exigences contractuelle en EAS et les remèdes, comprenant ceux qui sont fournis dans la Clause 51 du CCAG (référés EAS/HS), la Clause 52 du CCAG (Insatisfaction avec la décision du CPRD sur l’EAS/HS) et la Clause 53 (Disqualification par la Banque de l’Entrepreneur et de son/es Sous-traitant/s).

5.8.3 L’Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au **CCAP**, fournir au Maître d’Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d’Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l’Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s’engage, en outre, à fournir au Maître

d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9. Personnel de l'Entrepreneur :

5.9.1 Obligations générales

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons : (a) uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la réglementation du travail et des délais d'exécution.

L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé identifié dans le CCAP, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels Clés proposés à condition que les remplaçants aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des personnels figurant dans la Soumission.

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises.

En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, l'hygiène, la

sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

5.9.2 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité.

L'Entrepreneur doit fournir au personnel de l'Entrepreneur des renseignements et une documentation clairs et compréhensibles quant à ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent présenter les droits du personnel en vertu de la législation de travail pertinente, applicable au personnel de l'Entrepreneur (qui inclura toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnisations et avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence dans le Marché. Le personnel de l'Entrepreneur doit être informé lorsque des changements importants à ces conditions d'emploi se produisent.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur sur le

Site ou pour les travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché,
- (d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement,
- (e) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l'exécution des travaux;
- (f) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage; ou
- (g) se comporte de manière non conforme au Code de Conduite ES du personnel de l'Entrepreneur.

Nonobstant l'obligation faite par le Directeur de projet de renvoyer ou de faire renvoyer une personne, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures appropriées, en réponse à toutes violations énumérées ci-dessus de (a) à (g). Ces mesures immédiates comprennent le retrait (ou faire retirer) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont réalisés, tout personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans les violations (a), b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus, ou a été recruté comme indiqué en (f) ci-dessus.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

5.9.3 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel étranger qui est nécessaire à l'exécution des ouvrages dans la mesure

permise par la législation applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ces membres du personnel reçoivent les visas de résidence et les permis de travail requis. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage doit faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le Personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les moyens de rapatriement au Personnel de l'Entrepreneur employé dans le cadre du Marché sur le Site vers les pays d'origine respectifs. Il doit également fournir la subsistance temporaire appropriée de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. En cas de décès dans le pays du Maître d'Ouvrage d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques. Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à fournir ces moyens de transport et de subsistance temporaire, le Maître d'Ouvrage peut s'y substituer et recouvrer le coût de cette mesure auprès de l'Entrepreneur.

5.9.5 Comportement désordonné

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, émeutier ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

5.9.6 Installations pour le personnel et la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit également fournir des installations semblables au personnel du

Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le personnel de l'Entrepreneur, tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, des jours fériés officiels, des coutumes religieuses ou autres, et de toutes les lois et règlements locaux relatifs à l'emploi de la main d'œuvre. L'Entrepreneur doit accorder au personnel de l'Entrepreneur des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et de famille, comme l'exigent la législation applicable ou comme indiqué dans le Marché.

5.9.7 Approvisionnement en denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications, le cas échéant.

5.9.8 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

5.9.9 Mesures contre les nuisances d'insectes et de parasites

L'Entrepreneur doit, en toutes circonstances, prendre les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les nuisances d'insectes et de parasites, et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticides appropriés.

5.9.10 Alcool ou drogues

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la

cession de celles-ci par le personnel de l'Entrepreneur.

5.9.11 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

5.9.12 Arrangements funéraire

L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour ses employés locaux dont le décès pourrait survenir durant leur emploi dans les travaux.

5.9.13 Registres d'emploi des travailleurs

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.

5.9.14 Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le Personnel de l'Entrepreneur et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs énoncées dans l'alinéa 5.9.13 du CCAG, afin de soumettre leurs préoccupations concernant l'environnement de travail (autre que ceux concernant l'EAS et/ou HS, qui sont adressés selon la Sous-Clause du CCAG ci-dessous). Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent, sans qu'elles encourent des représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures

mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des griefs ne fait pas obstacle à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni ne remplace les mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux recours présentés et qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des arrangements spécifiques au Marché.

5.9.15 Mécanisme d'intervention EAS/HS de l'Entrepreneur; Réception des allégations EAS/HS; et non-conformité de l'Entrepreneur

5.9.15.1 Mécanisme d'intervention EAS/HS de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit mettre en place un mécanisme efficace pour recevoir et traiter rapidement les allégations d'EAS et/ou de HS émanant du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ou de toute autre personne, y compris des tiers (« Mécanisme d'intervention EAS/HS »).

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme d'intervention EAS/HS au moment de l'engagement pour le marché et informé des mesures mises en place pour les protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les collectivités touchées), les renseignements sur ce mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître

d'Ouvrage et les collectivités touchées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.

5.9.15.2 Réception des allégations EAS/HS

Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de son sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Directeur de projet doit être documentée et rapidement soumise aux deux autres Parties. Tout en maintenant la confidentialité de la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué.

À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer son mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit à l'Article 5.9.15.1 du CCAG, pour examiner et traiter l'allégation ou la préoccupation.

Le Maître d'Ouvrage doit renvoyer rapidement l'allégation au CPRD en vertu de la Clause 51 du CCAG [*« référé EAS/HS »*].

5.9.15.3 Non-conformité de l'Entrepreneur aux obligations contractuelles de EAS/HS

Si le Directeur de projet indique que l'Entrepreneur, y compris son sous-traitant ou ses sous-traitants, n'a pas respecté les Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS en vertu du marché, le Directeur de projet doit donner notification d'y remédier conformément à l'Article 5.9.15.4 du CCAG à l'Entrepreneur avec copie au Maître d'Ouvrage et au CPRD.

Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à la notification l'invitant à prendre des mesures de correction, le Directeur de projet doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. À la réception d'une telle notification, le Maître d'Ouvrage doit renvoyer la non-conformité au CPRD pour examen et décision en vertu de l'Article 51 du CCAG [« référé EAS/HS »].

Si un rapport du CPRD, préparé conformément au paragraphe 3 des procédures du CPRD, identifie la non-conformité potentielle de l'Entrepreneur, y compris de son sous-traitant/s, aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS, le Directeur de projet doit examiner la non-conformité potentielle et déterminer si une notification à remédier à la non-conformité doit être délivrée à l'Entrepreneur, conformément à l'Article 5.9.15.4 du CCAG. Si le Directeur de projet détermine qu'une notification à y remédier ne doit pas être donnée à l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit informer le Maître d'Ouvrage avec copie au CPRD, en fournissant le fondement de sa détermination. Toutefois, si le Directeur de projet détermine qu'une notification à y remédier doit être adressée à l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit en donner notification à l'Entrepreneur conformément à l'Article 5.9.15.4 du CCAG, avec copie au Maître d'Ouvrage et au CPRD. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à la notification de prendre des mesures correctives, le Directeur de projet doit immédiatement en aviser le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. À la réception d'une telle notification, le Maître d'Ouvrage doit renvoyer la non-conformité au CPRD pour examen et décision en vertu de l'Article 51 [« référé EAS/HS »].

5.9.15.4 Notification à prendre des mesures correctives pour défaut d'exécuter les Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS.

La notification à prendre des mesures, en vertu de l'Article 5.9.15.3 du CCAG, par le Directeur de projet à l'Entrepreneur doit exiger de l'Entrepreneur qu'il corrige la défaillance et y remédie dans un délai déterminé. La notification doit :

- (a) décrire la défaillance de l'Entrepreneur;
- (b) énoncer les dispositions applicables du marché;
- (c) préciser le temps dans lequel l'Entrepreneur doit remédier à la défaillance; et
- (d) préciser le temps dans lequel l'Entrepreneur doit répondre à la notification de prendre des mesures correctives.

Après avoir reçu la notification de prendre des mesures correctives, l'Entrepreneur doit immédiatement répondre en donnant un avis au Directeur de projet décrivant les mesures selon lesquelles l'Entrepreneur procédera à la correction de la défaillance et en indiquant la date à laquelle ces mesures seront prises afin de se conformer au délai indiqué dans la notification du Directeur de projet.

5.9.16 Formation du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit également permettre au Personnel de l'Entrepreneur concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage.

5.10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :

5.10.1 Nonobstant les dispositions des Données Particulières additionnelles 5.10 relatives à la mobilisation,

l'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- (a) assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Chantier et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,
- (b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,
- (c) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.10.2 En plus des rapports d'avancement des travaux et des Rapports sur les indicateurs environnementaux et sociaux inclus dans la Partie C du CCAP, et sous réserve de l'exigence spécifique de traiter les allégations d'EAS et/ou HS conformément à l'Article 5.9.15 du CCAG, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Directeur de projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les collectivités touchées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage, le Personnel du Directeur de projet ou le personnel de l'Entrepreneur. Cela comprend, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant la mort ou des blessures graves ; effets négatifs importants ou dommages aux biens privés ; ou toute allégation d'EAS et/ou de HS. Dans les cas d'EAS et/ou de HS, tout en maintenant la confidentialité, le type d'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le sexe et l'âge de la personne qui a subi l'incident allégué devraient être inclus dans les renseignements. L'Entrepreneur, lorsqu'il prend connaissance de l'allégation, de l'incident ou de l'accident, doit également informer immédiatement le Directeur de projet de tout incident ou accident de ce genre dans les locaux des sous-traitants ou des fournisseurs

concernant les travaux qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les collectivités touchées, le public, le personnel du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, le personnel de ses Sous-traitants et fournisseurs. La notification doit fournir suffisamment de détails sur ces incidents ou accidents. L'Entrepreneur doit fournir tous les détails de ces incidents ou accidents au Directeur de projet dans les délais convenus avec le Directeur de projet.

L'Entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants et fournisseurs (autres que les sous-traitants) qu'ils informent immédiatement l'Entrepreneur de tout incident ou accident mentionné dans cet Article.

5.11. Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Chantier, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- (b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- (a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- (b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Chantier,
- (c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des travaux.

5.12. Inspections et audit :

- 5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacts et systématiques concernant les Travaux, dans une forme et des détails permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications.
- 5.12.2 En conformité avec le paragraphe 1.16 (e) de l'Annexe C du CCAG, l'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, consultants, et prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Chantier et d'examiner les documents et pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l'Article 49.6 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque prévus par l'alinéa 5.12.2 constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

5.13. Fraude et Corruption :

- 5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe C au CCAG.
- 5.13.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1. Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance :

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'Ouvrage.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de la signature du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance,

conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2. Retenue de garantie :

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3. Responsabilité – Assurances :

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est, et demeure seul responsable, et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

6.3.2 *Assurance des risques causés à des tiers :*

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 *Assurance des accidents du travail :*

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 *Assurance couvrant les risques de chantier :*

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

6.3.5 *Assurance de la responsabilité décennale :*

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 *Souscription et production des polices :*

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

6.3.7 *Attestation d'assurance*

Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage une copie de l'attestation d'assurance remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment, à compter de la Date de Commencement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.

6.4. Limitation de responsabilité

Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8, ne doit pas excéder le montant spécifié dans le **CCAP**, ou (si un tel montant n'y est spécifié), le Montant du Marché.

Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dol, faute intentionnelle ou de négligence grave.

**7. Décompte de délais -
Formes des
notifications**

7.1. Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3. Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire :

- (a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- (b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché; ou
- (c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La date du récépissé, de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise de document.

**8. Propriété industrielle
ou commerciale**

8.1. Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des

tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

- 8.2. Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître d'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).
- 8.3. Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Chantier ou autres lieux prévus dans le Marché.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

9.1. Législation du travail

L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration et doit leur accorder tous leurs droits légaux.

Dans les relations avec son Personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

9.2. Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus par la réglementation en vigueur comme jours de repos, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le **CCAP**, à moins que :

- (a) le Marché n'en dispose autrement,
- (b) le Maître d'œuvre ne donne son accord, ou
- (c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser par écrit le Maître d'œuvre.

9.3. Travail forcé

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, n'aura pas recours au travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la coercition, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucun individu ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employé ou engagé. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

9.4. Travail des enfants

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la législation nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Œuvre, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- (a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ;
- (b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ;
- (c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes ;
- (d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé ;
- (e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

9.5. Représentation des travailleurs

Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucune représaille à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

9.6. Absence de discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne prendra pas de décision relative au recrutement ou au traitement du Personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite, et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

L'Entrepreneur doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à l'alinéa 9.4 ci-avant).

9.7. Rémunération et conditions de travail du Personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation, le cas échéant, qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître d'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et le cas échéant, l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues à la source imposées par la réglementation en vigueur.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.8. Hygiène, santé et sécurité :

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de l'hygiène et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Chantier et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention de maladies transmissibles :

L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation aux risques de maladies transmissibles par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé et il doit prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation de ces maladies au sein de son personnel et entre le personnel de l'Entrepreneur et les communautés locales, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les personnes contaminées.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST); (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Chantier ; et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers.

L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'Article 28 un programme relatif à la lutte contre les MST/IST. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente.

B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix 10.1. Contenu des prix :

10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature

dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

- 10.1.2 Tous les coûts et dépenses en relation avec l'exécution des travaux sont de la responsabilité du Maître d'Ouvrage, à l'exception de ceux encourus par l'Entrepreneur liés aux : (a) Tests de Garantie, selon les Articles 24.8.3 et 38 du CCAG; et (b) aux dépenses de déplacement, le cas échéant, du Personnel de l'Entrepreneur pour leur participation à la conférence d'orientation EAS/HS mentionnée à l'Article 5.8.2.
- 10.1.3 Conformément aux dispositions du **CCAP**, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.1.4 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le **CCAP** indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du **CCAP**, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.
- 10.1.5 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le **CCAP**.
- 10.1.6 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur

compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant de :

- (a) phénomènes naturels ;
- (b) l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- (c) la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- (d) la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- (e) l'application de la réglementation fiscale et douanière ;
- (f) l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du **CCAP**, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

10.1.7 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires :

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- (a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- (b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique

dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3. Décomposition et sous détails des prix :

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas

prévue par le **CCAP** dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Révision des prix :

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le **CCAP** prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au **CCAP**. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que $X + a + b + c + \text{etc.} = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la

Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence.

- (b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au **CCAP** pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- (c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution

(lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations :

- 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 10.5.2 Sauf dispositions contraires du **CCAP**, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature, exigibles dans le Pays du Maître d'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence.
- 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue

à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après la signature du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable à la Date de Référence ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de

l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 sera applicable. Il en sera de même pour toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur,

10.6. Monnaies et taux de change :

10.6.1 Taux de change et proportion des monnaies

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

10.7 Somme Provisionnelle

10.7.1 L'utilisation de la Somme Provisionnelle qui couvre les imprévus sera gérée sous le contrôle et à l'initiative du Directeur de projet conformément aux conditions du Marché.

10.7.2 La Somme Provisionnelle sera aussi utilisée pour couvrir la part du Maître d'Ouvrage dans les honoraires et dépenses des membres du CPRD, selon l'Article 51 du CCAG. Aucune instruction du Directeur de projet ne sera exigée eu égard aux services du CPRD.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1. Règlement des comptes :

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13.

11.2. Travaux à l'entreprise :

11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une

formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3. Travaux en régie :

11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

11.3.2 A moins que le **CCAP** n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent (3%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4. Acomptes sur approvisionnements :

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le **CCAP** n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux

matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

11.5. Avance forfaitaire :

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au **CCAP**.

11.6. Révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- (a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- (b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- (c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7. Intérêts moratoires :

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au **CCAP**, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

11.8. Rémunération des Entrepreneurs groupés :

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1. Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4. Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes**13.1. Décomptes mensuels :**

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au **CCAP** en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes

auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci .

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 ou convenues entre les Parties pour d'autres, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte mensuel.

- 13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :
- (a) travaux à l'entreprise ;
 - (b) travaux en régie ;
 - (c) approvisionnements ;
 - (d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAP en référence à l'Article 11.5;
 - (e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
 - (f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
 - (g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
 - (h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

- (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur;
- (b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6;
- (c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- (d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au **CCAP**, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le

projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 48.3.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.2.5 L'établissement d'acompte ou de situation sur une base mensuelle est obligatoire pour un marché prévoyant une révision des prix.

13.3. Décompte final :

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le

Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général et définitif, solde :

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- (a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;
- (b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ; et
- (c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les

parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixés au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Le présent Article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par Ordre de service et pour lesquelles le Marché n'a pas prévu de prix. L'Entrepreneur pourra s'assurer du financement des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions visées au premier alinéa de l'Article 5.8.1.

14.2. Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en

monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14.4. L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50.

15. Augmentation dans la masse des travaux

15.1. Pour l'application du présent Article et de l'Article 16, la "masse" des travaux s'entend comme étant le montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14.

La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 15.2. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 15.3. Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq pour cent (25%).
- 15.4. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

- 15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des travaux

- 16.1. Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a

éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt-cinq pour cent (25%).

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du **CCAP**, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

17.2. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le nouveau prix fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

18. Pertes et avaries - Force majeure

18.1. Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son

imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18.3. On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le **CCAP** définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution

du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1. A moins que le **CCAP** n'en dispose autrement, la « Date de Commencement » doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et l'Ordre de service du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des travaux, a été reçu par l'Entrepreneur :

- (a) signature de l'Acte d'engagement par les deux Parties, et si nécessaire, approbation des autorités compétentes du pays du Maître d'Ouvrage;
- (b) remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des arrangements financiers du Maître d'ouvrage prévue à l'Article 5.8;
- (c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- (d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 ; et
- (e) accès effectif au et mise à la disposition du Site à l'Entrepreneur.

Si l'Ordre de service susmentionné n'est pas reçu par l'Entrepreneur dans les six (6) mois suivant la date de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur peut résilier le Marché.

19.2. Délais d'exécution :

19.2.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, ce délai commence à courir à compter de la Date de Commencement qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1.

19.2.2 Les dispositions du paragraphe 19.2.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

19.3. Prolongation des délais d'exécution :

19.3.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au **CCAP**, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au **CCAP**.

19.3.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- (a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18,
- (b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou
- (c) conclusion d'un avenant.

20. Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le **CCAP**, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le **CCAP** pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

20.2. Si le **CCAP** prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixé au CCAP.

20.3. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4. Sauf disposition contraire indiquée au niveau du **CCAP**, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond

des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

21.1. L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de la Section V, Pays éligibles.

22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14.

22.2. Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

22.4. L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

23. Qualité des matériaux et produits
Application des normes

23.1. Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du **CCAP**, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2. L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1. Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2. L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- (a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- (b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- (b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Chantier.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au **CCAP**.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au **CCAP**.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- (a) le contenu du mandat correspondant ;
- (b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- (c) les vérifications à effectuer ; et
- (d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages**27.1. Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des travaux visé à l'Article 19.1.

27.2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

27.4. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des travaux**28.1. Période de mobilisation :**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la

réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au **CCAP**, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution :

Dans le délai stipulé au **CCAP**, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Chantier. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène :

28.3.1 Si le **CCAP** le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'Article 9.

**29. Plans d'exécution -
Notes de calculs -
Etudes de détail****29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur :**

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du

Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés.

29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

**30. Modifications
apportées aux
dispositions techniques**

30.1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes:

- (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- (b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.

**31. Installation,
organisation, sécurité**

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise :

31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation

et hygiène des chantiers

de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Chantier ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d'Ouvrage.

31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Chantier, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Chantier.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions

spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives :

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers :

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Chantier qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection

nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

- 31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 31.4.3 L'Entrepreneur doit avoir un Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel de chaque entrepreneur est mis au courant du Code de conduite, y compris les comportements spécifiques qui sont interdits, et comprend les conséquences de se livrer à de tels comportements interdits.

Ces mesures comprennent la fourniture d'instructions et de documents qui peuvent être compris par le personnel de l'entrepreneur et la recherche d'obtenir la signature de cette personne reconnaissant la réception de ces instructions et/ou documents, le cas échéant.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que le Code de Conduite est visiblement affiché à plusieurs endroits sur le Site et tout autre endroit où les travaux seront effectués, ainsi que dans les zones à l'extérieur du Site accessibles à la communauté locale et aux personnes touchées par le projet. Le Code de conduite affiché doit être fourni dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et la communauté locale.

31.4.4 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.5 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des

eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le **CCAP** sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître

d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9. Démolition de constructions :

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs :

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1. Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;

(b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et

(c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34.1. L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de

manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Chantier soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34.2. Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

34.3. Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**35. Dommages divers
causés par la conduite
des travaux ou les
modalités de leur
exécution**

35.1. L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.

**36. Gestion des déchets de
chantier**

36.1. L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la législation en vigueur.

**37. Enlèvement du
matériel et des
matériaux sans emploi**

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre

toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Chantier et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3. Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1. Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

39.1. Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1. Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque ou dans un format électroniquement reproductible :

- (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties**41. Réception provisoire**

41.1. Réception provisoire

41.1.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du **CCAP**, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef

de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet et le Maître d'Ouvrage par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes:

- (a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou
- (b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet ou le Maître d'Ouvrage, la Réception provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionnés.

41.2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par le **CCAP** ;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du **CCAP**, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19; et

- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. A ce titre, il est expressément précisé que les travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'ouvrage se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropres à leur utilisation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire,

sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7. Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation, ou l'utilisation, est décidée par le Maître d'Ouvrage.

- 41.8. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44.

- 41.9. A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les

ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Chantier, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2. Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3. La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles**44.1. Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41;
- (b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;

- (e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- (d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2.

44.2. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le **CCAP** définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

- 45.1. En application de la législation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la Réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché 46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 sont alors applicables.

46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4. Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14.

46.5. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement et interruption des travaux

48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, sous

réserve que la cause de la décision du Maître d'Ouvrage d'ajourner les travaux ne soit pas imputable à l'Entrepreneur.

Sauf dans l'hypothèse où la cause de la décision du Maître d'ouvrage d'ajourner les travaux est imputable à l'Entrepreneur, une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si :

- (a) informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou
- (b) la cause des ajournements est imputable à l'Entrepreneur.

48.3. Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage au terme d'un délai de quinze (15) jours d'interruption consécutifs et sous réserve d'une notification préalable au Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

48.4. Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque sont suspendus, le Maître d'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 3 de l'Article 48 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être :

- (a) soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ;
- (b) soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4.

49.4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre

mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6. S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusives ou coercitives ou obstructives telles que définies au paragraphe 2.2 a de l'Annexe C du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché, et les dispositions des Articles 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1 Si un différend de quelque nature que ce soit surgit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur relativement ou découlant du marché, y compris sans préjudice de la généralité de ce qui précède, de toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, ou de l'exécution des travaux et services, que ce soit pendant l'avancement de l'exécution ou après l'achèvement et que ce soit avant ou après la résiliation, l'abandon ou la rupture du marché, les Parties chercheront à résoudre un tel différend ou différence par consultation mutuelle. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre un tel différend ou différence par consultation mutuelle, alors le sujet du litige doit, en premier lieu, être adressé par écrit par l'une des Parties au CPRD, avec copie à l'autre Partie.

50.2 Le CPRD doit également examiner et décider de tout référé EAS/HS soumis au CPRD en vertu de la l'Article 5.9.15.2 [*Réception des allégations EAS/HS*] et de l'Article 5.9.15.3 [*Non-conformité de l'Entrepreneur aux obligations contractuelles EAS/HS*], conformément à l'Article 51 [référés EAS/HS].

50.3 Le CPRD comprend, comme indiqué dans le CCAP, un membre unique ou trois membres qualifiées qui répondent chacun aux critères énoncés à l'Article 3 de l'Annexe A-Convention des Conditions Générales du CPRD.

50.4 Le seul membre ou trois membres (selon le cas) est choisi parmi ceux qui sont nommés dans la liste dans le CCAP,

autre que toute personne qui n'est pas en mesure ou qui ne veut pas accepter la nomination du CPRD.

- 50.5 Si le CPRD doit constituer un membre unique, si les Parties ne parviennent pas à convenir de la nomination de ce membre dans les quarante-deux (42) jours suivant la signature par les deux parties à l'accord contractuel, alors, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou des deux Parties, ce membre sera choisi dès que possible par l'entité de nomination ou l'officiel spécifié dans le CCAP. Si le CPRD doit comprendre trois membres, un membre doit être choisi par chacun du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur et approuvé par l'autre. Si l'un ou l'autre de ces membres n'est pas sélectionné et approuvé dans les quarante-deux (42) jours suivant la signature par les deux parties de l'accord contractuel, alors à la demande de l'un ou l'autre ou des deux Parties, ce membre doit être sélectionné dès que possible par l'entité de nomination ou l'officiel spécifié dans le CCAP. Le troisième membre doit être sélectionné par les deux autres et approuvé par les Parties. Si les deux membres sélectionnés par ou au nom des Parties ne sélectionnent pas le troisième membre dans les quatorze (14) jours suivant la fin de leur sélection, ou si, dans les quatorze (14) jours suivant la sélection du troisième membre, les Parties n'approuvent pas ce membre, alors à la demande de l'un ou l'autre ou des deux Parties, ce troisième membre doit être choisi rapidement par la même entité de nomination ou l'officiel spécifié dans le CCAP qui doit demander l'approbation du troisième membre proposé par les Parties avant la sélection, mais, à défaut de cette approbation, choisit néanmoins le troisième membre. Le troisième membre est le Président du CPRD.
- 50.6 Le CPRD est réputé être constitué à la date à laquelle les Parties et chacun des trois membres du CPRD ont tous signé un accord avec le CPRD.
- 50.7 La nomination par l'entité de nomination ou l'officiel est définitive et concluante. Par la suite, les Parties et les membres ainsi nommés sont réputés avoir signé et être liés par l'Accord du CPRD.
- 50.8 L'accord entre les Parties et chacun des trois membres doit incorporer en référence à ces Conditions Générales de l'accord du CPRD contenu dans l'Annexe A de ces Conditions Générales, avec les modifications convenues entre elles. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié des coûts du CPRD. Les modalités de paiement du

CPRD doivent être convenues d'un commun accord entre les Parties lorsqu'elles conviennent des modalités de l'accord du CPRD. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la provision d'honoraires ou les honoraires journaliers, l'entité ou l'officiel nommé dans le CCAP doit déterminer le montant des honoraires à utiliser.

- 50.9 En cas de décès, d'invalidité ou de démission d'un membre, ce membre doit être remplacé de la même manière que le membre à remplacer a été choisi. Si, pour une autre raison, un membre démissionne ou ne peut pas servir, le Président (ou à défaut de l'action du Président, puis l'un des autres membres) doit informer les Parties et ce membre inactif doit être remplacé de la même manière que le membre à remplacer a été choisi. Tout remplacement effectué par les Parties doit être effectué dans les vingt-huit (28) jours suivant l'événement donnant lieu à la vacance dans le comité, à défaut de quoi le remplacement doit être effectué par l'entité de nomination de la même manière que décrit ci-dessus. Le remplacement sera effectué lorsque le nouveau membre signe l'Accord du CPRD. Tout au long du processus de remplacement, le membre qui n'est pas remplacé doit continuer de servir au CPRD et le CPRD doit continuer de fonctionner et ses activités auront la même force et le même effet que si le poste vacant n'avait pas eu lieu, à condition toutefois que le CPRD ne procède pas à une audience ou émette une recommandation tant que le remplacement n'est pas terminé.
- 50.10 Si les Parties sont ainsi d'accord, elles peuvent demander conjointement (par écrit, avec une copie au Directeur de projet) au CPRD de fournir de l'aide et/ou discuter et tenter officieusement de résoudre tout problème ou désaccord qui aurait pu survenir entre elles lors de l'exécution du marché. Si le CPRD prend connaissance d'une question ou d'un désaccord, il peut inviter les Parties à faire une telle demande conjointe. À moins que les Parties ne s'entendent autrement, les deux Parties seront présentes à de telles discussions. Les Parties ne sont pas tenue de donner suite aux conseils donnés au cours de ces réunions informelles, et le CPRD ne doit être lié à aucun processus ou décision futur de règlement des différends en faisant état des points de vue ou des conseils donnés au cours de ce processus d'assistance informelle.
- 50.11 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut référer un différend au CPRD. Dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la réception de ce référé, ou dans un délai aussi long que celui qui peut être proposé par le CPRD et approuvé par

les deux Parties, le CPRD doit donner sa décision, qui doit être justifiée et doit préciser qu'elle est donnée en vertu de cette clause.

50.12 La décision doit être contraignante pour les deux Parties, qui doivent rapidement la mettre en œuvre à moins qu'elle ne soit révisée dans le cadre d'un règlement à l'amiable ou d'une sentence arbitrale. À moins que le marché n'ait déjà été résilié ou terminé, l'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Travaux et Services conformément au marché.

50.13 Si l'une ou l'autre des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CPRD, l'une ou l'autre des Parties peut, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la décision, donner notification à l'autre Partie de son insatisfaction et de son intention d'entamer un arbitrage. Si le CPRD ne rend pas sa décision dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours (ou comme approuvé autrement) après avoir reçu un tel référé, alors l'une ou l'autre Partie peut, dans les vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de cette période, donner notification à l'autre Partie de son insatisfaction et de son intention de commencer un arbitrage.

50.14 Dans les deux cas, cette notification d'insatisfaction doit indiquer qu'elle est donnée en vertu de cette clause, et énoncer l'affaire en litige et la raison de l'insatisfaction.

50.15 Si le CPRD a donné aux deux Parties sa décision sur une question en litige, et qu'aucune notification d'insatisfaction n'ait été donnée par l'une ou l'autre des Parties dans les vingt-huit (28) jours suivant la décision du CPRD, la décision doit devenir définitive et contraignante pour les deux Parties.

50.16 Règlement à l'amiable

Lorsqu'une notification d'insatisfaction a été donnée, les deux Parties doivent tenter de régler le différend à l'amiable avant le début de l'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties ne s'entendent autrement, l'arbitrage peut être entamé à partir du vingt-huitième (28^{ième}) jour après le jour où la notification d'insatisfaction a été donnée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été faite.

50.17 Arbitrage

50.17.1 Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur n'est pas satisfait de la décision du CPRD, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut, conformément à l'Article 50.13 du CCAG, aviser l'autre Partie de

son intention d'entamer un arbitrage, tel qu'il a été indiqué ci-après, quant à l'affaire en litige, et aucun arbitrage à cet égard ne peut être entrepris à moins qu'une telle notification ne soit donnée. Le tribunal arbitral doit avoir le plein pouvoir d'ouvrir, d'examiner et de réviser toute décision, opinion, instruction, détermination, certificat et toute recommandation du CPRD.

50.17.2 Tout différend dans le cadre duquel une notification d'intention d'entamer un arbitrage a été donnée, conformément à l'Article 50.13 du CCAG, sera finalement réglé par arbitrage. Les Parties conviennent que :

- (a) Le différend sera finalement réglé en vertu des règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (CCI) ;
- (b) Le différend sera réglé par un ou trois arbitres nommés conformément à ces Règles ; et
- (c) L'arbitrage se déroulera dans la langue définie à l'Article 4 du CCAG.

50.17.3 Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit se limiter à la procédure devant arbitre/s aux éléments de preuve ou aux arguments présentés au CPRD pour obtenir sa décision, ou aux motifs d'insatisfaction donnés en vertu de l'Article 50.13 du CCAG. Toute décision du CPRD est admissible en preuve dans l'arbitrage.

50.17.4 L'arbitrage peut être entrepris avant ou après la fin des Travaux et des Services.

50.17.5 Lorsque ni le Maître d'Ouvrage ni l'Entrepreneur n'ont émis un avis d'intention d'entamer l'arbitrage d'un différend dans la période énoncée à l'Article 50.13 du CCAG et que la recommandation connexe est devenue définitive et exécutoire, l'une ou l'autre des Parties peut, si l'autre Partie ne se conforme pas à cette recommandation et sans préjudice à tout autre droit qu'elle peut avoir, référer le manquement à l'arbitrage. Les dispositions des Articles 50.1 à 50.16 du CCAG ne s'appliquent à aucune de ces références.

50.17.6 Nonobstant toute référence au CPRD ou à l'arbitrage en l'espèce,

- (a) les Parties doivent continuer d'exécuter leurs obligations respectives en vertu du marché, à moins qu'elles n'en soient autrement d'accord;
- (b) le Maître d'Ouvrage doit verser à l'Entrepreneur toute somme due à l'Entrepreneur.

51. Référés EAS/HS

- 51.1 Les référés EAS/HS en vertu de l'Article 5.9.15 du CCAG doivent être soumis par écrit par le Maître d'Ouvrage au CPRD, avec copies à l'Entrepreneur et au Directeur de projet. Pour un CPRD de trois personnes, les référés EAS/HS sont réputés avoir été reçus par le CPRD à la date à laquelle il est reçu par le président du CPRD.
- 51.2 À la réception d'un référé EAS/HS, le CPRD doit demander à l'Entrepreneur par écrit (avec copie au Maître d'Ouvrage et au Directeur de projet) de présenter une déclaration démontrant sa conformité, y compris la conformité de tout sous-traitant identifié dans le référé EAS/HS, aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS, y compris les mesures prises en réponse à une allégation EAS/HS et/ou à toute notification du Directeur de projet de corriger la non-conformité avec les obligations contractuelles EAS/HS. L'Entrepreneur doit, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette demande, soumettre par écrit cette déclaration au CPRD avec copie au Maître d'Ouvrage et au Directeur de projet.
- 51.3 Lors de l'examen du référé, le CPRD doit se concentrer exclusivement sur la conformité de l'Entrepreneur, y compris de tout sous-traitant identifié dans le référé EAS/HS, aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS, y compris les mesures prises en réponse à l'allégation EAS/HS et/ou à toute notification du Directeur de projet à remédier au non-respect des obligations EAS/HS. Le CPRD ne doit pas évaluer le bien-fondé d'une allégation sous-jacente, y compris les aspects factuels de l'incident allégué de EAS et/ou HS.
- 51.4 La décision du CPRD, qui doit annoncer qu'elle est rendue en vertu de l'Article 51, doit être fournie par écrit aux Parties avec une copie au Directeur de projet dans les quarante-deux (42) jours suivant la réception du référé EAS/HS. La décision du CPRD prise en vertu de cet article 51 est

contraignante pour les Parties et l'un ou l'autre de ses sous-traitants, le cas échéant.

51.5 La décision du CPRD découlant d'une allégation d'incident EAS/HS doit indiquer si l'Entrepreneur, y compris tout sous-traitant identifié dans le référé EAS/HS, était conforme à ses obligations en matière de EAS/HS au moment de l'événement allégué. La décision du CPRD ne doit pas divulguer le nom du survivant présumé ni de l'auteur présumé.

52. Dissatisfaction avec la décision du CPRD sur les référés EAS/HS

52.1. Si l'une ou l'autre des Parties n'est pas satisfaite de la décision du CPRD rendue en vertu de l'article 51 [référé EAS/HS], cette Partie peut donner une notification d'insatisfaction à l'autre Partie conformément à l'Article 50.13. L'Article 50.16 [règlement à l'amiable] ne s'applique pas.

52.2. Si la décision du CPRD n'est pas devenue définitive et exécutoire en vertu de l'Article 50.15, l'affaire doit être finalement réglée par arbitrage conformément à l'Article 50.17 [Arbitrage].

52.3. Lorsque l'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'Arbitrage de la CCI, les Parties conviennent que le délai fixé à l'article 1.6 de l'Annexe V aux Règles d'Arbitrage de la CCI est de dix (10) jours à partir de la notification de l'Ordonnance d'Arbitrage d'Urgence, à moins que le Président de la Cour internationale d'Arbitrage de la CCI ne détermine qu'un délai plus long est nécessaire.

53. Disqualification par la Banque de l'Entrepreneur et son/es Sous-Traitant/s

53.1 Le Maître d'Ouvrage doit immédiatement aviser la Banque de la décision du CPRD concernant le référé EAS/HS, de tout avis reçu au début de l'Arbitrage d'Urgence et de l'Ordonnance de l'Arbitre d'Urgence, le cas échéant.

53.2 Si le CPRD détermine que l'Entrepreneur n'a pas réussi à corriger le non-respect identifié des Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS ou qu'il n'était pas conforme à de telles obligations au moment d'un incident allégué, la Banque peut disqualifier l'Entrepreneur, ainsi que tout Sous-traitant déclaré non conforme, d'obtenir un marché financé par la Banque, à moins que l'Arbitre d'Urgence de la CCI n'accorde une Ordonnance en faveur de l'Entrepreneur. La période d'exclusion est de deux (2) ans, à moins que l'Entrepreneur ne reçoive une sentence arbitrale en sa faveur au cours de la période de deux (2) ans. La disqualification de l'Entrepreneur en vertu de cet Article est sans préjudice des droits et obligations des Parties en vertu du marché.

54. Droit applicable et changement dans la réglementation**54.1. Droit applicable :**

En l'absence de disposition figurant au **CCAP**, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d'Ouvrage.

54.2. Changement dans la réglementation :

54.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

54.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 s'appliqueront.

55. Entrée en vigueur du Marché

55.1. Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.

L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des travaux visé à l'Article 19.1.

Annexe A - Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

1. Définitions

L'Accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre :

le Maître d'Ouvrage;

l'Entrepreneur ; et

le « Membre du Comité », terme qui se réfère dans cet accord

- (i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien
- (ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CPRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autre Membres ».

Les « activités du CPRD » désignent les activités menées par le DRB conformément au marché, y compris toute aide informelle accordée par le DRB conformément à l'Article 50.10 du CCAG, les réunions (y compris les réunions et/ou les discussions entre les membres du CPRD dans le cas de trois membres du CPRD), les visites sur place, les audiences et les décisions. Cela comprend également le traitement des référés EAS/HS conformément à l'Article 51 du CCAG.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date de signature du Marché,
- (b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien
- (c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de soixante-dix (70) jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.

3. Garanties

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre du Comité fera part sur le champ

à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrits.

- a) Lors de la nomination du membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont appuyés sur les observations du membre selon lesquelles il détient au moins un diplôme dans des disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des marchés;
- b) a au moins dix ans d'expérience dans l'administration/gestion des marchés et le la résolution de différends, dont au moins cinq ans d'expérience en tant que conciliateur ou arbitre dans des litiges liés à la construction;
- (c) a reçu une formation officielle d'arbitre d'un organisme reconnu à l'échelle internationale;
- (d) a de l'expérience et/ou connaît bien le type de travail que l'Entrepreneur doit effectuer en vertu du marché;
- (e) a de l'expérience dans l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie; et
- (f) parle couramment la langue des communications défini dans l'Article 4.1 du CCAG (ou la langue convenue entre les Parties et le CPRD).

4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à :

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Maître d'Œuvre, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Prévention et de Règlement des Différends ;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité, avant la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 50.3 du CCAG ;

- (f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
- (g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;
- (h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des travaux ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- (i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
- (j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et leurs personnels ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CPRD relatives au Marché et à l'Accord. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

- (a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- (b) ne soit appelé à déposer devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;
- (c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l'alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l'Article 50.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des travaux ou la tenue d'une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

6. Règlement

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit :

- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de :
 - (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des travaux et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance ;
 - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) es frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
 - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des travaux.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
 - (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des travaux ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des travaux, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité ;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
- (c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article ;
- (d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situés les travaux, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître d'Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 11.7 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 7.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres

Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Annexe B - Procédures de la Comité de de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »)

1. Dès que possible après la nomination du CPRD, le CPRD doit convoquer une réunion avec les Parties. Lors de cette réunion, le CPRD doit établir un calendrier des réunions prévues et des visites sur place en consultation avec les Parties, qui seront soumises à un ajustement par le CPRD en consultation avec les Parties. Sauf accord contraire du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, le Comité d'examen des différends se rend sur les lieux et/ou tient des réunions avec les Parties à des intervalles d'au plus 90 jours et pas moins de 70 jours, sauf : (a) au besoin pour convoquer une audience, ou (b) à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties lors d'événements critiques (y compris la suspension des travaux et services ou la résiliation du marché).
2. Le moment et l'ordre du jour de chaque réunion et visite du site doivent être convenus conjointement par le Comité d'examen des différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'entente, doivent être décidés par le Comité d'examen des différends. L'ordre du jour comprend l'examen de la conformité de l'Entrepreneur : (a) Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS; et (b) le défaut du Directeur de projet de s'acquitter de ses fonctions en vertu du contrat à cet égard, y compris tel que spécifié à l'Article 5.9.15 du CCAG. Le but des réunions et des visites sur place est de permettre au Comité d'examen des différends de se familiariser avec les progrès de l'exécution du marché et de tout problème ou réclamation réel ou potentiel et, dans la mesure du raisonnable, d'éviter que des problèmes ou des réclamations potentiels ne deviennent des différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre participeront aux visites du site des travaux, qui seront cordonnées par le Maître d'Ouvrage et ce avec le concours de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des travaux, et avant de quitter les lieux, le CPRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire aux Parties et au Directeur de projet. Le rapport identifie toute question qui soulève des préoccupations en matière d'EAS et/ou de HS, y compris les détails de toute non-conformité potentielle de l'Entrepreneur, y compris de son sous-traitant/s, aux Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS . Le CPRD doit également fournir au Maître d'Ouvrage un rapport sur tout défaut potentiel du Directeur de projet de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne les Obligations de Prévention et de Réponse EAS/HS , y compris sur l'identification du non-respect des obligations par l'Entrepreneur, et de la Notification de de remédier à des corrections conformément à l'Article 5.9.15 des conditions contractuelles.
4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur fourniront au CPRD un exemplaire de tous les documents que le CPRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CPRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CPRD et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CPRD est composé de trois membres, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CPRD.

5. Lorsqu'un différend est soumis au CPRD conformément à l'Article 50.3 du CCAG, le CPRD procédera conformément à l'Article 50.3 du CCAG et à la présente annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CPRD sera tenu :
 - (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre ;
 - (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CPRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur qu'ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l'audience.
7. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, le CPRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l'audience à toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et poursuivre ses travaux en l'absence d'une des Parties dont le CPRD s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.
8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur confèrent au CPRD la capacité :
 - (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
 - (b) de décider de la compétence propre au CPRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
 - (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;
 - (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
 - (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;
 - (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
 - (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
 - (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Maître d'Œuvre afférents au différend ;
 - (i) de désigner un ou plusieurs expert/s compétent/s (y compris un ou des experts juridiques et techniques) pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CPRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.
9. En cours d'audience, le CPRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CPRD prendra sa décision conformément à l'Article 50.3, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le CPRD est composé de trois membres, il devra

- (a) se réunir après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
- (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité ; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ;
- (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
 - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu'il ne requiert des autres Membres du Comité qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.

Annexe C -- Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financées par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée

- (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;
- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

Annexe D -- Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

pour les Sous-traitants

[Ce formulaire doit être rempli par chaque Sous-traitant proposé par l'Entrepreneur, qui n'était pas nommé dans le Marché.]

Nom du Sous-traitant : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Référence du Marché : [insérer la référence du Marché]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Déclaration EAS et/ou HS
<p>Nous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) n'avons pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS (b) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS (c) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS. Une décision arbitrale sur le cas de disqualification a été rendue en notre faveur. (d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS. (e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS pendant une période de deux ans. Nous avons fourni ci-joint des preuves démontrant que nous avons la capacité et l'engagement adéquats pour nous conformer aux obligations en matière d'EAS/HS.
<p><i>[Si le point (c) ci-dessus est applicable, joindre la preuve d'une décision arbitrale infirmant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification].</i></p>
<p><i>[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, fournir les informations suivantes :]</i></p>
<p>Période de disqualification : de : _____ à : _____</p>
<p>Si ces informations ont déjà été fournies dans le cadre d'un autre marché de travaux financé par la Banque, des détails sur les éléments de preuve démontrant la capacité et l'engagement</p>

adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (**conformément au point d) ci-dessus**)

Nom du Maître d'Ouvrage : _____

Nom du Projet : _____

Description du contrat : _____

Bref résumé des preuves fournies : _____

Informations de contact : (Tél, email, nom de la personne de contact) :

En alternative à la preuve visée au point d), d'autres preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats à respecter les obligations en matière d'EAS/HS (**conformément au point (e) ci-dessus**) [*joindre les détails appropriés*].

Nom du Sous-traitant _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du Sous-traitant _____

Titre de la personne signant au nom du Sous-traitant _____

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

Date de signature _____ jour de _____, _____

Contre signé par un représentant autorisé de l'Entrepreneur :

Signature: _____

Date de signature _____ jour de _____, _____

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	<i>Non applicable</i>
Définitions	2.1	La Banque est : <i>la Banque Mondiale</i>
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître d’Ouvrage : Le Directeur Général de la CCAA Chef de Projet/Chef service du marché: Le Coordonnateur du PDST-Volet Aérien. Ingénieur du marché : L’Ingénieur du Génie Civil du PDST/VA Organisme chargé du contrôle externe : Le MINMAP Maître d’œuvre : Le Consultant désigné par le Maître d’ouvrage et notifié à l’Entreprise Maître d’œuvre :
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché : (i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES; (ii) le Code de Conduite du Personnel de l’Entrepreneur (ES) ; et (iii) la Déclaration sur l’Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et/ou le Harcèlement Sexuel (HS).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires <i>font</i> pas partie des pièces contractuelles.

Conditions	Article	Data
	4.2 (j)	<p><i>Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont :</i></p> <p><i>Les normes et techniques en vigueur dans la République du Cameroun pour les travaux publics, ou à défaut, les fascicules, EUROCODES et annexes nationales françaises, Documents Techniques Unifiés, Normes, Guides et autres documents techniques en vigueur en France ;</i></p> <p><i>Le programme d'exécution des travaux après approbation du Chef de Projet.</i></p>
Obligations générales	5.7.1	<p>Les ordres de service sont adressés remis en main propres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. - Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. - Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur. - Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. - Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. - Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant

Conditions	Article	Data
		<p>pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par Le Chef de Service du Marché sur proposition du Maître d'Œuvre et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.</p> <p>Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.</p> <p>Les copies des ordres de service seront transmises au MINMAP</p>
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	5.8.2	<p>Dans un délai d'un mois après notification du présent marché de travaux, l'Entrepreneur fournira une estimation trimestrielle des paiements.</p>
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	<p>Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Directeur de projet. Le Directeur de projet approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplaçants aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission.</p> <p><i>[insérer le nom de chaque membre du Personnel-Clé agréé par le Directeur de projet avant la signature du Marché]</i></p>
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	<p>ESHS</p> <p>La Clause 5.10.4 ci-après est insérée :</p> <p>« Nonobstant les dispositions de la Clause 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur</p>

Conditions	Article	Data
		<p>doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ESHS qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ESHS des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre. Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d'Œuvre.</p> <p>Rapports ESHS</p> <p>L'Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux, sociaux, hygiène et sécurité (ESHS) énoncé à l'Annexe 2. Outre les rapports mentionnés à l'Annexe 2, l'Entrepreneur devra notifier immédiatement au Maître d'Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d'Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ; (b) blessure sérieuse (entraînant une incapacité de travail) ou décès ; (c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ;

Conditions	Article	Data
		<p>(d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou</p> <p>toute accusation de violence à caractère sexiste (VCS), exploitation ou abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. »</p>
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de <i>cinq pour cent (5%)</i> du Montant du Marché.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de <i>cinq pour cent (5%)</i> .
Assurances	6.3.1	<p>Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après : <i>la police contractée pendant toute la durée des travaux auprès d'une compagnie d'assurance citoyenne est une police « Tous risques chantier ».</i> elle devra inclure la période des travaux et la période de garantie.</p> <p><i>elle comprend deux axes :</i></p> <p><i>Axe 1 : Tous risques de chantier</i></p> <p><i>Axe 2 : responsabilité civile à l'égard des tiers(RC), avec extension « responsabilité civile croisée »</i> <i>[Insérer, les montants de couverture requis]</i></p>
	6.3.2	<p>- assurance des risques causés à des tiers : <i>le montant couvert pour la RC à l'égard des tiers est au moins égal à cinquante (50) millions de francs CFA pour les dommages corporels, et trente(30) millions de francs CFA pour les dommages matériels.</i></p> <p><i>les montants couverts sont exprimés en monnaie étrangère et nationale selon les quotes -parts respectives.</i></p> <p><i>la franchise prévue par la police est du montant minimum accepté par le marché des assurances, elle est à la charge de l'entrepreneur</i></p>
	6.3.4	- assurance « Tous risques chantier » :

Conditions	Article	Data
		Concerne : pertes ou dommages causés aux matériels et matériaux pendant les travaux et la période de garantie. Montant : 115% du montant du Marché
	6.3.5	<i>Non applicable</i>
	6.4	<i>[insérer le cas échéant]</i> La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, n'excède pas le montant de : <i>[insérer par exemple un multiple du Montant du Marché]</i>
Conditions de travail	9.2	Les heures normales de travail sont : <i>[insérer le cas échéant]</i>
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés en <i>en monnaie nationale</i> « Francs CFA XAF »
	10.1.3	La quote-part payable en <i>[insérer la monnaie étrangère]</i> est égale à _____ pour cent
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	10.4.2 (b)	N/A
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : L'Entrepreneur n'est pas exonéré des impôts sur le revenu en République du Cameroun. Il est tenu de se conformer aux règles et conventions fiscales en vigueur. Il devra notamment s'acquitter des impôts, droits et taxes de toute nature relatifs à son activité. L'Entité à laquelle il faut s'adresser pour avoir des informations sur les impôts et taxes est la Direction Générale des Impôts. Bien vouloir aussi consulter le site : www.impots.cm .

Conditions	Article	Data
		<p>Les frais d'enregistrement du marché, conformes aux dispositions des articles 350 et 545 du code général des impôts en vigueur en République du Cameroun, sont supportés par l'adjudicataire</p> <p>En tout état de cause, l'évaluation financière ne se fera que sur le montant HTVA et hors impôts sur le revenu (IR ou TSR selon le cas)</p>
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	<i>[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu]</i>
Travaux en régie	11.3.2	N/A
Acomptes sur approvisionnement	11.4	N/A
Avance forfaitaire	11.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: 20% maximum sur simple demande écrite de l'entreprise. Le montant demandé doit être cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ;</p> <p>Il n'est pas prévu d'avances spécifiques pour achat de matériel et ou de matériaux</p> <p>b) pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères:</p> <p>Le pourcentage payable en monnaies nationale et étrangères sera conforme à la répartition des paiements fixée dans la soumission.</p> <p>L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante pour-cent (40%) du montant de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent trente pourcent (30%) du montant du contrat. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du contrat.</p>
Intérêts moratoires	11.7	Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale est le taux d'intervention sur les appels d'offres de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (1) point ; ou, pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que

Conditions	Article	Data
		<p>le franc CFA, le taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majorée de 0,5 point.</p> <p>Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule suivante : $I = M \times (n/360) \times i$ dans laquelle :</p> <p>M = montant HTVA des sommes dues à l'Entrepreneur ;</p> <p>n = nombre de jours calendaires de retard, évalué suivant les modalités fixées ci-dessus ;</p> <p>i = taux des intérêts moratoires Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère:</p>
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	<i>[Insérer la disposition voulue pour la présentation d'un décompte pour l'avance, si nécessaire, par exemple présentation d'une demande de paiement d'avance dès la signature du Marché]</i>
	13.2.1	Les copies des décomptes provisoires seront transmis au MINMAP
	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p>(a) pour la part en monnaie nationale : <i>[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître d'Ouvrage]</i></p> <p>(b) pour la part en monnaie étrangère : <i>[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]</i></p>
	13.4.2	Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du MINMAP avant paiement, conformément au code des marchés
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	<i>Sans objet</i>
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : précipitations de plus de 200 mm pour une période de 30 jours consécutifs, hors période d'interruption des travaux prévue pour saison des pluies.

Conditions	Article	Data
Délai d'exécution	19.1.1	Le délai d'exécution des travaux est de huit (08) mois pour chacun des marchés. Ce délai court à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : 200 mm de pluies en 24 heures. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : 30 jours au total.
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 120 jours de retard
Pénalités, primes et retenues	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1 ^{er}) au trentième (30 ^{ème}) jour. - 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché. Et lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit d'entamer la résiliation sans mise en demeure préalable. Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des travaux
	20.2	La prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à : N/A
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	N/A
	26.5	N/A
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : au plus quarante (45) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les Travaux, durée incluse dans le délai d'exécution

Conditions	Article	Data
	28.2	<p>Délai de soumission du programme d'exécution : trente (30) jours à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les Travaux, durée incluse dans le délai d'exécution.</p> <p>PROGRAMME D'EXECUTION</p> <p>L'Entrepreneur soumettra son programme d'exécution en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre qui le visera en mentionnant « BON POUR APPROBATION ». Il le transmettra ensuite au Maître d'Ouvrage pour approbation. Ce programme d'exécution comportera les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) installation générale du chantier ; b) état détaillé du matériel à amener sur le chantier, y compris origine et provenance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ matériel déjà en possession de l'Entrepreneur ; ▪ matériels à commander et délai de livraison, leur origine et leur provenance. c) prévisions quantitatives d'emploi de la main-d'œuvre ; d) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux faisant ressortir l'achèvement des travaux dans le délai contractuel et permettant, au cours de leur exécution, de comparer l'avancement réel par rapport aux prévisions. e) le Plan Assurance Qualité f) dossiers annexes si l'Entrepreneur les juge nécessaires. <p>Le Maître d'œuvre devra, dans un délai de sept (07) jours, faire connaître son avis ou ses observations, notamment à l'égard de l'installation générale du chantier, et l'Entrepreneur devra apporter à ces programmes généraux les modifications qui lui seront éventuellement prescrites. En cas d'avis favorable, il appose la mention « BON POUR APPROBATION » et transmet le dossier au Maître d'ouvrage pour approbation.</p>

Conditions	Article	Data
		<p>En cas de non-approbation, l'Entrepreneur disposera d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier sans que cela puisse modifier le délai contractuel du marché et de ses avenants.</p> <p>L'approbation donnée au dossier n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur tiendra constamment à jour le planning des travaux, compte tenu de l'avancement du chantier.</p> <p>Les modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Il sera établi chaque fin de mois, à la diligence de l'Entrepreneur et à ses frais, l'état d'avancement des travaux en six (6) exemplaires à fournir à l'Administration.</p> <p>1- Installation de chantier</p> <p>L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre l'emplacement des terrains qu'il compte utiliser pour ses installations de chantier, le projet de ses installations de chantier et accès, et la liste exacte du matériel qu'il compte utiliser.</p> <p>Le Maître d'œuvre dispose de Sept (07) jours pour approuver ce projet ou le retourner, accompagné de ses observations à l'Entrepreneur.</p> <p>L'Entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour appliquer les modifications demandées par le Maître d'œuvre.</p> <p>Le projet des installations de chantier devra comporter les propositions de l'Entrepreneur concernant :</p> <p>l'emplacement et l'aménagement des terrains pour les installations de chantier et «les bureaux de chantier de l'Administration », les dispositions relatives aux plates-formes de stockage des agrégats et des matériaux, et du matériel de fabrication, les hangars de réparation et stockage, les bureaux de l'Entreprise, le</p>

Conditions	Article	Data
		<p>laboratoire de l'Entreprise, les bureaux de chantier de l'Administration.</p> <p>Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier de ses installations et des travaux.</p> <p>Il réglera directement aux Administrations intéressées les redevances correspondantes et, éventuellement, les redevances relatives à l'implantation des poteaux et canalisations hors de l'emprise de ses installations de chantier ainsi que les raccordements aux réseaux publics.</p> <p>2- Matériel à mettre en place par l'Entrepreneur</p> <p>L'Entrepreneur s'engage à mettre en place sur le chantier, tout le matériel nécessaire pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP, l'offre technique et du SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.</p> <p>Une liste complète de ce matériel avec nom, désignation, provenance, âge, marque et type des engins que l'Entreprise propose d'utiliser devra être soumise pour approbation du Maître d'œuvre dans un délai de Trente (30) jours, à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.</p> <p>Cette liste sera accompagnée d'une note justificative à la quantité des engins et à l'utilisation prévue du matériel en relation avec les travaux à exécuter et les délais contractuels.</p> <p>La liste pourra être complétée ou modifiée d'un commun accord.</p> <p>3- Prévision quantitative d'emploi de main-d'œuvre.</p> <p>L'Entrepreneur s'engage à soumettre à l'agrément de l'Administration, une liste du personnel de direction et d'encadrement qu'il emploiera sur le chantier.</p> <p>Cette liste indiquera, outre les noms des agents, leurs qualifications et références, ainsi que leur nationalité.</p>

Conditions	Article	Data
		<p>Elle sera accompagnée du curriculum vitae de chacun des agents.</p> <p>Le Directeur du chantier devra être un Ingénieur routier ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dans la direction de tels travaux (travaux routiers). Il sera secondé par des Ingénieurs ou des assistants techniques expérimentés.</p> <p>NB :</p> <p>« La langue de travail est le français, et les communications de travail quotidiennes, aussi bien écrites qu'orales, entre l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se feront en français. Le représentant de l'Entrepreneur devra maîtriser le français pour les besoins de communication. L'équipe de superintendance devra être dotée d'un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate du français pour les besoins de communication. A cet effet, l'Entrepreneur est fortement encouragé à ce que du personnel qualifié maîtrisant le français soit mobilisé pour satisfaire les obligations de communication avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et les institutions nationales concernées. A défaut, l'Entrepreneur devra mettre en place d'une manière permanente ou transitoire des interprètes compétents durant les heures de travail en nombre jugé suffisant par le Maître d'œuvre. »</p> <p>4- Un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux.</p> <p>Les tâches à accomplir par section de travaux et ouvrages à construire, pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution.</p> <p>Celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte,</p>

Conditions	Article	Data
		<p>Les délais de commande et d'approvisionnement,</p> <p>Les dates de fourniture des principaux plans et notes de calculs,</p> <p>Les fournitures, 30 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.</p> <p>Il sera établi chaque fin de mois, à la diligence de l'Entrepreneur et à ses frais, l'état d'avancement des travaux en six (6) exemplaires à fournir à l'Administration.</p> <p>5- Plan Assurance Qualité</p> <p>L'Entrepreneur établira et soumettra au visa du Maître d'Œuvre un Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), qui devra préciser entre autres, pour chaque série de travaux (dégagement des emprises, terrassements, chaussée, drainage et assainissement, ouvrages d'art, signalisation et équipements) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'affectation des tâches : noms du directeur de chantier, des conducteurs de travaux, des chefs de chantier, du responsable de la qualité, du coordonnateur sécurité, du responsable de la protection de l'environnement, etc. 2) les moyens en matériel de l'entreprise, 3) les fournisseurs, 4) les sous-traitants, 5) les approvisionnements, 6) les contrôles intérieurs (autocontrôle) du Titulaire, 7) la gestion des non-conformités. <p>Ce P.A.Q. sera établi pour l'exécution de l'ensemble de chaque série de travaux.</p> <p>Le programme d'exécution prévu par les dispositions de l'article 28.2 du CCAG est complété par les documents</p>

Conditions	Article	Data
		<p>définis ci-dessous, relatifs aux dispositions destinées à assurer le respect de l'environnement naturel et humain :</p> <p>l'organigramme du personnel dirigeant avec identification claire de la (des) personne(s) responsable(s) de la gestion environnementale et sociale du projet.</p> <p>un Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES) comportant notamment :</p> <p>un plan de gestion des déchets de chantier (type de déchets prévus, mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination...),</p> <p>un plan de gestion de l'eau (mode et source d'approvisionnement, débits utilisés, rejets...), le système de traitement prévu pour les eaux résiduaires des chantiers, le lieu de rejet et le type de contrôle prévu...</p> <p>un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières (action anti-érosion, réaménagement prévu).</p> <p>une description générale des méthodes que le Titulaire propose d'adopter pour réduire les impacts sur l'environnement physique et biologique de chaque phase de travaux,</p> <p>une description générale des mesures que le Titulaire propose d'adopter pour favoriser les impacts socio-économiques positifs et éviter les incidences négatives.</p> <p>Délai de transmission du programme d'exécution : soixante jours (60) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Il est actualisé au moins tous les mois et chaque fois que nécessaire.</p>
	28.3	<p>Plan de sécurité et d'hygiène :</p> <p>Le Titulaire sera soumis aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation en vigueur au Cameroun. A défaut, le plan sera équivalent au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), prévu par la section</p>

Conditions	Article	Data
		n°5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 (en France) relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	<i>[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux]</i>
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par marché de travaux sont les suivantes : <i>(i)- les travaux de la route (LOT N°1);</i> <i>(ii)- les travaux de la route (LOT N°2)</i> Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : applicable
	41.2 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Essais de réception prévus au SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES STT <i>La composition de la commission de réception est la suivante :</i> 1. Le Représentant du Maître d'Ouvrage 2. Le Coordonnateur du PDST ou son Représentant 3. Le Commandant de l'Aéroport de Douala 4. L'Ingénieur du Marché 5. Le Représentant du MINMAP. 6. Le SPM du PDST 7. Le Maître d'œuvre (Mission de contrôle), Rapporteur
	41.2 (e)	Applicable
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : Un (01) an à compter de la réception provisoire
Garanties particulières	44.2	<i>Sans objet</i>
Règlement des différends	50.3	Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties du l'Acte d'Engagement.

Conditions	Article	Data
		Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de : Un (01) membre
	50.4	<p>Liste du membre possible du Comité de Prévention et de Règlement des Différends :</p> <p>Proposé par le Maître d’Ouvrage : Monsieur Félix MBA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, BP 6816, Yaoundé ; E-mail :</p> <p>Nom : MBA Prénom : Félix Date de Naissance : 01 Juillet 1955 Lieu de Naissance : BAMEKA (CAMEROUN) Nationalité : Camerounaise Situation familiale : Marié, trois enfants Nombre d’années d’expérience : 37 ans Adresse : B.P. 6816 Yaoundé Tél. (237) 242 76 96 33 / 699 53 84 86 E-mail cfmba@yahoo.com FORMATION 1975 : Bac série C Mention TB Lycée Manengouba (CAMEROUN) 1975-1976 : Mathématiques Supérieures Lycée Buffon PARIS (FRANCE) 1976-1977 : Mathématiques spéciales Lycée St Louis PARIS (FRANCE) 1977-1980 : Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de PARIS (FRANCE) 1980 : Diplôme d’ingénieur des Ponts et Chaussées. Principaux Stages de formation complémentaire : Sécurité Incendie, Gestion d’entreprises (FRANCE) Habilitation : Expert agréé en Constructions Immobilières et Génie Civil (CAMEROUN) depuis 1986 Affiliation : - Membre actif de l’APICCAM (Association Professionnelle des Ingénieurs Conseils et sociétés d’ingénierie du Cameroun) - Inscrit à l’ONIGC sous le matricule 02-0033 Langues : Français : Très bonne maîtrise Anglais : Moyenne maîtrise CARRIERE ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES Depuis Janvier 1994 : Création et animation en tant que gérant statutaire, du Cabinet F. MBA sarl (CFM) ayant compétence dans l’ingénierie générale et l’expertise technique et financière, dans le domaine des constructions immobilières et le génie civil. Mars 1991 - Sept. 1993 : Directeur du BUREAU VERITAS CAMEROUN (Ingénieur en chef chargé de la gestion technique et commerciale de la filiale d’une multinationale du contrôle technique, ayant un effectif d’une dizaine de personnes dont 5 ingénieurs de contrôle) Mars 1984 - Février 1991 : Chef du</p>

Conditions	Article	Data
		<p>Centre BUREAU VERITAS CAMEROUN à Yaoundé (Ingénieur senior chargé de la gestion de l'agence pilote de la filiale d'une multinationale du contrôle technique avec un Effectif de 4 personnes dont 2 ingénieurs de contrôle) Avril 1982 - Février 1984 : Ingénieur de contrôle, responsable d'affaires au BUREAU VERITAS de Douala Décembre 1981 - Mars 1982 : Ingénieur de Contrôle stagiaire au Siège central du BUREAU VERITAS à Levallois (FRANCE) Février 1981 - Novembre 1981 : Ingénieur de Contrôle stagiaire , Direction Midi-Méditerranée du BUREAU VERITAS à Aix-en-Provence (FRANCE)</p> <p>2/3 ACTIVITES EXTRA-PROFESSIONNELLES</p> <p>Activité Associative : Membre actif du ROTARY CLUB de Yaoundé</p> <p>Collines Loisirs : Musique, Lecture, Cinéma Sports : Jogging</p> <p>PRINCIPALES REFERENCES EN CONTROLE TECHNIQUE BATIMENTS –</p> <p>Résidence KASSAP Douala (R+10, 10 000 m²) – Gare voyageurs de Bessengue Douala (R+5, 15 000 m²) – Université de Buea (R+2, 20 000 m²) – Résidence MAKKA Douala (2R+10, 16 000 m² – 6 Lycées Techniques à travers le Cameroun : structure mixte acier-béton de conception canadienne (R+1 maxi , 90 000 m²) – Crédit Foncier du Cameroun Yaoundé : parois moulées et murs rideaux (R+8, 10 000 m²) – Hôpital CNPS ESSOS Yaoundé (R+4, 16 000 m²) – Université de Yaoundé : • 5 amphithéâtres : bois lamellé collé (R+0, 5 000 m²) • Faculté des Sciences : structure mixte acier-béton de réalisation espagnole (R+2, 20 000 m²) – Immeuble ministériel n° 3 à Yaoundé : béton armé en préfabrication lourde de conception belge (R+3 maxi, 18 000 m²) – Institut catholique de Yaoundé campus d'Ekounou : bâtiments universitaires en structure béton armé (R+2 maxi 15 000 m²)</p> <p>OUVRAGES D'ART – Pont sur le MBAM à Mbangasina : béton précontraint, construction par encorbeillements successifs (travée centrale de 150 m) – Pont sur la MANYU à Mamfé : mêmes caractéristiques que pont sur le Mbam – Viaducs route Kumba-Mamfé : contrôle sur site : succession de 2 000 ml de ponts à poutres de béton précontraint préfabriquées, partiellement fondés sur micropieux – Pont sous piste aéroport de Douala :</p>

Conditions	Article	Data
		<p>dalle de béton précontraint sur portiques béton armé – Plusieurs ponts et dallots en béton armé à travers le Cameroun : travées de 25 m maximum : quelques uns fondés sur pieux ou micropieux (Dizangue, Eseka, Bokito, Guidiguiss, Mbalmayo...) – En association avec la SCET CAMEROUN, mission de contrôle des travaux d’achèvement du pont sur la KIM à Ngambé Tikar (pont à tablier dalle béton armé collaborante sur poutres acier) OUVRAGES DE STOCKAGE – Château d'eau de Bokito : béton armé (1 000m³) – Château d'eau d'Ombessa : béton armé (500 m²) – Château d'eau cité des Palmiers Douala béton armé (500 m³) – Réservoir circulaire au sol, Cité des Palmiers Douala béton armé (1 000 m³) – Sphère à butane SCDP Bafoussam : métal fondé sur béton armé (10 m³) – Station de traitement eau potable Ebolowa béton armé (1 000m³)</p> <p>PRINCIPALES REFERENCES EN INGENIERIE GENERALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partenariat avec la société PIZZAROTTI dans un vaste projet d’étude et réalisation d’un programme de 10 000 logements dans le cadre d’une ville nouvelle dans les environs de Yaoundé, pour le compte du MINHDU maître d’ouvrage. • Maîtrise d’œuvre de divers aménagements complémentaires du siège social SNH à Yaoundé et à l’agence de Douala • Maîtrise d’œuvre de divers aménagements d’accompagnement du projet unité bitume au sein de la SONARA • Maîtrise d’œuvre technique de la restructuration des agences de la B.E.A.C. à Limbé et à N’kongsamba • Etudes techniques d’exécution du projet de siège MERIDIEN BIAO à Malabo en GUINEE EQUATORIALE. 3/3 • Maîtrise d’œuvre ingénierie extension des campus I et II Université de Douala, et d’un amphithéâtre à l’Université de Ngaoundéré. • Maîtrise d’œuvre ingénierie de projets Mission française (CCF de Yaoundé, AFC de Dschang, Ecole de Police de Mutengene) • Maîtrise d’œuvre ingénierie immeuble siège ACTIVA ASSURANCES Douala (en cours) • Maîtrise d’œuvre ingénierie extension siège SNH à Yaoundé avec l’architecte OC. CACOUB (en cours) • Maîtrise d’œuvre ingénierie grande résidence à

Conditions	Article	Data
		<p>Yaoundé avec l'architecte OC. CACOUB (en cours)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'œuvre générale 05 Agence CREDIT LYONNAIS CAMEROUN à Yaoundé (en cours) • Etudes techniques routières Garoua Boulai – Meiganga – Ngaoundéré en partenariat avec le bureau allemand GAUFF Ingenieure • Participation à la réhabilitation de l'adduction d'eau potable Mokolo Mora avec le bureau tunisien STUDI ; • Maîtrise d'œuvre ingénierie du parachèvement de l'immeuble minitériel N° 1 à Yaoundé (livraison en cours) • Maîtrise d'œuvre ingénierie du nouveau siège de la SONARA à Cap Limboh par Limbé (études terminées). • Maîtrise d'œuvre générale de la remise à niveau de l'immeuble siège de la BEAC à Yaoundé (en cours). • Maîtrise d'œuvre générale de la remise à niveau de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun à Yaoundé (en cours). • Etudes d'exécution des ouvrages d'art Route Garoua Boulai – Meiganga – Ngaoundéré lot 1 • Etudes d'exécutions des ouvrages d'art du carrefour préfecture à Yaoundé <p>REFERENCES EN EXPERTISE TECHNIQUE De nombreux dossiers en sinistres multirisques habitations et bureaux, Tous risques chantier et RC Décennale, d'abord dans le cadre du BUREAU VERITAS, et depuis Janvier 1994 dans le cadre du Cabinet F. MBA sarl, pour le compte des mandants suivants : - Les ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS - AXA (ex CCAR) - La SNAC - La Société GRAS SAVOYE - ACTIVA</p> <p>Des références importantes dans l'évaluation d'immeubles ou de parcs immobiliers et matériels pour le compte des principaux mandants suivants: - La Société Nationale des Hydrocarbures - La Banque des Etats de l'Afrique Centrale - La Société PHARMACAM - La CCAR - La Société ARNO - La SOCAR - La Beneficial Life Insurance SA</p> <p>REFERENCES EN AUDIT TECHNIQUE •</p> <ul style="list-style-type: none"> Audit technique sur financement Banque mondiale de la première phase du Projet Santé Fécondité et Nutrition du Ministère camerounais de la Santé sur 14 sites. • Audit technique sur financement Banque Africaine de développement de projet routiers (EsékaLolodorf et Bamenda – Batibo) (Consultant partenaire technique du cabinet CAEAC) • Audit

Conditions	Article	Data
		<p>technique sur financement conjoint République gabonaise et BAD de la route Franceville – La Leyou – Lastoursville) (Consultant partenaire technique du cabinet CAEAC) • Audit technique de 04 marchés d’infrastructures de la République du Cameroun période 2000/2001 (Consultant partenaire technique du cabinet ERNST & YOUNG) • Audit technique pour La Procure de l’Archidicèse de Yaoundé du projet de construction du complexe Multimédia centre à Mvolyé.</p> <p>Certifié exact, fait à Yaoundé, le 20 Septembre 2019</p> <p>Tarif du conciliateur : Le taux d’honoraire sera de quarante mille (40 000) FCFA par heure d’intervention, sachant que la journée d’intervention est limitée à 08 heures, sauf dérogation expresse du Maître d’Ouvrage</p> <p>- Identité de l’autorité désignée pour la nomination du Conciliateur :</p> <p>Proposés par l’Entrepreneur <i>[attacher les CV au marché]</i></p> <p>a) _____</p> <p>b) _____</p> <p>c) _____</p>
	50.5.3	<p>Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (si non convenue d’un commun accord) : Le Directeur Général de l’Agence de Régulation des Marchés Publics.</p>
Droit applicable	51.1	<i>Sans objet</i>

Partie B – Clauses Particulières additionnelles

N/A

Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
 - 4.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au même titre que l'entrepreneur principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou

services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une

attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

Partie C : Indicateurs de performance des dispositions environnementales et sociales

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les politiques environnementales et sociales, et/ou les exigences ES du projet. Les indicateurs nécessaires devraient être déterminés en fonction des risques ESHS des Travaux et non nécessairement par le montant des travaux]

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. *Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau;*
- b. *Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins;*
- c. *Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non résultat);*
- d. *Etats de tous les permis et accords :*
 - i. *Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus;*
 - ii. *Situation des permis et consentements :*
 - *Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)*
 - *Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant);*
 - *Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation);*
 - *Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et situation présente).*
- e. *Supervision de l'hygiène et la sécurité :*
 - i. *Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux;*

- ii. *Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant;*
- f. *Logement des travailleurs :*
- i. *Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local;*
 - ii. *Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. :*
 - iii. *Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.*
- g. *Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients);*
- h. *Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins);*
- i. *Formation :*
- i. *Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;*
 - ii. *Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale;*
 - iii. *Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;*
 - iv. *Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à EAS et HS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé), etc. ;*
- j. *Supervision environnementale et sociale*
- i. *Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;*

- ii. *Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux;*
- iii. *Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux*
- k. *Plaintes/réclamations : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de EAS et HS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaignant, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :*
 - i. *Griefs des travailleurs ;*
 - ii. *Griefs des communautés ;*
- l. *Circulation/trafic, sécurité routière et matériels/véhicules:*
 - i. *Accidents de circulation et de sécurité routière impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi;*
 - ii. *Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi;*
 - iii. *Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)*
- m. *Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :*
 - i. *Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés;*
 - ii. *Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation;*
 - iii. *Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport , et grandes lignes des mesures de protection*

environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation);

- iv. *Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins);*
 - v. *Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols;*
 - vi. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;*
 - vii. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
 - viii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
- n. *Conformité :*
- i. *Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer;*
 - ii. *Etat de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iii. *Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention EAS et HS: déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer;*
 - iv. *Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer;*
 - v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*

Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché	405
Modèle d'Acte d'engagement.....	406
Modèle de garantie de bonne exécution Option 1 (garantie bancaire)	408
Option 2 Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution	410
Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (ES) (garantie bancaire)	411
Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande).....	413
Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)	415

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

A : _____ *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ *[date]* pour l'exécution des Travaux de _____ *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale et sociale ***[Omettre la garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]*** dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale et sociale ***[Omettre la référence au formulaire de garantie ES si elle n'est pas demandée par le Marché]***.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____ entre _____ [nom], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de Notification d'attribution du Marché ;
- (b) La Lettre de Soumission ;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (d) Les spécifications techniques particulières ;
- (e) Les plans et dessins ;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (h) Les spécifications techniques générales ;
- (i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y compris les documents suivants :
 - (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
 - (b) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont convenu de l'exécution de cet Accord conformément aux lois de _____ le jour, mois et année indiqués ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur

Modèle de garantie de bonne exécution Option 1 (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Garant : _____ [nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [insérer date]

Garantie de bonne exécution no. : _____ [insérer No]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. _____ [insérer No] en date du _____ [insérer la date] pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] _____ [insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire,

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Option 2
Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

N/A

Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (ES) (garantie bancaire)

_____ [Nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de performance ES no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. _____ [insérer No] en date du _____ [insérer la date] pour l'exécution de _____ [description des travaux et services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de performance environnementale et sociale est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations environnementales et sociales (ES) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] _____ [insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l'émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____.² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : _____
[insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____.² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

² Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »